Soixante-dix-neuvième année. — N° 214. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 11 Septembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les tables mensuelles du mois d'août 1947 sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de **6 F.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947 approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais (p. 9086).

Loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947 portant approbation de l'accord de payement franco-polonais (p. 9087).

Loi n° 47-1772 du 10 septembre 1947 portant ouverture d'un crédit de 34 millions de francs au ministre des affaires étrangères pour versement de la contribution française aux dépenses administratives de l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1947 (p. 9087).

Loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat (p. 9087).

Loi n° 47-1774 du 10 septembre 1947 portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France (p. 9088).

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (p. 9088).

Loi n° 47-1776 du 10 septembre 1947 maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie (p. 9090).

Loi n° 47-1777 du 10 septembre 1947 modifiant l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (p. 9090).

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (p. 9090).

Arrêté du 25 août 1947 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » (p. 9091).

Arrêté du 25 août 1947 fixant le taux des intérêts moratoires prévus à l'article 5 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 (p. 9092).

Arrêté du 25 août 1947 relatif aux régisseurs et transitaires comptables des directions du ravitaillement institués au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » (p. 9092).

Arrêté du 9 septembre 1947 autorisant le règlement au moyen des régies d'avances des directions départementales du ravitaillement des achats de viandes destinés à la réalisation du plan de congélation (p. 9093).

Arrêté nommant un administrateur provisoire de l'organisation des restaurants sociaux de la région parisienne (p. 9093).

Ministère de la justice.

Arrêtés du 5 septembre 1947 portant remise de débet (p. 9093).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 9093).

Circulaire relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie (rectificatif) (p. 9093).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 10 septembre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 9093).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-1779 du 10 septembre 1947 portant modification du décret n° 46-257 du 21 février 1946 fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 9093).

Arrêté portant intégration dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale (p. 9094).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 9094).

Décret du 10 septembre 1947 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 9094).

Arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire (p. 9094).

Médaille d'honneur départementale et communale (p. 9094).

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 9094).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant nomination dans le cadre des assistants administrateurs (p. 9094).

Ministère de l'air.

Décret du 10 septembre 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur (p. 9095).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1780 du 10 septembre 1947 portant modification du statut des agents du service du cadastre (p. 9095).

Décret du 10 septembre 1947 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'intérim du ministère des finances (p. 9095).

Ministère de l'économie nationale.

Décret du 10 septembre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9095).

Décret n° 47-1781 du 10 septembre 1947 relatif au statut du personnel de la Société nationale de vente des surplus (p. 9095).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 9098).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 9 septembre 1947 relatif à la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels destinée au fonds national de solidarité agricole (p. 9098).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 15 janvier 1947 modifiant la décision du 19 février 1944 du commissaire provisoire du comité d'organisation du machinisme agricole, portant création du centre technique du machinisme agricole ainsi que les statuts de cet organisme (p. 9098).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 9098).

Médaille d'honneur des travaux publics (p. 9098).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1782 du 10 septembre 1947 portant approbation du budget des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française (exercice 1947) (p. 9099).

Décret plaçant un fonctionnaire en position de mission (rectificatif) (p. 9099).

Arrêtés portant détachement (administrateurs des colonies) (p. 9099).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 septembre 1947 relatif à l'application des articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par la loi du 23 août 1947 (p. 9099).

Arrêté portant reclassement (personnel des services extérieurs) (p. 9099).

Arrêtés portant radiation des cadres et acceptation de démission (administration centrale) (p. 9099).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Arrêté du 6 septembre 1947 relatif à la charge donnée à un architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux (p. 9099).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant intégrations dans le corps des administrateurs civils et dans le corps des secrétaires d'administration (p. 9099).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Tableau d'avancement de grade de 1946 (administration centrale) (p. 9100).

Interdiction de fonctions (p. 9100).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9100).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9100).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones à 1/2 p. 100 1929-1932-1933 (p. 9100).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées et du service vicinal dans le département de la Manche (p. 9100).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de promulgation d'une délibération de la commission permanente du gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 20 janvier 1947, tendant à proroger dans cette colonie pour une nouvelle période de six mois le délai de suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe (p. 9100).

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Martinique relative aux droits de douane sur les fuels oils (p. 9100).

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Guyane, en date du 9 décembre 1946, demandant une dérogation à l'application dans ce territoire de l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 modifiant les droits de douane applicables aux tabacs (p. 9100).

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Martinique relative aux droits de douane sur l'essence et les gas oils (p. 9100).

Annonces (p. 9101).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 1 (session de 1946) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 47-1770 du 10 septembre 1947 approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé l'accord ci-annexé, signé à Wellington le 2 juillet 1947, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande et par le ministre des finances du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONCERNANT L'OCTROI DE CRÉDITS DESTINÉS A FINANCER LES ACHATS DE LAINES ET AUTRES PRODUITS NÉO-ZÉLANDAIS

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, désireux de faciliter l'achat par la France de laines et autres produits de Nouvelle-Zélande, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — 1° La Reserve Bank of New Zealand agissant pour le compte du gouvernement de la Nouvelle-Zélande mettra à la disposition du Gouvernement de la République française un crédit d'un montant de cinq millions de livres (£ 5.000.000) en monnaie du Royaume-Uni;

2° Ce montant sera exclusivement employé par le Gouvernement de la République française au payement de laines originaires de la Nouvelle-Zélande, ou — par commun accord entre les deux gouvernements — de tout autre produit néo-zélandais. Les laines et produits seront achetés en Nouvelle-Zélande et exportés vers la France et les territoires de l'Union française.

Art. 2. — Le montant du crédit utilisé durant chaque période annuelle se terminant le 30 juin n'excédera pas la moitié du montant des payements effectués au cours de la même période en règlement des achats de laine et autres produits faisant l'objet du présent accord.

Art. 3. — 1° Ce crédit cessera d'être utilisé le 30 juin 1952, même s'il n'a pas été employé en totalité à cette date;

2° Le montant total du crédit utilisé conformément à l'article 1er ci-dessus sera intégralement remboursé par le Gouvernement de la République française au plus tard le 31 décembre 1957;

3° Le Gouvernement de la République française aura la faculté de rembourser ce montant en totalité ou en partie avant la date d'amortissement.

Art. 4. — 1° La Reserve Bank of New Zealand ouvrira ou Gouvernement de la République française un compte où sera retracée l'utilisation des crédits;

2° Le solde débiteur de ce compte portera intérêt au taux de deux et demi pour cent (2 1/2 0/0) par an.

Art. 5. — Tous payements des intérêts ou remboursements du principal seront effectués par versement en monnaie du Royaume-Uni au crédit de la Reserve Bank of New Zealand à la Bank of England, ou par versements en monnaie néo-zélandaise effectués à la Reserve Bank of New Zealand à Wellington et portés en compte pour leur contrevaleur en monnaie du Royaume-Uni.

Art. 6. — Le présent accord qui sera soumis pour ratification au vote du parlement français prendra effet du jour où cette ratification aura été notifiée par le Gouvernement de la République française au gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Wellington, le 2 juillet 1947, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:

Signé: ARMAND GAZEL,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande.

Pour le gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

Signé: W. NASH,

ministre des finances du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

LOI n° 47-1771 du 10 septembre 1947 portant approbation de l'accord de payement franco-polonais.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvé l'accord annexé à la présente loi et conclu, le 1er août 1946, entre le Gouvernement français et le gouvernement polonais.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des affaires étrangères par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

ACCORD

DE PAYEMENT FRANCO-POLONAIS DU 1er AOÛT 1946

Art. 1er. — Les règlements entre la zone franc et la Pologne s'effectuent en francs dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La Banque de France ouvrira à la banque nationale de Pologne, un compte en francs, qui sera crédité de tous les payements faits avec l'autorisation du contrôle des changes français, par des personnes résidant dans la zone franc en faveur de personnes résidant en Pologne.

Ce compte pourra être crédité également des sommes qui seront versées par le Gouvernement français pour le compte du gouvernement polonais dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Art. 3. — Le compte prévu à l'article 2 ci-dessus pourra être débité de tous payements effectués, avec l'autorisation de la commission de devises polonaises, par des personnes résidant en Pologne au profit de personnes résidant dans la zone franc ou en Pologne.

Art. 4. — *a*) Lorsque le solde créditeur du compte prévu à l'article 2 ci-dessus est insuffisant pour faire face aux besoins en francs de la banque nationale de Pologne, le Gouvernement français verse à ce compte pour le compte du gouvernement polonais, des sommes en francs dans la limite de la contre valeur de cinq millions cent mille dollars. Les avances ainsi consenties par le Gouvernement français ne portent pas intérêt. Elles sont remboursées par le gouvernement polonais au fur et à mesure des disponibilités présentées par le compte de la banque nationale de Pologne;

b) Un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor français au nom du gouvernement polonais est débité du montant des avances consenties par le Gouvernement français et crédité des sommes remboursées par le gouvernement polonais.

Art. 5. — Au cas où, malgré les dispositions de l'article 4 (alinéa *a*), le solde du compte prévu à l'article 2 serait à un moment quelconque inférieur aux besoins en francs de la banque nationale de Pologne, celle-ci pourrait alimenter ce compte en cédant à la Banque de France des dollars U.S.A., ou tout autre monnaie qui serait acceptée à cet effet par le fonds de stabilisation des changes français, sur la base du cours officiel d'achat de ces monnaies à Paris au jour de l'opération.

Art. 6. — Si le cours moyen officiel du dollar à Paris venait à être modifié, le solde créditeur du compte prévu à l'article 2 ci-dessus serait ajusté par les soins de la Banque de France dans la proportion de la modification intervenue. De même, le cas échéant le solde débiteur du compte ouvert au nom du gouvernement polonais dans les écritures du Trésor français conformément à l'article 1er, alinéa *b*, serait ajusté dans la proportion de la modification intervenue.

Art. 7. — Lorsque le compte prévu à l'article 2 ci-dessus présente un solde créditeur supérieur à la contrevaleur en francs de cinq millions cent mille dollars, la banque nationale de Pologne peut demander à la Banque de France de lui céder contre des francs excédant ce montant, des dollars ou toute autre monnaie à convenir d'un commun accord, sur la base du cours officiel de vente de ces monnaies à Paris au jour de la conversion.

Art. 8. — Les parties contractantes sont d'accord pour autoriser le transfert des payements suivants entre la France et la Pologne:

a) Les payements relatifs au trafic des marchandises y compris les frais accessoires tels que les frais afférents au transport, les frais de montage, de surveillance technique, de perfectionnement et de réparation de matériel, les rabais, bonifications, escomptes et commissions;

b) Les frais de gouvernement ainsi que tous autres règlements que les deux gouvernements autoriseraient d'un commun accord.

Art. 9. — Si à l'expiration du présent accord, le compte prévu à l'article 2 ou le compte prévu à l'article 4 (alinéa *b*), présente un solde, les deux gouvernements se mettront d'accord sur les mesures propres à en assurer la liquidation qui devra être effectuée dans le délai d'un an.

Art. 10. — Le présent accord, qui est soumis à ratification, est conclu pour une période de quatre ans, à l'expiration de laquelle il pourra être prorogé par tacite reconduction; il peut toutefois être dénoncé à tout moment par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Ont signé:

Pour le Gouvernement provisoire de la République française:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République de Pologne:

L'ambassadeur de Pologne à Paris.

LOI n° 47-1772 du 10 septembre 1947 portant ouverture d'un crédit de 34 millions de francs au ministre des affaires étrangères pour versement de la contribution française aux dépenses administratives de l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, un crédit de 34 millions de francs, applicable au chapitre 603 (participation de la France aux dépenses internationales) du budget de ce département ministériel pour l'exercice 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

LOI n° 47-1773 du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les rémunérations accessoires allouées en exécution des dispositions législatives ou réglementaires, sous quelque dénomination que ce soit, aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat pourront être remises directement par l'administration aux bénéficiaires. Les modalités de ces perceptions feront l'objet d'instructions du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Toutefois, le produit des vacations allouées au titre de la surveillance des jeux dans les casinos sera versé dans les caisses du Trésor public pour être rétabli au budget du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret du 26 juillet 1939. Les crédits ainsi rétablis serviront au payement des indemnités de surveillance et d'habillement qui sont allouées réglementairement aux personnels chargés du contrôle des jeux dans les casinos.

Il en sera de même pour ce qui concerne le produit des vacations allouées aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret du 20 octobre 1935 sur les hippodromes et les cynodromes.

L'article 152 de la loi de finances du 31 décembre 1945 est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOI n° 47-1774 du 10 septembre 1947 portant ouverture de crédits pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 150 millions de francs en vue de la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France.

Ces dépenses seront couvertes tant au moyen des crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir au titre de l'exercice 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au budget de l'éducation nationale, pour l'exercice 1947, en sus des crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 50 millions de francs au titre du chapitre 3083 (nouveau): « Célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République, et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France ».

Art. 3. — Un arrêté interministériel répartira les autorisations d'engagement et les crédits de payement, accordés aux articles 1er et 2, entre les chapitres concernant les dépenses envisagées des budgets des différents départements ministériels intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NABGELEN.

LOI n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;

2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II

De l'organisation et de l'administration des coopératives.

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 F et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de payement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortant ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation particulière à chaque catégorie d'entre elles, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives, ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE III

Contrôles et sanctions.

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumis au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire en est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elles relèvent suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle ;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25 ;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétaires les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles 1er à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 30. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera, sous le titre « Des coopératives en général », le livre Ier de ce code.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOI n° 47-1776 du 10 septembre 1947 maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation à l'article 4 de l'ordonnance du 14 août 1944 portant création de postes de suppléants rétribués de juge de paix et suppression des emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie, l'article 3 de ladite ordonnance n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 47-1777 du 10 septembre 1947 modifiant l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit:

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu de la présente loi. Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut, par la juridiction de la sécurité sociale compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation est immédiatement exigible.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles un alinéa ainsi conçu:

« Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement du capital visé à l'alinéa 3 de cet article, sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par l'article 36 (alinéa 4) de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et notamment ses articles 84 et 89;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par suite du classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les effectifs des cadres de fonctionnaires et agents de l'Etat sont augmentés du nombre d'emplois nécessaires à l'exécution des services publics de l'Etat dans ces départements.

Cette augmentation d'effectifs sera réalisée à la date du 1er janvier 1948. La procédure de constitution des nouveaux cadres visée aux articles 3 et suivants ci-après pourra commencer dès la publication du présent décret.

En application de l'article 89 de la loi du 23 décembre 1946, et à moins qu'il n'en soit autrement décidé en vertu d'une autorisation législative:

a) L'augmentation d'effectifs ne peut, dans chaque ministère et pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer, porter sur un nombre d'emplois supérieur à celui existant au 1er janvier 1947 dans les services correspondants gérés par le ministère de la France d'outre-mer dans les territoires considérés;

b) La dépense globale afférente aux traitements budgétaires du supplément d'effectifs de chaque ministère ne peut dépasser celle qui résulterait du payement des traitements afférents aux effectifs autorisés pour les anciens emplois.

Une partie du supplément d'effectifs peut n'être prévue qu'à titre transitoire; elle devra, en tout cas, être résorbée par suite de la cessation de fonctions des titulaires des emplois.

Les décrets portant organisation dans les départements d'outre-mer de chaque administration ou service, détermineront si et dans quelle mesure, il sera tenu compte, pour la détermination du supplément d'effectifs, des emplois qui auraient pu être créés dans les services gérés par le ministère de la France d'outre-mer depuis le 1er janvier 1947.

Art. 2. — Chacun des quatre départements d'outre-mer pourra, à partir du 1er janvier 1948, faire appel à du personnel rémunéré sur fonds départementaux, en vue de l'exécution des services publics incombant au département.

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les autorités locales compétentes et sous réserve de l'exercice du pouvoir de contrôle des représentants de l'Etat, l'effectif de ce personnel ne peut, dans chaque département, dépasser le nombre d'emplois existant au 1er janvier 1947 dans les services correspondants gérés par le ministère de la France d'outre-mer dans les territoires considérés.

Art. 3. — Des fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer doivent être pourvus d'emplois dans les cadres des fonctionnaires métropolitains, en nombre égal à celui des emplois qui étaient tenus par des fonctionnaires des cadres généraux dans les territoires visés par la loi du 19 mars 1946.

Cette obligation ne s'applique pas aux emplois supérieurs, pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement, ni aux emplois de magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents des cadres locaux autres que ceux qui seront pris en charge par les départements doivent être pourvus d'emplois dans les cadres métropolitains, au même titre que les fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 3 et dans la limite du supplément d'effectifs indiqué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 3 seront, soit intégrés sur leur demande dans les cadres métropolitains, soit placés dans la position de détachement d'office.

Les fonctionnaires et agents des cadres locaux visés à l'article 4 devront être intégrés dans les cadres métropolitains.

Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, après avis du ministre chargé de la fonction publique, détermineront pour chaque administration ou service faisant l'objet d'un statut particulier, les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains, dans les conditions déterminées par les articles 6 et 7 ci-après.

Art. 6. — Les intégrations seront prononcées après avis de commissions qui seront constituées par le ministre intéressé et au sein desquelles seront représentés le ministre de la France d'outre-mer, ainsi que, suivant les cas, le personnel des cadres généraux ou le personnel des cadres locaux. Des dispositions spéciales pourront être prévues en ce qui concerne les personnels des cours, tribunaux et justices de paix.

A équivalence de titres, les intéressés seront intégrés dans les cadres normaux et jouiront de la plénitude des droits et avantages attachés à l'appartenance à ces cadres.

Les fonctionnaires qui devront être intégrés dans les cadres métropolitains et dont les titres ne seraient pas équivalents à ceux des fonctionnaires des cadres normaux, eu égard aux statuts de ces cadres, seront intégrés dans des cadres latéraux qui pourront être créés à cette fin. Au fur et à mesure de la cessation de fonctions des intéressés, ceux-ci seront remplacés par des fonctionnaires des cadres normaux, sous réserve de l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus. Les fonctionnaires des cadres latéraux devront, sauf dérogation individuelle, exercer leurs fonctions dans les départements d'outre-mer.

Art. 7. — En principe et dans le cas où l'organisation des carrières sera identique, les fonctionnaires intégrés dans les cadres normaux ou latéraux seront nommés au grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans les cadres généraux ou locaux de la France d'outre-mer et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans ces cadres.

Dans le cas où par suite de l'organisation différente des carrières ou de quelque autre cause que ce soit, ils seront nommés à un grade et à un échelon comportant un traitement inférieur, ils recevront une indemnité compensatrice, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de changement de corps des fonctionnaires de l'Etat.

Pour l'application des dispositions du présent article, la situation des intéressés sera appréciée en principe à la date du 1er janvier 1947. Il ne pourra être tenu compte des avancements et des augmentations de traitements qui auraient pu être accordés aux intéressés depuis le 1er janvier 1947 que dans la mesure où ces avancements et ces augmentations auront correspondu à des avantages de même nature accordés au personnel des cadres métropolitains.

Art. 8. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains qui étaient détachés dans des emplois des cadres généraux ou locaux à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion et qui ne demeureront pas à la charge du budget des départements seront réintégrés dans leur cadre d'origine au plus tard à la date du 1er janvier 1948.

Ils percevront, le cas échéant, à titre personnel et tant qu'ils resteront en service dans l'un des quatre départements d'outre-mer, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension dans les mêmes conditions que celles appliquées aux fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer visés à l'article 3 ci-dessus qui auront été placés d'office dans la position de détachement pour occuper un emploi dans un cadre métropolitain, seront en principe nommés au grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur cadre d'origine.

Dans le cas où, par exception à la règle ci-dessus, ils seront nommés à un grade et à un échelon comportant un traitement inférieur, ils recevront une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension dans les mêmes conditions que celles appliquées aux fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les dispositions du second alinéa de chacun des articles 7, 8 et 9 ci-dessus ne concernent pas les fonctionnaires des cadres de la France d'outre-mer ni les fonctionnaires qui étaient détachés dans ces cadres, en tant qu'ils occupaient les emplois supérieurs visés à l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. La situation pécuniaire de ces fonctionnaires sera réglée par des dispositions particulières.

Art. 11. — A moins qu'il n'en soit autrement décidé par les autorités locales compétentes et sous réserve de l'exercice du pouvoir de contrôle des représentants de l'Etat, le personnel qui sera pris en charge par les budgets départementaux de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion sera constitué par intégration de personnel en fonction à la date du 1er janvier 1947 dans les cadres locaux de chacun de ces territoires. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, les modalités de cette intégration seront déterminées dans chaque département conformément aux statuts des agents des départements et compte tenu des règles fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 12. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1552 du 20 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — La comptabilité du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » est tenue par année, par les ordonnateurs désignés à l'article 6 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947, ainsi que par les comptables du Trésor.

Art. 2. — Les dépenses imputables au compte spécial sont liquidées et ordonnancées selon les règles suivies en matière de dépenses imputables au budget de l'Etat.

Art. 3. — Les dépenses et les recettes imputables au compte spécial sont réparties dans la comptabilité administrative des ordonnateurs désignés à l'article 6 de la loi n° 47-1552 suivant la nomenclature ci-après:

A. — DEPENSES

TITRE Ier

Opérations commerciales proprement dites.

Chap. 1er. — Achats d'animaux, denrées, produits et emballages, y compris frais et taxes qui en constituent le complément:

Art. 1er. — Achats normaux d'animaux, denrées, produits et emballages.

Art. 2. — Achats d'animaux, denrées, produits effectués selon une procédure d'exception.

Art. 3. — Dépenses afférentes au stockage et aux frais de transformation des denrées, produits ou animaux acquis par le ravitaillement.

Chap. 2. — Frais généraux d'achat et de fonctionnement des organismes ou dépôts du ravitaillement:

Art. 1er. — Appointements, salaires, vacations, frais de déplacement du personnel.

Art. 2. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Indemnités de responsabilité des régisseurs comptables et des agents de contrôle.

Chap. 3. — Dépenses relatives aux emballages:

Art. 1er. — Dépenses afférentes au stockage de la sacherie et des emballages.

Art. 2. — Frais de réparation ou de transformation des sacs.

Art. 3. — Remboursement des consignations ou des dépôts de garantie.

Chap. 4. — Transports d'animaux, de denrées, de produits et d'emballages acquis sur les fonds du compte spécial:

Art. 1er. — Frais de transport, de stationnement, de chargement et de déchargement des animaux, denrées, produits ou emballages ayant fait l'objet d'achats normaux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Frais de transport, de stationnement, de chargement et de déchargement des animaux ou produits dont l'achat a été effectué selon une procédure d'exception.

TITRE II

Opérations diverses.

Chap. 5. — Dépenses de stockage et dépenses afférentes aux conventions passées en application de l'article 35 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947, lorsque lesdites dépenses concernant des denrées, produits ou animaux n'appartenant pas au ravitaillement.

Chap. 6. — Règlements divers.

B. — RECETTES

TITRE Ier

Opérations commerciales proprement dites.

Ligne n° 1. — Cessions d'animaux, denrées, produits et emballages.

§ 1er. — Cessions d'animaux, denrées, produits et emballages ayant fait l'objet d'achats normaux.

§ 2. — Cessions d'animaux, denrées, produits dont l'achat a été effectué selon une procédure d'exception.

Ligne n° 2. — Recettes en atténuation de dépenses.

§ 1er. — Versement de consignations ou dépots de garantie.

§ 2. — Reversement de trop-perçus.

§ 3. — Remboursement de dépenses imputées à tort sur le compte spécial.

Ligne n° 3. — Intérêts moratoires et recettes diverses.

Art. 4. — Les dépenses imputables au chapitre 2: « Frais généraux d'achat et de fonctionnement des organismes ou dépôts du ravitaillement » du compte spécial donnent lieu, de la part de l'ordonnateur principal, à la délégation mensuelle de fonds au profit des ordonnateurs secondaires. Les dépenses imputables sur les autres chapitres sont mandatées par les ordonnateurs secondaires et acquittées par les trésoriers-payeurs généraux sur simple production, à l'appui des titres de payement, des pièces justificatives prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 5. — Le chef des services financiers au secrétariat général au ravitaillement, le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Taux des intérêts moratoires prévus à l'article 5 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les intérêts moratoires appliqués aux groupements et aux particuliers qui ne se libèrent pas dans le délai fixé à l'article 5 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947, du prix des cessions qui leur ont été consenties au titre du compte spécial: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » sont calculés au taux des avances de la Banque de France, majoré d'un point pour le premier mois de retard, et au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points pour le second mois de retard et les mois suivants.

Art. 2. — Le chef des services financiers au secrétariat général au ravitaillement, le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Régisseurs et transitaires comptables des directions du ravitaillement, institués au titre du compte spécial: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 3 de la loi n° 47-1552 du 20 août 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régisseurs comptables des directions départementales du ravitaillement et les transitaires comptables des directions de transit institués dans les ports désignés par le président du conseil des ministres au titre du compte spécial: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » sont pécuniairement responsables de l'existence et du bon état des denrées, marchandises et matériel dont ils ont la charge. Ils répondent de toutes opérations ou omissions ayant pour effet d'altérer ou de fausser les existants dont ils sont comptables.

Ils sont notamment responsables des pertes, manquants, dégradation, sorties irrégulières, omissions d'inscriptions ou entrée, erreurs de double emploi, surcharges et altération d'écritures.

Art. 2. — La responsabilité des régisseurs comptables et transitaires comptables se trouve engagée, dans les conditions fixées à l'article précédent, tant pour les opérations effectuées par eux-mêmes que par celles qui sont effectuées par les agents appartenant à leur service, notamment les gérants des centres de stockage, les gestionnaires des dépôts de sacherie fonctionnant en régie directe, les surveillants techniques de ces dépôts fonctionnant à l'entreprise et les agents commis à la surveillance des achats ou à la réception des denrées du ravitaillement.

Art. 3. — La responsabilité des régisseurs comptables et des transitaires comptables, en leur qualité de comptables matières peut être engagée jusqu'à concurrence de la valeur des marchandises ou du matériel dont ils sont comptables et qui ont été perdus ou qui se sont détériorés pendant leur gestion.

Art. 4. — La décision prononçant la mise en cause des responsabilités susvisées et fixant le montant de la sanction pécuniaire infligée à l'intéressé est prise par le président du conseil des ministres sur rapport départemental du ravitaillement et sur proposition du chef des services financiers du secrétariat général au ravitaillement.

Art. 5. — Après avoir été liquidées dans les conditions prévues à l'article précédent, les sommes dues à l'Etat en application des articles 1er à 3 donnant lieu à l'émission d'arrêtés de débet établis en conformité des lois des 12 Vendémiaire et 13 Frimaire an VIII et sont notifiés au ministère des finances, dans le délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juin 1852.

Art. 6. — Les régisseurs comptables et transitaires comptables peuvent obtenir décharge de leur responsabilité s'ils apportent la preuve que la perte ou l'avarie qui leur est reproché provient d'une circonstance de force majeure ou d'un cas fortuit dûment constaté.

Cette décharge est prononcée par le ministre des finances sur proposition du président du conseil des ministres.

Art. 7. — En leur qualité de régisseurs de recettes, les régisseurs comptables départementaux et les transitaires comptables sont habilités à encaisser le prix des cessions de denrées, produits, animaux ou emballages dans tous les cas où le transfert de propriété des denrées, produits, animaux ou emballages vendus doit être précédé du règlement de la valeur de la cession.

Art. 8. — Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs de recettes délivrent des quittances extraites de registres à souche numérotés qui leur sont remis par les trésoriers-payeurs généraux.

Ils versent à la caisse de ces comptables supérieurs au moins tous les dix jours ou lorsqu'elles dépassent 500.000 F les sommes encaissées par leur soin; ces versements sont appuyés d'un bordereau récapitulatif.

A la fin de chaque mois, le directeur départemental du ravitaillement ou le directeur du transit établit au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » un titre de perception qu'il adresse au trésorier-payeur général pour lui permettre de justifier les encaissements effectués dans les conditions ci-dessus.

Art. 9. — En leur qualité de régisseurs d'avances, les régisseurs comptables départementaux et les transitaires comptables peuvent effectuer le règlement des dépenses de fonctionnement des organismes et dépôts du ravitaillement ainsi que le payement des menues dépenses. En ce qui concerne les transitaires comptables, la faculté d'assurer les règlements au moyen de la régie d'avances s'étend au payement des droits et taxes à l'importation, des dépenses de transport, d'expédition, de manutention et toutes autres dépenses engagées pour l'acheminement des denrées, produits, animaux ou emballages appartenant au ravitaillement.

Art. 10 — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties aux régisseurs comptables départementaux et aux transitaires comptables est fixé à 1 million de francs.

Dans le département de la Seine, le montant maximum des avances pouvant être consenti au régisseur comptable départemental est fixé à 2 millions de francs.

Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 11. — En garantie des opérations qu'ils effectuent en qualité de comptables matières, de régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes, les régisseurs comptables départementaux et les transitaires comptables chargés de la gestion du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires « sont assujettis au versement d'un cautionnement de 300.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 12. — Il est alloué aux régisseurs comptables départementaux et aux transitaires comptables du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé par décision du président du conseil des ministres, dans la limite d'un montant moyen de 6.000 francs par an, sans pouvoir excéder 10.000 F.

Le montant de cette indemnité est imputé sur l'article 3 du chapitre 2 du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires »

Art. 13. — Les régisseurs comptables départementaux et transitaires comptables chargés de la comptabilité matières du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » sont désignés par arrêtés du président du conseil des ministres. Lorsque cette désignation porte sur un agent qui exerçait les mêmes fonctions au titre du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », le cautionnement constitué par cet agent pour garantir son ancienne gestion est affecté solidairement à la garantie de l'ancienne gestion et de la nouvelle gestion.

Art. 14. — Les régisseurs comptables départementaux et les transitaires comptables institués au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » peuvent être chargés, dans la limite de leurs attributions, et dans les conditions qui seront précisées par des instructions spéciales de certaines opérations de liquidation concernant le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Art. 15. — Le chef des services financiers au secrétariat général au ravitaillement et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Règlement au moyen des régies d'avances des directions départementales du ravitaillement des achats de viandes destinés à la réalisation du plan de congélation.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1552 du 20 août 1947 relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre »;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique et les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 25 août 1947 relatif aux régisseurs et transitaires comptables des directions du ravitaillement institués au titre du compte spécial « Approvisionnements en denrées et produits alimentaires »,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue du règlement des acquisitions des viandes destinées à la congélation, le maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs comptables des directions départementales du ravitaillement au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » est fixé à 10 millions de francs.

Art. 2. — La justification de ces avances sera fournie dans les conditions et délais prévus par l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents.

Art. 3. — Le chef des services financiers du secrétariat général du ravitaillement et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Organisation des restaurants sociaux de la région parisienne.

Par arrêté du 4 septembre 1947, M. Mathiot (Pierre), inspecteur du ravitaillement, est nommé administrateur provisoire de l'organisation des restaurants sociaux de la région parisienne, en remplacement de M. Goasdoue (Albert), appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Remises de débets.

Par arrêté du 5 septembre 1947, il est fait remise gracieuse à M. Orsatti, juge de paix de Sospel (Alpes-Maritimes), de la somme de 5.310 F sur un montant de 9.310 F, dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement pendant la période du 9 mai 1944 à fin janvier 1947.

Par arrêté du 5 septembre 1947, il est fait remise gracieuse à M. Cusin, substitut du procureur de la République de la Seine, de la somme de 37.305 F sur la somme de 137.305 F dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement au cours des années 1942, 1943 et 1944.

Education surveillée.

Par arrêté du 1er septembre 1947, est nommée, en la même qualité, par nécessité de service, à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac:

Mme Benech (Christiane), éducatrice adjointe stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 1er septembre 1947, est acceptée la démission de Mlle Petitbrouhaud (Andrée), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 1er septembre 1947, sont nommés:

A compter du 1er juillet 1947: éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris, M. Soulier (Jean), éducateur adjoint sur contrat.

A compter du 1er juin 1947, par nécessité de service: éducatrice chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: Mlle Cucu (Thérèse), éducatrice chef (1e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Sont rapportés: l'arrêté en date du 10 juin 1947, en tant qu'il nomme éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire M. Maronne (Marc), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris, et l'arrêté en date du 9 juillet 1947, en tant qu'il nomme éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris M. Battesti (François), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Circulaire relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1947: page 8415, 3e colonne, à l'alinéa commençant par les mots: « Aussi j'insiste », au lieu de: « des renseignements suffisants pour présumer avec certitude », lire: « des éléments suffisants pour présumer, au vu de documents d'une authenticité certaine, que l'amnistie... »

(Le reste sans changement.)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 10 septembre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur

Par décret en date du 10 septembre 1947 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Beauvois (Jean-Baptiste), directeur d'école honoraire; 56 ans de services et de dévouement aux œuvres scolaires et de bienfaisance.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-1779 du 10 septembre 1947 portant modification du décret n° 46-257 du 21 février 1946 fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant création du cadre temporaire des personnels pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés;

Vu le décret du 26 décembre 1945 portant création du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, modifié par le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946 fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 46-257 du 21 février 1947 susvisé fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — 1. Nul ne peut faire l'objet d'un avancement de classe ou d'échelon s'il n'a pas été inscrit préalablement sur un tableau.

« 2. L'avancement de classe est attribué exclusivement au choix d'une classe à la classe immédiatement supérieure aux agents justifiant d'une ancienneté minimum de deux ans dans la classe qu'ils occupent.

« 3. L'avancement d'échelon dans chaque classe est attribué au choix d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur aux agents justifiant d'une ancienneté minimum de deux ans dans l'échelon qu'ils occupent.

« 4. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le minimum d'ancienneté exigé pour le premier avancement de classe ou d'échelon après l'entrée dans le cadre est réduit à un an.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« 5. Les tableaux d'avancement de classe et les tableaux d'avancement d'échelon des personnels du cadre temporaire sont arrêtés annuellement par le commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

« Il sera fait des tableaux séparés pour les personnels respectivement en fonctions en France, en Allemagne et en Autriche.

« 6. Pour le cas où l'un des tableaux d'avancement se trouverait épuisé en cours d'année, il serait procédé dans les conditions définies au paragraphe 5 ci-dessus à la confection d'un tableau complémentaire ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Intégration dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du 10 septembre 1947:

Sont nommés à titre provisoire dans le cadre des administrateurs civils des affaires étrangères, en qualité d'assistants administrateurs (1er échelon):

MM. Chazelle (Jacques), Curien (Gilles), Labouret (Vincent), Français (Jean), Carraud (Pierre), Bourillet (Robert), Roux (Jean-François), Oriez (Daniel), Rouillon (Fernand).

Sont titularisés, dans le cadre des secrétaires d'administration, en qualité de secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon):

MM. Rainaut (Rolan), Neumann (Fred), Roubaud (Yves), Mlle Trapenard (Françoise), MM. Lemaître (Robert), Bonnafour (Jean).

Ces décisions prendent effet du 1er janvier 1946.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Le Coz (Jean), pour les motifs suivants: après avoir réussi à s'échapper d'un cinéma en flammes, est revenu volontairement sur les lieux embrasés pour sauver un blessé qu'il a conduit à l'hôpital. Puis a renouvelé ce geste à trois reprises différentes. La dernière fois, a pénétré sur les lieux sinistrés malgré les mises en garde pressantes qui lui étaient faites, alors qu'il était lui-même atteint de nombreuses brûlures, ses vêtements à peu près consumés. Est mort victime de son héroïsme. Son corps a été retrouvé carbonisé avec celui d'un jeune enfant qu'il tenait encore dans ses bras.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 10 septembre 1947 portant promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Chazalon (Emile-Paul-Régis), vice-président du conseil général de la Drôme. Chevalier de la Légion d'honneur de mai 1925.

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du 3 septembre 1947, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, est attribuée aux secrétaires de police dont les noms suivent:

MM.
Bussa (Antonin).
André (Emile).
Bonnevin (Pierre).
Camier (Charles).
Clair (Gabriel).
Creignou (Jean).
Debelfort (Emile).
Dumoulin (Charles).
Dubois (Georges).
Giraud (André).
Gorlier (Marcel).
Grisoni (Marius).
Henry (Jacques).
Jeunesse (Marcel).
Biolay (Lucien).
Blin (Edmond).
Bocognani (Dominique).
Bodet (Moïse).
Deleglise (Georges).
Dubois (Jean).
Keller (Gabriel).
Laheyne (Georges).
Leymarie (Paul).
Ligier (André).
Pocard (Emile).
Prioine (Marc).
Lambert (Jean).
Lapeyronnie (Marcel).
Lemaire (Gaston).
Martin (Louis).
Periot (Maximin).
Richard (André).
Salvan (Roger).
Valentin (Henri).
Dubois (Marcel).
Mercier (Roland).
Portet (René).
Argelès (Jean).
Balette (Félix).
Bessac (Aramis).
Cimino (Fernand).
Clabauld (Armel).
Clément (Roger).
Debersée (Christiani).
Depagne (Charles).
Desjours (Eugène).
Donzaud (Emile).
Dumons (Eugène).
Durozier (Lucien).
Dusuel (Guy).
Enjalbert (Abel).
Faletto (Roger).
Remond (André).
Richez (Albert).
Rouet (Henri).
Santoni (Jacques).
Trempont (Hector).
Voron (René).
Cartailler (Henri).
Fleurentin (Camille).
Mazalayras (Roger).
Achille (Emile).
Auge (Raymond).
Barraud (Raymond).
Bayol (René).
Beauvery (Henri).
Bentot (Jean).
Berrux (François).
Bidalou (Roger).
Blanchard (René).
Bontemps (Victor).
Bouculat (Louis).
Bouges (Paul).
Chabrier (Roger).
Chemin (Georges).
Chobert (Léon).
Flament (Pierre).
Frey (André).
Frileux (Pierre).
Gaurichon (Emile).
Hamiot (Yvon).
Joliot (André).
Joly (Jules).
Lapalu (Gabriel).
Laporte (André).
Leman (Alfred).
Liégeois (Maurice).
Lorioux (Philibert).
Martignat (Joseph).
Massoco (Léon).
Meissonnier (Etienne).
Milhavet (Romain).
Olivier (Pierre).
Pierre (Robert).
Ponységuy (Gilbert).
Ouin Georges).
Richard (Charles).
Thévenin (Joseph).
Viala (Jean).
Villard (Maurice).

La date d'effet de cet arrêté est reportée au 1er janvier 1947.

Médaille d'honneur départementale et communale.

Par arrêtés en date du 4 septembre 1947, l'arrêté du 21 avril 1947 a été rapporté en tant qu'il décernait la médaille d'honneur départementale et communale d'argent à:

M. Gau (Gaston), chef de section à la mairie de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Jury (Eugène), secrétaire de mairie à Lamothe (Haute-Loire).

M. Pichat (Jean-François), ancien secrétaire chef à la mairie d'Abertville (Savoie).

La médaille d'honneur départementale et communale de vermeil a été décernée à MM. Gau, Jury et Pichat.

Par arrêté en date du 4 septembre 1947, la médaille d'honneur départementale et communale de vermeil a été accordée à M. Giraud (Michel), maire de la commune de Lastic (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 4 septembre 1947, l'arrêté du 1er juillet 1945 a été rapporté en tant qu'il accordait la médaille d'honneur départementale et communale d'argent à M. Peuch (François), chauffeur aux machines au service des eaux et assainissement, 6e circonscription, à Auteuil (Seine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1947: page 3977, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « M. Queno (A.-J.), ancien conseiller municipal, ancien maire de la ville de Vannes (Morbihan) », lire: « M. Queno (A.-J.), ancien adjoint au maire de la ville de Ploermel (Morbihan) ».

Par arrêté du 4 septembre 1947, a été annulé l'arrêté du 5 juillet 1947 en tant qu'il attribuait:

La médaille d'honneur d'argent des sapeurs-pompiers à M. Page (Henri), capitaine au corps des sapeurs-pompiers de Fontainebleau.

La médaille d'honneur de vermeil des sapeurs-pompiers à M. Tourte (Ernest), sergent-fourrier à la subdivision des sapeurs-pompiers de Rozay-en-Brie (Seine-et-Marne).

La médaille d'honneur d'or des sapeurs-pompiers a été accordée à MM. Page et Tourte.

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

Par arrêté en date du 4 septembre 1947, a été rapporté l'arrêté du 1er mai 1941 en tant qu'il attribuait la médaille d'honneur d'argent des sapeurs-pompiers à M. Seignabou (Charles), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Périgueux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Assistants administrateurs.

Par arrêté en date du 10 septembre 1947, à titre provisoire, M. Golomb (Julien) est intégré dans le cadre provisoire des assistants administrateurs (1er échelon), à compter du 1er janvier 1946.

Compte tenu d'une bonification d'ancienneté pour stage dans les chantiers de la jeunesse et services militaires de 1 an 1 mois et 17 jours, M. Golomb est reclassé à titre provisoire assistant administrateur (2e échelon), à compter du 14 novembre 1946.

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 10 septembre 1947 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu l'avis émis, des 22 mai et 26 juin 1947, par la commission de liquidation et règlement de la Résistance créée par arrêté du ministre de l'air en date du 14 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour titres de guerre exceptionnels ayant fait l'objet de citations antérieures et faits de résistance.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

GRESSET (Lucien-Jules-Albert), colonel de réserve.

PALDACCI (Victor-Jules), lieutenant-colonel de réserve.

MEYER (Georges-Alfred), lieutenant-colonel de réserve.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1780 du 10 septembre 1947 portant modification du statut des agents du service du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, et du ministre des finances,

Vu l'acte dit décret n° 715 du 23 mars 1943 relatif à l'organisation des cadres et au statut des fonctionnaires du service du cadastre;

Vu le décret validé n° 2930 portant classification des fonctionnaires du service du cadastre dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 46-214 du 16 février 1946 relatif aux échelles de traitement des fonctionnaires du service du cadastre;

Vu la loi de finances de l'exercice 1946, chapitre 110;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'année 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et par application du chapitre 110 susvisé de la loi de finances du 31 décembre 1945, le tableau d'avancement pour l'année 1946 des agents du service du cadastre sera établi compte tenu des modifications statutaires prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — L'acte dit décret n° 715 du 23 mars 1943 est modifié comme suit:

« *Art.* 18. — Sont considérés comme avancement hiérarchique et, par suite, attribuées uniquement au choix, les promotions aux grades suivants:

. . . . . .

« Ingénieurs principaux des travaux cadastraux de classe exceptionnelle ».

. . . . . .

« *Art.* 19. — Seuls peuvent être promus:

. . . . . .

« Ingénieurs principaux des travaux cadastraux de classe exceptionnelle, les ingénieurs principaux des travaux cadastraux justifiant, au minimum, d'une ancienneté de services civils effectifs de quatre années dans ce grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

. . . . . .

« Ingénieurs des travaux cadastraux, les ingénieurs adjoints des travaux cadastraux justifiant au minimum soit de six années de services civils effectifs dans ce grade, soit de deux années dans la 1re classe de ce grade et inscrits sur un tableau d'avancement.

. . . . . .

« Techniciens calculateurs principaux, techniciens dessinateurs principaux et techniciens géomètres principaux, les techniciens calculateurs, les techniciens dessinateurs et les techniciens géomètres justifiant au minimum d'une ancienneté soit de douze années de services civils effectifs dans ces grades, soit de deux années dans la 1re classe de ces grades, et inscrits sur un tableau d'avancement ».

Art. 3. — L'application des dispositions prévues à l'article précédent est suspendue à compter du 1er janvier 1947 et jusqu'à promulgation d'un statut définitif des personnels du service du cadastre pris en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 10 septembre 1947 chargeant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de l'intérim du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Letourneau, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère des finances pendant l'absence de M. Robert Schuman.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret du 10 septembre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 septembre 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'économie nationale, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Mosnier (Maurice), directeur du comité permanent des foires à l'étranger. Officier du 28 mai 1936.

Décret n° 47-1781 du 10 septembre 1947 relatif au statut du personnel de la société nationale de vente des surplus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, vice-président du conseil, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 125 de la loi n° 45-2154 du 7 octobre 1946;

Vu l'article 12 de la loi n° 45-1847 du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la vente du matériel dit « surplus acquis par l'Etat »,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le présent statut s'applique au personnel de la société nationale de vente des surplus, à l'exclusion du personnel de main-d'œuvre payé à l'heure et du personnel recruté temporairement pour un travail déterminé.

Il a pour objet de régler les rapports entre ledit personnel et la société.

Composition du personnel.

Art. 2. — Le personnel statutaire comprend:

Le personnel de service;
Les employés;
Les employés principaux;
Les cadres subalternes;
Les cadres supérieurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Conditions générales d'aptitude.

Art. 3. — La possession d'un diplôme n'est pas obligatoire. A égalité de qualification, la préférence sera, en principe, donnée d'après les diplômes ou titres universitaires présentés. Il sera tenu compte également des charges de famille, des services militaires de guerre et de l'activité manifestée dans la Résistance par les candidats.

Toutefois, pour les candidats d'un âge supérieur à trente ans, l'expérience acquise dans les emplois précédemment exercés pourra être prépondérante.

Conditions d'engagement.

Art. 4. — Le personnel statutaire de la société nationale de vente des surplus est engagé par le président qui fixe les appointements de chaque agent suivant la catégorie correspondant aux fonctions pour lesquelles il est recruté et dans les limites du barème statutaire (art. 11 et 12).

Le candidat doit satisfaire aux conditions générales ci-dessous:

a) Etre Français, sujet français ou protégé français, jouissant de ses droits civils et politiques;

b) Fournir une pièce établissant son état civil;

c) Fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de trente jours;

d) Produire dans les huit jours de son engagement un certificat médical du médecin agréé par la société constatant qu'il possède les aptitudes physiques nécessaires à l'emploi qu'il doit occuper, et qu'il est exempt de toutes maladies contagieuses, ainsi qu'un certificat d'un médecin phtisiologique agréé par la société précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

L'engagement, pour être définitif, est, en outre, subordonné à l'accomplissement d'une période d'essai (art. 5).

Il pourra être exceptionnellement procédé à l'embauchage de personnel temporaire hors statut pour un travail déterminé. Dans ce cas, l'engagement devra préciser la nature et la durée du travail qui ne pourra excéder six mois consécutifs.

En cas de besoin en personnel statutaire, il sera fait appel par priorité à la candidature des agents embauchés temporairement.

Période d'essai.

Art. 5. — L'engagement de tout agent statutaire comporte une période d'essai.

La durée de celle-ci est fixée comme suit:

Trois mois pour le personnel cadres subalternes et pour le personnel cadres supérieurs.

Un mois pour le personnel de service, pour le personnel employés et pour les employés principaux.

Cette durée peut être exceptionnellement prolongée pour les employés, d'un commun accord entre la société et l'intéressé.

Si aucune notification écrite n'est adressée à l'agent, sous forme de lettre recommandée, à la fin de la période d'essai, celle-ci est considérée comme satisfaisante. L'engagement devient alors définitif et les dispositions relatives au préavis entrent en vigueur.

Pendant la durée de la période d'essai, aucun préavis (art. 9) n'est dû par la société ou par l'agent.

Sauf dispositions contraires, la période d'essai s'effectue aux appointements qui sont fixés à l'agent en application de l'article 12 ci-après.

Représentation du personnel.

Art. 6. — Il sera institué au sein de la société un comité d'entreprise et il sera procédé à la nomination de délégués du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Peines disciplinaires.

Art. 7. — Les mesures de discipline applicables aux agents de la société comportent les peines suivantes: avertissement, blâme, déplacement d'office, abaissement d'échelon, rétrogradation, licenciement.

Les deux premières peines, avertissement et blâme, sont prononcées par le président sur la proposition du chef de service compétent.

Les autres peines sont prononcées par le président sur la même proposition, après avis d'une commission de discipline dont la compétence et le fonctionnement seront déterminés par accord entre la société et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

TITRE II

RUPTURE DU CONTRAT

Démission. — Licenciement.

Art. 8. — Le contrat de travail conclu par l'engagement du candidat et l'acceptation de celui-ci peut être rompu par la démission ou le licenciement de l'agent.

A. — Démission. — La démission sera obligatoirement confirmée par écrit à la société.

B. — Licenciement. — Les licenciements autres que ceux motivés par une réduction du nombre d'emplois provoqués soit par des nécessités économiques, soit par des modifications dans les conditions d'exploitation de la société, ne pourront être prononcés par la société qu'après consultation de la commission de discipline prévue à l'article 7.

Sans attendre l'avis de la commission de discipline, la société peut suspendre l'agent de ses fonctions.

Le licenciement est obligatoirement notifié ou confirmé à l'intéressé par lettre recommandée adressée à son domicile dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa suspension. Cette lettre indique notamment ou rappelle le motif du licenciement, les conditions de celui-ci et sa date d'entrée en vigueur.

Préavis.

Art. 9. — Sauf pendant la période d'essai, la rupture du contrat de travail nécessite obligatoirement un préavis.

Le préavis est réciproque, c'est-à-dire qu'il est dû tant par la société que par l'agent. Celui-ci ne saurait être éventuellement dispensé que sur autorisation expresse du président.

La durée du préavis est fixée comme suit:

Trois mois pour le personnel cadres subalternes et cadres supérieurs.

Un mois pour le personnel de service, le personnel employés et les employés principaux.

Toutefois, dans les cas de licenciement soumis à l'avis de la commission de discipline, le préavis peut être réduit ou supprimé.

Ces délais de préavis partent au plus tôt du jour où ils sont notifiés, tant pour le personnel des services centraux que pour celui de leur représentations régionales.

Lorsque l'une des deux parties n'observe pas ce préavis, elle doit à l'autre une indemnité de préavis égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

En raison de la précarité des situations offertes dans la société, la durée du préavis à observer par l'agent démissionnaire pourra être réduite de moitié.

Indemnité de licenciement.

Art. 10. — Il est alloué aux agents licenciés une indemnité de licenciement distincte de l'indemnité de préavis et tenant compte de la durée de leur présence dans la société.

Elle est fixée au cours de la durée de trois ans prévue pour le fonctionnement de la société par l'article 9 de la loi n° 46-1847 du 24 août 1946 à un mois par année de présence pour toutes les catégories de personnel. Elle est fractionnable en douzièmes, à compter de la date d'entrée dans la société.

L'indemnité de licenciement est calculée sur la base du traitement mensuel dont, en application de l'article 12 ci-après, bénéficiait l'intéressé à la date de cessation du travail.

Dans les cas de licenciement soumis à l'avis de la commission de discipline, cette indemnité peut être réduite ou supprimée.

L'agent démissionnaire ne peut prétendre à l'indemnité de licenciement.

TITRE III

HIÉRARCHIE PROFESSIONNELLE

Art. 11. — Le personnel de la société est réparti dans les catégories ci-après:

I. — PERSONNEL DE SERVICE, EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS PRINCIPAUX

A. — *Personnel de service et employés.*

La classification du personnel de service et des employés est celle qui est habituellement appliquée dans les emplois de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel.

B. — *Employés principaux.*

1er échelon, 2e échelon.

II. — CADRES SUBALTERNES ET CADRES SUPÉRIEURS

A. — *Cadres subalternes.*

Attachés: 1er échelon, 2e échelon.
Attachés principaux.
Sous-chefs de section: 1er échelon, 2e échelon.
Experts et contrôleurs techniques. 1er échelon.

B. — *Cadres supérieurs.*

Experts et contrôleurs techniques: 2e échelon, 3e échelon.
Experts priseurs: échelon unique.
Chefs de section: 1er échelon, 2e échelon.
Délégués régionaux: 1er échelon, 2e échelon.
Chefs de service: 1er échelon, 2e échelon.
Directeurs et contrôleurs généraux: 1er échelon, 2e échelon, 3e échelon.
Secrétaire général.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Coefficients de hiérarchie professionnelle.

Art. 12. — Les coefficients de hiérarchie professionnelle sont fixés comme suit, à compter du 1er juin 1947:

I. — PERSONNEL DE SERVICE, EMPLOYÉS ET EMPLOYÉS PRINCIPAUX

A. — *Personnel de service et employés.*

Les coefficients de hiérarchie professionnelle du personnel de service et des employés sont ceux qui sont habituellement appliqués dans les emplois de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel.

B. — *Employés principaux.*

1er échelon	220 à 280
2e échelon	250 à 330

II. — CADRES SUBALTERNES ET CADRES SUPÉRIEURS

A. — *Cadres subalternes.*

Attachés:	
1er échelon	250 à 330
2e échelon	280 à 360
Attachés principaux	310 à 390
Sous-chefs de section:	
1er échelon	310 à 390
2e échelon	350 à 450
Experts et contrôleurs techniques:	
1er échelon	310 à 390

B. — *Cadres supérieurs.*

Experts et contrôleurs techniques:	
2e échelon	380 à 500
3e échelon	470 à 560
Experts priseurs:	
Echelon unique	380 à 650
Chefs de section:	
1er échelon	470 à 560
2e échelon	550 à 650
Délégués régionaux:	
1er échelon	550 à 680
2e échelon	630 à 750
Chefs de service:	
1er échelon	600 à 750
2e échelon	750 à 900
Directeurs et contrôleurs généraux:	
1er échelon	620 à 770
2e échelon	800 à 950
3e échelon	(1) 1000 à 1200
Secrétaire général	1200 à 1450

Les chefs de dépôts et chefs de camps sont assimilés aux chefs de section ou sous-chefs de section suivant l'importance du dépôt ou du camp qu'il ont à gérer.

Salaire de base.

Art. 13. — Le salaire de base (coefficient 100) est le salaire légal minimum du manœuvre ordinaire, tel qu'il est défini par les arrêtés fixant les salaires de l'industrie des métaux de la région parisienne.

(1) Le coefficient maximum de cette catégorie est majoré de 300 points pour le chef du contrôle général

Le traitement mensuel de l'agent de la société est égal, sur la base de quarante heures par semaine, au douzième du traitement annuel calculé forfaitairement à raison de cent soixante-treize heures par mois.

Art. 14. — Les salaires des agents, dont le lieu de travail est situé en province, subissent, par rapport aux salaires ou traitements, de l'échelle prévue à l'article 12, les réductions correspondant aux abattements de zone tels qu'ils sont définis par les arrêtés en vigueur.

Les taux de salaires des jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans révolus sont fixés comme suit en fonction du salaire des employés adultes des catégories et échelons dans lesquels ils sont classés:

De quatorze à quinze ans	50 p. 100
De quinze à seize ans	60 —
De seize à dix-sept ans	70 —
De dix-sept à dix-huit ans	80 —

Art. 15. — Les délégués régionaux et leurs adjoints, les agents des cadres des dépôts et les chefs de dépôts annexes qui n'ont pas été recrutés sur place, qui sont chefs de famille et qui, en raison de la situation du lieu de leur travail, sont momentanément dans l'impossibilité de vivre avec leur famille, auront droit à une indemnité spéciale dégressive égale, suivant qu'ils sont classés « cadres supérieurs » ou « cadres subalternes » à l'indemnité allouée aux agents de 1re ou de 2e catégorie en déplacement, conformément à l'article 19 ci-après, et cela jusqu'au jour où ils auront pu prendre toutes dispositions pour vivre en famille.

Heures supplémentaires.

Art. 16. — Les majorations de salaires ci-après sont accordées:

25 p. 100 pour les heures comprises, par semaine, entre quarante et quarante-huit heures;

50 p. 100 pour les heures au delà de quarante-huit heures.

Toutefois, les agents des cadres supérieurs ne peuvent en principe prétendre à une majoration de salaire pour heures supplémentaires que dans l'hypothèse où la durée du travail est portée à un chiffre supérieur à quarante heures dans les services dont ils sont chargés.

Exceptionnellement, les heures supplémentaires effectuées par un cadre supérieur en dehors de l'horaire normal des services pourront être rémunérées si elles sont effectuées sur ordre de la direction générale ou en accord avec cette dernière.

Gratification annuelle.

Art. 17. — Une gratification ne dépassant pas le douzième de la rémunération annuelle peut être accordée en fin d'année, sur décision du président, aux agents de la société.

Les agents ne comptant pas une année de présence peuvent recevoir une gratification proportionnelle, soit en fin d'année, soit lors de la cessation de leur travail.

Primes d'activité.

Art. 18. — Des primes individuelles dites « primes d'activité » pourront être allouées semestriellement au personnel visé par le présent statut et au personnel temporaire.

Il sera tenu compte pour leur fixation de l'activité déployée par chaque agent au cours du semestre considéré.

A cet effet, le président disposera d'une somme correspondant à 10 p. 100 de l'ensemble des traitements versés chaque semestre au personnel par la société.

Ce pourcentage pourra être modifié par décision du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, en fonction des résultats obtenus par la société dans la liquidation des surplus.

Frais de mission.

Art. 19. — Il est alloué aux agents de la société appelés à se déplacer à l'occasion du service une indemnité pour frais de mission.

Cette indemnité est fixée pour l'intérieur (y compris Corse, Algérie, Tunisie et Maroc) conformément aux barèmes en vigueur pour les déplacements des fonctionnaires civils agents, employés et ouvriers de l'Etat.

Ce décret prévoit quatre groupes distincts à chacun desquels correspond un tarif particulier.

En ce qui concerne la société, sont classés:

Dans le groupe I: les agents des cadres supérieurs.

Dans le groupe II: les agents des cadres subalternes, à l'exception des contrôleurs, experts et inspecteurs à l'échelon qui bénéficient des tarifs appliqués au groupe I.

Dans le groupe III: les employés principaux, le personnel « employés ».

Dans le groupe IV: le personnel de « service ».

Frais de transports.

Art. 20. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique est effectuée au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente à la catégorie dans laquelle est classé chaque agent conformément aux indications suivantes:

Agents classés dans le groupe I: 1re classe.

Agents classés dans le groupe II: 2e classe.

Agents classés dans les groupe III et IV: 3e classe.

Toutefois, lorsque la nature de la mission impose aux agents de se déplacer par avion, les intéressés pourront bénéficier du remboursement du prix réel de leur voyage.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, les agents n'ont droit qu'au remboursement de ce billet.

Les agents titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant à titre personnel de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

N'ont pas droit au remboursement des frais de transport prévus au présent décret, les agents qui utilisent pour les besoins du service une automobile appartenant à la société et ceux qui perçoivent une indemnité spéciale pour les déplacements effectués dans l'exercice de leurs fonctions avec une automobile.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi.

Indemnités kilométriques.

Art. 21. — Les agents de la société peuvent être exceptionnellement autorisés par le président à utiliser pour les besoins du service leur voiture personnelle.

Dans ce cas, il leur sera alloué pour couvir les dépenses de toute nature inhérentes à l'emploi de leur voiture une indemnité calculée d'après les barèmes en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avancement.

Art. 22. — L'avancement du personnel de la société est un avancement exclusivement au choix. Il a lieu dans la limite des effectifs, sur proposition des chefs de service et décision du président.

Les promotions, sauf dans des cas exceptionnels (création ou vacance de poste), ne se font qu'en fin de semestre.

Les augmentations d'appointements sans promotion suivent les mêmes règles.

TITRE V

SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 23. — Toutes les questions relatives à la sécurité sociale (allocations familiales, couverture de risques de maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, retraites) et aux congés sont régis par la réglementation en vigueur.

Prévoyance sociale.

Art. 24. — Les agents des cadres subalternes qui en auront fait la demande pourront être compris dans une assurance groupe en cas de décès. Cette assurance, qui garantira, en cas de décès de l'agent, le payement d'une année de traitement à ses ayants droit, sera souscrite par la société, mais la société ne pourra prendre à sa charge le payement des primes que dans la limite de 50 p. 100 de leur montant.

Art. 25. — Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 juillet 1947, M. Marchais (André), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale de l'économie nationale, est reclassé à l'échelon supérieur de son grade, compte tenu de ses services militaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels destinée au fonds national de solidarité agricole.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi validée du 8 février 1942, modifiée par les lois des 11 juillet 1942 et 19 novembre 1943, par les articles 1er, 3 et 4 de l'ordonnance du 26 mai 1945 et par les articles 27 à 30 de la loi du 27 avril 1946;

Vu la loi du 20 mai 1946 relative à la revision des salaires moyens départementaux et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour les vins de consommation courante, le taux de la taxe instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par les articles 27 à 30 de la loi du 27 avril 1946, est fixé à 130 F par hectolitre.

Cette taxe est majorée de 100 p. 100 pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, expédiés sous le lien de titres de mouvement sur papier vert. Elle est réduite de 50 p. 100 pour les cidres, poirés et hydromels.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prendront effet à compter du 10 septembre 1947.

Art. 3. — Le directeur général des contributions indirectes, le directeur du budget, le directeur des prix et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAFFIER.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre de l'économie nationale:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification à la décision du 19 février 1944 du commissaire provisoire du comité d'organisation du machinisme agricole, portant création du centre technique du machinisme agricole ainsi que les statuts de cet organisme.

Le ministre de la production industrielle et le ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Vu la loi no 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels;

Vu le décret no 46-1880 du 15 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et notamment de l'office professionnel du machinisme agricole;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1946 fixant en ce qui concerne l'office professionnel du machinisme agricole les conditions d'application de la loi no 46-827 du 26 avril susvisée, et en particulier son article 5 maintenant en vigueur jusqu'à nouvel ordre la décision no 82 du 19 février 1944 du comité d'organisation du machinisme agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La décision no 83 du comité d'organisation du machinisme agricole portant création d'un établissement professionnel dénommé « centre technique du machinisme agricole », maintenue en vigueur par l'arrêté du 15 septembre 1946, est complétée ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 17 novembre 1943, les constructeurs et les importateurs de machines agricoles sont tenus de participer aux frais de fonctionnement du C. T. M. A. en acquittant une taxe spéciale fixée à 0,30 p. 100 du montant de leur chiffre annuel de vente de machines agricoles et versée trimestriellement au C. T. M. A.

« *Art.* 5. — La perception de cette taxe ne doit entraîner aucune répercussion sur les prix des machines agricoles ».

Art. 2. — Les statuts du centre technique du machinisme agricole annexés à la décision no 82 du comité d'organisation du machinisme agricole sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 17. — Les ressources du C. T. M. A. comprennent notamment:

« 1o Le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 4 de la décision de création;

« 2o Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant;

« 3o Les sommes encaissées au titre des services particuliers rendus aux membres de la profession;

« 4o Toutes subventions, dons et legs qui pourraient être effectués en sa faveur et dont l'acceptation aura été autorisée par le commissaire du Gouvernement ».

Art. 3. — Les pouvoirs de contrôle et de tutelle dévolus au comité d'organisation du machinisme agricole par les statuts du C. T. M. A. sont transférés au commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1947.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
COUTURE.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du comité économique interministériel,
GASTON CUSIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1947: page 8393, 2e colonne, 2e ligne, lire: « Ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées », au lieu de: « Ingénieur civil des ponts et chaussées ».

Médaille d'honneur des travaux publics.

Par arrêté du 22 août 1947, la médaille d'honneur des travaux publics a été décernée à titre posthume à M. Kirstetter (Joseph), ouvrier du canal au service de navigation de Strasbourg, pour le motif suivant: le 14 février 1945, a été tué en service au moment de la Libération, alors qu'il effectuait une tournée de reconnaissance dans sa circonscription.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Application des articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par la loi du 23 août 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par la loi du 23 août 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée au 30 juin 1947 la date date prévue par l'article 86 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1947.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1947, il est fait usage du barème prévu par l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1946 relatif au rachat des rentes inférieures à 200 F constituées sur livret individuel de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 20 août 1947, les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1946 portant admission d'office à la retraite dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944, de M. Halgrain (Philibert), directeur de l'office du travail de Chartres sont rapportées.

M. Halgrain est reclassé dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 16 juillet 1947, en qualité de contrôleur de 1re classe, au traitement annuel de base de 105.000 F, et affecté à Orléans.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 septembre 1947, M. Detruiseux (Jacques), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, est rayé du cadre des agents supérieurs à compter du 1er juin 1946, date à laquelle il a été reclassé à titre définitif dans le cadre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 10 septembre 1947, la démission de M. Boiteau, administrateur civil de 3e classe, est acceptée à compter du 1er septembre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1782 du 10 septembre 1947 portant approbation du budget des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la colonie;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946, modifié par le décret du 29 avril 1947;

Vu le décret du 24 octobre 1946 fixant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947;

Vu le budget spécial des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française, exercice 1947;

Vu l'avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le budget spécial des plans de développement économique et social de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de 1.818.500.000 F et en dépenses à 4.621.000.000 de francs pour les crédits d'engagement et à 1 milliard 818.500.000 F pour les crédits de payement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret plaçant un fonctionnaire en position de mission.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1947: page 8180, 2e colonne, 4e et 5e ligne, au lieu de: « dans la position de mission en Afrique équatoriale française », lire: « dans la position de mission en Afrique occidentale française ».

(Le reste sans changement.)

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 26 août 1947, M. Liselle (Gabriel), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été placé dans la position de service détaché, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, pour compter du 28 novembre 1946 et pendant toute la durée de son mandat législatif.

Par arrêté en date du 30 août 1947, M. Brutinel (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, à compter du 9 avril 1947, pour remplir les fonctions de consul suppléant à Léopoldville (Congo belge).

La solde de M. Brutinel est imputable au budget général de l'Afrique équatoriale française, les indemnités de route, de fonction et de séjour en territoire étranger étant à la charge du ministère des affaires étrangères.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Intégration dans le corps des secrétaires d'administration.

Par arrêté du 16 septembre 1947, en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2771 du 27 novembre 1946 et conformément aux articles 4 (§ 3) et 3 (§ 3) des décrets n° 46-2185 et n° 47-628 des 8 octobre 1946 et 28 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des administrateurs civils et des secrétaires d'administration, des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants, sont intégrés à compter du 1er janvier 1946 dans le corps des secrétaires d'administration, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les agents désignés ci-après:

Secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Ternat (Marie-Louise).
M. Hugon (Camille).
Mlles Rosero (Jacqueline).
Guegnen (Renée).
Mme Abeille (Nicole).
MM. Avril (Henri).
Endress (Georges).
Mmes Champiot (Simone).
Meriot (Jeanne).
Derozier (Marceille).
Mage (Jenny).

Par application des lois et règlements relatifs aux bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent des avancements d'échelon, à dater du 1er janvier 1946, dans les conditions indiquées ci-dessous:

M. Avril est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (4 ans de bonifications et majorations utilisées; reliquat non utilisé: 5 ans 2 mois 1 jour).

M. Endress est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon (4 ans de bonifications utilisées; reliquat non utilisé: 9 mois 25 jours).

M. Hugon est nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (2 ans de bonifications utilisées; reliquat non utilisé: 3 mois 7 jours).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

L'intégration de Mlle Rasero (Jacqueline) est prononcée sous réserve du résultat favorable de l'examen médical que devra subir l'intéressée devant un médecin phtisiologue assermenté.

Par arrêté du 10 septembre 1947, il est mis fin au détachement auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de M. Bastie (Claudius-Johannès), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de l'éducation nationale.

M. Bastie (Claudius-Johannès) est rayé des cadres du ministère de l'éducation nationale et intégré définitivement dans le corps des administrateurs civils du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1er janvier 1946, en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Architecture.

Par arrêté en date du 6 septembre 1947, est complété comme suit l'arrêté du 21 mai 1947, paru au *Journal officiel* du 29 mai 1947 (p. 4953) chargeant MM. Geyer, Cromback, Meyer, Birckel, à titre personnel, des fonctions d'architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Bas-Rhin : M. Cromback.

2° Université de Strasbourg :

Dernière ligne :

« Institut des hautes études d'Alsace, 13, rue Goethe.

« Station de montagne de la faculté des sciences (clairière de Welschbruch) ».

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Tableau d'avancement de grade de 1946 (administration centrale).

Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de grade de 1946 :

Pour le grade de secrétaire d'administration principal.

Les chefs de groupe désignés ci-après :

Mlles Fossemale, Pelletier, Dufort, Huet, M. Maas, Mmes Roze, Miot, Lapierre, Marty, Faucon, Mlles Moret, Talbot.

Pour le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.

Mme Vivier, Mlle Buchou, Mmes Mayou, Drach, commis d'ordre et de comptabilité.

Mme Boehm, dame commis adjointe.

Interdiction de fonctions.

D'un jugement rendu le 1er juillet 1947 par le tribunal civil de Montfort-sur-Meu, l'exercice de ses fonctions a été interdit pour trois mois à Me Morvan (René-Pierre-Marie), notaire à la résidence d'Irodouër (Ille-et-Vilaine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — Séance publique

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 12 septembre 1947, à dix heures (local de la commission, n° 255) :

Examen de la situation internationale et, éventuellement, audition de M. le ministre des affaires étrangères.

Réunion de commission du 11 septembre 1947.

Sous-commission de la commission des affaires étrangères (enquête en Allemagne), à dix heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — Séance publique

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (établissement des programmes d'importation et attribution des licences d'importation).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er *étage.* — Depuis M. Couteaux, jusques et y compris M. Doumenc.

Tribunes. — Depuis M. Célestin Dubois, jusques et y compris M. Salomon Grumbach.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de promulgation d'une délibération de la commission permanente du gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 20 janvier 1947 tendant à proroger dans cette colonie pour une nouvelle période de six mois le délai de suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération de la commission permanente du gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 20 janvier 1947, parue sous forme d'avis au *Journal officiel* du 5 mars 1947 tendant à proroger pour une nouvelle période de six mois, dans cette colonie, le délai de suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 18 juin 1947.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Martinique relative aux droits de douane sur les fuels oils.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil général de la Martinique en date du 4 décembre 1946 parue sous forme d'avis au *Journal officiel* des 21 et 22 avril 1947 tendant à maintenir à leur taux actuel les droits de douane à l'entrée des fuels oils qui devaient être rajustés dans la même proportion que les droits inscrits au tarif métropolitain comme suite à l'arrêté du ministre des finances du 7 juin 1946, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 26 juillet 1946.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Guyane en date du 9 décembre 1946 demandant une dérogation à l'application dans ce territoire de l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 modifiant les droits de douane applicables aux tabacs.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai légal imparti à l'égard d'une délibération du conseil général de la Guyane en date du 9 décembre 1946 demandant une dérogation à l'application dans ce territoire de l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 modifiant les droits de douanes applicables aux tabacs, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 29 juin 1947.

Avis de promulgation d'une délibération du conseil général de la Martinique relative aux droits de douane sur l'essence et les gas-oils.

Le Gouvernement n'ayant pas eu la possibilité de statuer dans le délai imparti à l'égard d'une délibération du conseil général de la Martinique en date du 4 décembre 1946 parue sous forme d'avis au *Journal officiel* des 21 et 22 avril 1947 tendant au non-rajustement des droits de douane sur l'essence et les gas-oils par dérogation aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 14 août 1946, qui a relevé les droits d'entrée sur les produits précités, cette délibération a été considérée comme approuvée et a été rendue définitivement exécutoire par arrêté du 26 juillet 1947.

Ministère des finances.

Avis aux porteurs d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929-1932-1933.

Le mercredi 1er octobre 1947, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort de cinq séries d'obligations des postes, télégraphes et téléphones 4 1/2 0/0 1929-1932-1933.

Les obligations ainsi désignées seront remboursables le 15 novembre 1947 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées et du service vicinal dans le département de la Manche.

Un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier des ponts et chaussées et du service vicinal aura lieu à Coutances, les 14 octobre 1947 et jours suivants.

Les demandes d'inscription, accompagnées de pièces réglementaires, devront parvenir au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Manche, à Coutances, le 1er octobre 1947 au plus tard.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Coutances.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Pierre CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276148 B.

Midi 3 0/0 nouvelles.

Liste des 54.206 titres sortis au tirage du 6 mai 1947 et remboursables à partir du 1er octobre 1947, au prix de 459,3 F.

601 à 700	208.801 à 900	387.201 à 200
2.701 à 800	209.501 à 600	390.301 à 400
10.701 à 800	216.201 à 300	392.001 à 100
13.801 à 900	222.801 à 900	399.801 à 900
32.001 à 100	222.901 à 999	400.301 à 400
38.501 à 600	223.000	403.301 à 400
38.601 à 700	230.501 à 600	408.001 à 100
40.601 à 700	230.801 à 900	416.301 à 400
45.301 à 400	232.929 à 999	419.301 à 400
48.001 à 100	233.000	424.001 à 100
48.301 à 400	239.601 à 700	426.701 à 800
51.101 à 200	241.201 à 300	431.901 à 992
52.201 à 300	246.501 à 600	434.601 à 700
57.017 à 071	248.201 à 300	442.001 à 100
60.301 à 400	253.901 à 999	450.701 à 800
67.601 à 700	254.000	453.601 à 700
69.601 à 700	254.301 à 400	457.001 à 100
74.501 à 600	256.080 à 100	457.601 à 700
77.515 à 600	258.801 à 900	457.801 à 900
78.201 à 300	259.737 à 800	468.101 à 200
86.601 à 700	261.401 à 500	471.701 à 800
87.101 à 200	269.801 à 900	476.701 à 800
89.301 à 400	272.001 à 100	479.101 à 200
89.601 à 700	277.301 à 393	482.301 à 400
92.701 à 800	280.501 à 600	482.501 à 600
101.501 à 600	290.801 à 900	484.301 à 400
104.301 à 400	291.501 à 600	489.801 à 900
106.501 à 600	296.701 à 800	492.201 à 300
111.201 à 300	304.501 à 600	498.401 à 500
113.901 à 999	310.501 à 600	500.101 à 200
114.000	313.101 à 200	500.601 à 652
120.301 à 400	315.801 à 900	502.401 à 500
126.737 à 786	315.901 à 999	504.801 à 900
127.501 à 600	316.000	505.801 à 900
135.401 à 500	322.601 à 700	517.501 à 600
141.801 à 900	328.401 à 500	522.801 à 900
145.701 à 800	341.501 à 600	523.501 à 600
151.201 à 300	347.518 à 587	528.501 à 600
154.701 à 800	348.801 à 900	533.301 à 400
157.101 à 200	355.601 à 700	535.701 à 800
173.501 à 600	358.001 à 100	537.201 à 300
174.401 à 500	359.301 à 400	540.501 à 600
175.101 à 200	364.901 à 999	542.901 à 999
175.801 à 900	365.000	543.000
178.501 à 600	371.301 à 400	545.001 à 100
183.201 à 300	375.801 à 900	547.401 à 500
188.401 à 500	375.901 à 999	549.901 à 999
189.401 à 500	376.000	550.000
191.601 à 700	379.801 à 900	555.201 à 300
195.301 à 400	382.001 à 100	555.501 à 600
199.401 à 500	381.101 à 200	558.601 à 700
202.101 à 200	385.701 à 800	562.101 à 200
564.801 à 900	842.901 à 999	1.090.201 à 300
580.201 à 300	843.000	1.092.001 à 100
583.701 à 800	848.001 à 100	1.093.001 à 100
589.501 à 600	852.601 à 700	1.100.301 à 400
589.901 à 999	858.501 à 600	1.102.201 à 300
590.000	863.001 à 100	1.109.701 à 800
606.301 à 400	863.801 à 900	1.110.501 à 600
606.901 à 999	865.301 à 400	1.111.001 à 100
607.000	865.701 à 800	1.111.801 à 900
615.001 à 100	868.501 à 999	1.118.301 à 400
620.201 à 300	869.000	1.122.901 à 999
620.801 à 900	882.701 à 800	1.123.000
623.401 à 500	885.201 à 300	1.123.001 à 100
624.001 à 013	887.001 à 100	1.127.201 à 300
628.001 à 100	892.101 à 200	1.136.201 à 300
631.001 à 100	894.201 à 300	1.137.501 à 600
637.801 à 900	894.901 à 999	1.146.401 à 500
638.601 à 700	895.000	1.146.701 à 800
647.601 à 700	897.501 à 600	1.147.801 à 900
649.701 à 800	902.501 à 600	1.151.701 à 800
650.601 à 700	905.401 à 500	1.153.501 à 600
653.201 à 500	906.401 à 500	1.155.001 à 100
654.601 à 700	909.701 à 800	1.156.601 à 700
659.401 à 500	912.701 à 800	1.159.601 à 700
663.701 à 800	915.401 à 500	1.159.701 à 800
669.301 à 400	916.201 à 500	1.160.101 à 200
674.401 à 500	917.901 à 999	1.161.301 à 400
676.401 à 500	918.000	1.165.301 à 400
681.801 à 900	921.101 à 200	1.172.801 à 900
686.001 à 100	930.001 à 100	1.176.601 à 700
689.301 à 400	944.501 à 600	1.183.901 à 999
689.801 à 900	950.101 à 200	1.184.000
694.501 à 600	950.601 à 700	1.185.801 à 900
695.901 à 999	954.801 à 900	1.188.001 à 100
696.000	961.801 à 900	1.199.101 à 200
702.101 à 200	963.401 à 500	1.206.001 à 100
702.401 à 500	966.901 à 999	1.209.201 à 300
703.801 à 900	967.000	1.212.201 à 300
707.701 à 800	967.501 à 600	1.214.201 à 300
718.301 à 400	968.201 à 300	1.218.001 à 100
718.805 à 840	971.301 à 400	1.218.901 à 999
725.701 à 800	972.101 à 200	1.219.000
727.458 à 500	973.201 à 300	1.224.201 à 300
729.201 à 300	973.501 à 600	1.235.401 à 500
736.401 à 500	975.201 à 300	1.240.001 à 100
741.601 à 700	976.001 à 100	1.242.301 à 400
747.101 à 200	986.401 à 500	1.250.101 à 200
748.401 à 500	987.401 à 500	1.252.401 à 500
752.101 à 200	990.601 à 700	1.253.801 à 900
752.901 à 999	991.301 à 451	1.254.001 à 100
753.000	1.000.601 à 700	1.259.701 à 800
758.401 à 500	1.001.601 à 700	1.261.501 à 600
764.301 à 400	1.002.101 à 200	1.263.201 à 300
770.101 à 200	1.002.901 à 999	1.272.601 à 700
783.201 à 300	1.003.000	1.272.901 à 999
783.401 à 500	1.008.834 à 876	1.273.000
789.701 à 800	1.013.401 à 500	1.273.001 à 100
790.201 à 300	1.017.601 à 700	1.273.201 à 300
796.401 à 500	1.026.401 à 500	1.274.501 à 600
796.601 à 700	1.030.801 à 900	1.279.601 à 700
796.801 à 900	1.031.101 à 200	1.282.801 à 900
798.301 à 400	1.031.601 à 100	1.283.701 à 800
798.601 à 700	1.035.601 à 700	1.283.901 à 999
798.901 à 999	1.041.001 à 100	1.284.000
799.000	1.042.601 à 700	1.288.801 à 900
807.701 à 800	1.042.901 à 999	1.297.101 à 200
808.301 à 400	1.043.000	1.298.701 à 800
808.601 à 700	1.043.201 à 300	1.299.001 à 100
810.101 à 200	1.045.501 à 600	1.301.601 à 700
810.901 à 999	1.051.301 à 400	1.303.801 à 900
811.000	1.057.401 à 500	1.305.801 à 900
816.601 à 700	1.060.201 à 300	1.306.301 à 400
819.301 à 400	1.071.201 à 300	1.306.601 à 700
822.001 à 100	1.075.158 à 200	1.309.501 à 600
822.601 à 684	1.079.501 à 600	1.322.101 à 200
826.501 à 600	1.081.201 à 300	1.322.201 à 300
829.501 à 600	1.081.401 à 500	1.328.101 à 200
830.101 à 200	1.084.701 à 800	1.332.701 à 800
	1.087.501 à 600	1.335.601 à 700
	1.316.901 à 999	1.539.601 à 700
	1.317.000	1.540.501 à 600
	1.317.401 à 500	1.545.201 à 300
	1.319.801 à 900	1.547.901 à 999
	1.351.101 à 200	1.548.000
	1.354.401 à 500	1.549.201 à 800
	1.351.701 à 800	1.550.001 à 700
	1.360.001 à 100	1.552.001 à 700
	1.361.501 à 600	1.554.301 à 400
	1.363.601 à 700	1.556.701 à 800
	1.369.301 à 400	1.562.601 à 700
	1.372.201 à 400	1.562.701 à 800
	1.373.701 à 800	1.565.901 à 999
	1.379.201 à 300	1.566.000
	1.384.901 à 999	1.572.701 à 800
	1.385.000	1.574.001 à 100
	1.385.001 à 100	1.575.101 à 200
	1.385.501 à 500	1.576.001 à 100
	1.392.101 à 200	1.579.301 à 400
	1.398.501 à 600	1.584.601 à 700
	1.399.501 à 600	1.588.601 à 700
	1.401.001 à 100	1.590.601 à 700
	1.404.001 à 100	1.593.101 à 200
	1.405.401 à 500	1.595.401 à 500
	1.408.901 à 999	1.597.001 à 100
	1.409.000	1.598.301 à 400
	1.413.401 à 500	1.602.001 à 100
	1.414.401 à 500	1.618.301 à 400
	1.416.701 à 800	1.618.801 à 900
	1.418.101 à 200	1.622.201 à 300
	1.419.801 à 900	1.628.201 à 300
	1.424.001 à 100	1.628.601 à 700
	1.430.201 à 300	1.631.401 à 500
	1.431.401 à 500	1.632.901 à 999
	1.432.901 à 999	1.633.000
	1.433.000	1.635.301 à 400
	1.437.201 à 300	1.635.701 à 800
	1.440.001 à 100	1.637.201 à 700
	1.440.601 à 700	1.644.101 à 200
	1.444.101 à 200	1.650.701 à 800
	1.448.901 à 999	1.650.801 à 900
	1.449.000	1.653.301 à 400
	1.450.701 à 800	1.653.701 à 800
	1.460.401 à 500	1.655.101 à 200
	1.460.601 à 700	1.656.601 à 700
	1.460.901 à 999	1.659.101 à 200
	1.461.000	1.661.801 à 900
	1.468.101 à 200	1.664.101 à 200
	1.472.201 à 300	1.664.201 à 300
	1.472.501 à 600	1.664.301 à 400
	1.476.901 à 999	1.669.101 à 200
	1.477.000	1.669.401 à 500
	1.479.101 à 200	1.676.701 à 800
	1.490.901 à 999	1.682.901 à 999
	1.491.000	1.683.000
	1.491.101 à 200	1.685.301 à 400
	1.491.201 à 300	1.686.001 à 100
	1.493.701 à 800	1.687.501 à 600
	1.494.301 à 400	1.689.001 à 100
	1.496.701 à 800	1.690.001 à 700
	1.501.101 à 200	1.696.401 à 500
	1.511.101 à 200	1.708.101 à 200
	1.513.701 à 800	1.710.701 à 800
	1.519.601 à 700	1.710.801 à 900
	1.526.101 à 200	1.711.201 à 300
	1.534.301 à 400	1.714.401 à 500
	1.537.601 à 700	1.719.501 à 600
	1.538.301 à 400	1.722.101 à 200
	1.539.501 à 600	1.723.401 à 500
		1.727.901 à 999
		1.728.000
		1.729.001 à 100
		1.732.801 à 900
		1.733.101 à 200
		1.735.101 à 200
		1.736.401 à 500
		1.738.101 à 200
		1.740.101 à 200
		1.742.801 à 900
		1.743.301 à 999
		1.744.000
		1.754.601 à 100
		1.755.601 à 700
		1.756.501 à 600
		1.762.401 à 500
		1.768.201 à 300
		1.768.901 à 999
		1.769.000
		1.774.001 à 100
		1.774.501 à 600
		1.774.901 à 999
		1.775.000
		1.782.001 à 700
		1.789.001 à 100
		1.790.201 à 300
		1.792.101 à 200
		1.795.301 à 400
		1.799.901 à 999
		1.800.000
		1.801.001 à 100
		1.803.001 à 100
		1.804.701 à 800
		1.808.101 à 700
		1.813.901 à 999
		1.814.000
		1.816.901 à 999
		1.817.000
		1.817.901 à 999
		1.818.000
		1.822.801 à 900
		1.826.501 à 600
		1.832.401 à 500
		1.836.301 à 400
		1.838.301 à 400
		1.838.901 à 999
		1.839.000
		1.840.201 à 300
		1.841.001 à 100
		1.843.001 à 100
		1.843.701 à 800
		1.843.901 à 999
		1.844.000
		1.845.201 à 300
		1.850.201 à 300
		1.850.101 à 700
		1.871.701 à 800
		1.881.201 à 300
		1.887.501 à 600
		1.888.001 à 100
		1.890.001 à 100
		1.891.201 à 300
		1.892.901 à 999
		1.893.000
		1.896.101 à 200
		1.897.301 à 400
		1.897.701 à 800
		1.899.001 à 100

Nord 3 0/0 nouvelles.

Liste des 44.983 titres sortis au tirage du 6 mai 1947 et remboursables à partir du 1er octobre 1947 au prix de 476,1 F.

1.601 à 700	22.109 à 195	25.801 à 900
4.062 à 100	22.201 à 300	32.801 à 900
4.901 à 999	24.601 à 700	37.801 à 900
5.000	25.001 à 100	43.501 à 600

45.701 à 800
46.901 à 999
47.000
49.101 à 200
53.201 à 300
55.002 à 100
57.701 à 800
58.001 à 100
62.244 à 300
63.601 à 700
71.201 à 300
72.501 à 500
72.501 à 600
74.401 à 500
74.835 à 900
84.401 à 500
86.301 à 400
88.601 à 700
89.001 à 100
90.001 à 100
91.835 à 900
94.701 à 800
94.901 à 999
95.000
97.842 à 900
98.001 à 100
100.201 à 300
101.101 à 200
103.401 à 500
110.001 à 100
113.601 à 700
114.201 à 300
117.401 à 500
117.901 à 999
118.000
120.099 à 100
124.082 à 100
130.701 à 800
131.201 à 700
134.801 à 900
135.101 à 200
139.101 à 200
139.401 à 500
139.801 à 900
142.101 à 200
145.801 à 900
150.901 à 999
151.000
151.101 à 200
156.501 à 600
156.901 à 999
157.000
157.501 à 600
157.701 à 800
159.301 à 400
169.701 à 800
170.901 à 971
181.801 à 900
186.401 à 500
191.501 à 600
191.601 à 700
195.101 à 200
197.401 à 500
197.801 à 900
201.023 à 100
203.701 à 800
204.601 à 700
212.801 à 900
213.901 à 999
214.000
217.601 à 700
223.401 à 500
228.493 à 500
229.213 à 300
235.201 à 300
237.801 à 900
239.783 à 800
241.901 à 999
242.000
244.001 à 100
245.701 à 800
251.201 à 300
251.806 à 866
254.001 à 100
255.601 à 700
260.401 à 500
262.201 à 300
263.001 à 100
264.301 à 400
267.601 à 700
270.201 à 300
271.401 à 500
275.301 à 400
277.601 à 700
278.801 à 900
279.301 à 400
281.201 à 400
283.801 à 900
287.001 à 100
292.801 à 900
293.201 à 300
293.601 à 700
294.401 à 500
303.301 à 400
303.601 à 700
303.801 à 900
307.817 à 900
316.549 à 600
318.401 à 200
320.201 à 300
323.401 à 500
324.101 à 200
325.401 à 500
326.201 à 300
330.801 à 900
332.423 à 159
337.001 à 100
337.801 à 900
342.218 à 300
342.401 à 500
345.401 à 500
345.501 à 600
349.201 à 300
357.401 à 999
358.000
358.001 à 100
359.001 à 100
360.501 à 600
368.201 à 300
370.701 à 800
376.501 à 600
377.201 à 300
381.001 à 100
386.949 à 999
387.000
387.501 à 600
389.101 à 200
389.301 à 400
391.055 à 100
391.701 à 800
391.801 à 900
397.301 à 400
402.301 à 400
407.301 à 400
408.101 à 200
410.801 à 900
414.001 à 100
416.901 à 999
417.000
417.201 à 300
418.501 à 600
422.301 à 400
423.501 à 600
424.101 à 200
424.201 à 300
426.173 à 200
431.501 à 500
435.701 à 800
438.701 à 800
441.701 à 800
442.608 à 629
445.201 à 300
447.401 à 500
456.701 à 800
457.201 à 300
465.501 à 600
466.201 à 300
468.301 à 400
468.801 à 900
469.401 à 500
471.001 à 100
472.701 à 800
473.601 à 100
475.401 à 500
477.201 à 300
480.901 à 999
481.000
482.201 à 300
487.201 à 300
488.601 à 700
489.501 à 600
502.201 à 300
501.601 à 700
509.201 à 300
510.001 à 100
510.201 à 300
510.301 à 400
512.701 à 800
513.601 à 700
515.701 à 800
517.901 à 999
518.000
518.601 à 700
518.701 à 800
520.301 à 400
522.801 à 900
524.801 à 999
525.000
525.601 à 700
528.401 à 500
528.601 à 700
528.801 à 900
531.601 à 700
537.101 à 200
538.901 à 970
542.201 à 300
542.401 à 500
543.301 à 400
543.701 à 800
547.201 à 300
548.001 à 100
548.601 à 700
551.601 à 700
553.801 à 900
559.501 à 600
560.701 à 800
561.601 à 700
564.801 à 900
570.801 à 900
575.361 à 400
579.201 à 300
580.801 à 900
591.399 à 400
600.201 à 300
603.301 à 400
605.301 à 400
615.401 à 500
608.701 à 800
609.101 à 200
617.801 à 900
622.501 à 600
623.001 à 100
625.801 à 900
626.101 à 200
628.901 à 999
629.000
630.801 à 900
635.401 à 500
635.587 à 600
639.601 à 672
641.801 à 900
645.601 à 700
647.601 à 700
652.001 à 100
653.201 à 300
654.501 à 600
654.901 à 999
655.000
655.601 à 700
655.997 à 999
656.000
660.701 à 800
665.001 à 100
667.101 à 200
675.701 à 800
676.201 à 300
680.601 à 100
683.701 à 800
683.865 à 900
685.801 à 900
688.501 à 500
689.901 à 999
690.000
691.701 à 800
691.901 à 999
692.000
693.101 à 200
697.901 à 999
698.000
698.432 à 500
707.101 à 200
712.201 à 300
711.901 à 999
715.000
716.101 à 200
719.401 à 500
720.101 à 200
721.444 à 500
724.101 à 500
725.501 à 600
726.301 à 400
728.601 à 700
732.101 à 200
732.801 à 900
733.201 à 300
738.501 à 600
740.701 à 800
741.701 à 800
743.101 à 500
743.601 à 700
746.701 à 800
746.801 à 900
749.201 à 300
750.301 à 500
755.801 à 900
760.101 à 200
761.501 à 600
763.601 à 700
764.801 à 900
765.601 à 700
766.601 à 700
770.077 à 100
773.601 à 700
778.601 à 700
779.701 à 800
783.532 à 600
784.901 à 994
785.301 à 400
787.901 à 993
788.000
793.401 à 500
796.601 à 700
802.401 à 500
809.301 à 460
815.801 à 900
816.601 à 700
816.901 à 999
817.000
821.301 à 406
824.201 à 300
826.501 à 600
827.301 à 400
828.801 à 900
829.401 à 500
830.101 à 200
832.201 à 300
835.601 à 700
837.801 à 900
838.401 à 500
841.296 à 300
842.701 à 800
847.901 à 993
848.000
849.601 à 700
851.101 à 200
853.295 à 300
855.801 à 900
863.801 à 900
863.901 à 999
864.000
867.401 à 500
867.601 à 698
868.701 à 800
869.101 à 200
869.901 à 999
870.000
870.201 à 300
872.101 à 200
873.101 à 200
873.601 à 700
874.201 à 300
876.001 à 100
880.401 à 500
884.801 à 900
886.814 à 900
890.101 à 200
893.701 à 800
902.401 à 500
907.401 à 500
909.801 à 900
911.701 à 800
912.401 à 500
912.801 à 900
918.701 à 800
921.201 à 300
923.601 à 100
923.401 à 500
924.101 à 200
926.601 à 700
927.101 à 200
928.601 à 700
931.678 à 700
932.301 à 400
937.901 à 999
938.000
944.601 à 100
944.201 à 300
946.601 à 700
947.901 à 999
948.000
948.271 à 300
949.101 à 200
953.401 à 500
956.801 à 900
958.101 à 200
965.701 à 800
966.860 à 865
968.401 à 500
973.501 à 600
974.301 à 400
976.101 à 500
976.901 à 999
977.000
979.796 à 800
979.801 à 900
980.501 à 600
981.601 à 700
982.301 à 400
992.001 à 100
992.501 à 600
993.001 à 100
993.601 à 700
998.657 à 100
998.901 à 999
999.000
1.000.301 à 400
1.004.301 à 400
1.005.401 à 500
1.008.301 à 400
1.010.101 à 200
1.010.701 à 800
1.013.401 à 500
1.017.601 à 700
1.017.701 à 800
1.020.101 à 200
1.022.001 à 100
1.024.301 à 400
1.024.901 à 999
1.025.000
1.026.001 à 100
1.028.301 à 400
1.030.001 à 100
1.039.601 à 700
1.042.001 à 100
1.044.401 à 500
1.048.301 à 400
1.050.701 à 800
1.053.601 à 700
1.054.801 à 900
1.055.401 à 500
1.056.701 à 800
1.057.001 à 100
1.059.401 à 500
1.062.701 à 800
1.063.001 à 100
1.064.601 à 700
1.065.501 à 600
1.066.001 à 100
1.067.001 à 100
1.072.301 à 379
1.071.801 à 900
1.075.001 à 100
1.079.801 à 900
1.086.501 à 600
1.092.601 à 700
1.092.701 à 800
1.095.501 à 600
1.098.201 à 300
1.099.701 à 800
1.101.613 à 700
1.103.101 à 200
1.109.301 à 400
1.112.801 à 900
1.111.801 à 900
1.114.901 à 999
1.115.000
1.118.401 à 500
1.119.501 à 600
1.119.701 à 800
1.121.301 à 400
1.121.401 à 500
1.121.901 à 999
1.122.000
1.123.101 à 200
1.128.301 à 400
1.132.301 à 400
1.132.801 à 900
1.133.101 à 200
1.135.501 à 600
1.137.699 à 700
1.138.001 à 100
1.139.001 à 100
1.141.401 à 500
1.142.401 à 500
1.142.701 à 800
1.143.301 à 400
1.144.101 à 200
1.148.101 à 200
1.148.201 à 300
1.148.701 à 800
1.150.801 à 900
1.153.001 à 100
1.153.901 à 999
1.154.000
1.157.101 à 200
1.162.301 à 400
1.163.601 à 700
1.167.689 à 700
1.170.901 à 999
1.171.000
1.176.001 à 678
1.177.201 à 300
1.177.801 à 900
1.180.401 à 500
1.181.901 à 999
1.182.000
1.185.301 à 400
1.191.001 à 100
1.192.131 à 200
1.192.563 à 600
1.197.901 à 999
1.198.000

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Midi 3 0/0 nouvelles.

101 à 200
1.301 à 400
1.485 à 500
1.567 à 600
2.001 à 100
2.101 à 137
2.801 à 900
3.101 à 200
3.201 à 300
6.301 à 400
6.401 à 500
6.801 à 900
6.901 à 999
7.000
7.001 à 100
9.001 à 100
9.601 à 700
9.801 à 900
12.701 à 800
14.101 à 200
14.501 à 600
14.701 à 800
15.501 à 600
16.301 à 400
18.901 à 999
19.001 à 100
19.501 à 600
19.601 à 700
20.201 à 300
20.601 à 700
20.901 à 999
21.972 à 999
22.000
23.401 à 500
23.701 à 800
27.501 à 600
28.801 à 900
30.301 à 356
30.601 à 700
31.301 à 400
33.501 à 600
33.701 à 800
34.901 à 999
38.101 à 200
38.253 à 300
39.501 à 600
39.801 à 900
40.135 à 200
40.301 à 400
41.801 à 900
42.601 à 700
43.101 à 200
44.701 à 800
46.801 à 900
47.301 à 400
47.401 à 500
49.501 à 600
51.001 à 100
51.601 à 700
53.401 à 439
53.701 à 800
54.701 à 800
55.501 à 600
55.801 à 900
57.201 à 300
57.801 à 900
57.901 à 999
59.601 à 700
60.101 à 200
61.501 à 600
62.301 à 400
62.601 à 700
62.801 à 898
63.901 à 999
64.701 à 800
67.501 à 600
67.801 à 900
68.501 à 600
70.601 à 700
70.901 à 999
72.001 à 100
73.001 à 100
74.201 à 300
74.701 à 800
74.901 à 999
75.201 à 500
75.301 à 400
76.701 à 800
77.201 à 300
77.601 à 700
77.701 à 800
77.801 à 900
78.001 à 100
78.101 à 200
78.901 à 999
80.001 à 100
81.201 à 300
82.501 à 600
85.001 à 100
85.401 à 500
85.701 à 800
86.801 à 900
87.601 à 700
87.701 à 800
88.601 à 700
89.201 à 300
89.801 à 900
90.201 à 300
90.772 à 800
91.101 à 200
92.001 à 100
92.448 à 500
93.201 à 300
93.601 à 700
94.301 à 400
95.401 à 500
96.801 à 900
97.001 à 100
98.501 à 600
98.801 à 900
99.101 à 200
99.601 à 635
99.801 à 900
101.401 à 500
104.225 à 300
104.501 à 600
106.401 à 500
107.301 à 400
109.501 à 600
109.901 à 999
112.401 à 500
113.401 à 500
114.401 à 500
116.001 à 100
116.101 à 200
116.701 à 800
117.228 à 300
117.301 à 400
117.801 à 900
118.201 à 300
120.101 à 200
120.201 à 300
120.584 à 600
121.901 à 999
122.000
122.001 à 100
122.101 à 200
122.281 à 300
122.401 à 500
124.601 à 700
128.701 à 800
129.301 à 400
130.701 à 800
132.101 à 200
132.201 à 300
132.401 à 500
132.501 à 600
132.601 à 623
133.901 à 999
136.501 à 600
136.601 à 700
136.801 à 900
136.901 à 999
137.101 à 200
137.691 à 700
139.801 à 900
140.801 à 900
141.101 à 200
141.901 à 999
144.001 à 100
144.801 à 900
145.101 à 200
145.901 à 999
146.101 à 200
146.801 à 900
147.201 à 300
147.601 à 700
148.201 à 300
148.601 à 700
149.009 à 100
149.701 à 800
151.201 à 300
151.301 à 400
151.401 à 500
153.701 à 800
155.201 à 300
155.375 à 377
155.501 à 600
156.301 à 400
157.201 à 500
157.501 à 600
157.601 à 683
158.201 à 300
158.301 à 400
158.501 à 600
158.601 à 700
160.301 à 400
161.601 à 700
161.801 à 900
162.501 à 600
162.901 à 999
163.201 à 300
163.601 à 700
163.901 à 999
165.001 à 100
165.801 à 900
166.801 à 900
167.301 à 400
167.401 à 500
167.901 à 999
168.901 à 999
170.301 à 400
171.301 à 400
172.001 à 100
172.201 à 300
173.801 à 900
174.601 à 700
174.701 à 800
174.901 à 999
175.000
176.501 à 600
176.701 à 800
177.401 à 500
177.501 à 600
177.801 à 900
178.201 à 300
178.301 à 400
178.401 à 500
178.701 à 800
179.101 à 200
179.301 à 400
180.301 à 400
181.301 à 400
181.820 à 900
182.001 à 100
183.801 à 900
185.023 à 100
185.401 à 500
186.801 à 900
190.301 à 400
190.901 à 999
194.801 à 900
195.301 à 400
195.901 à 999
196.901 à 999
197.101 à 200
197.601 à 700
197.701 à 800
199.101 à 200
199.201 à 400
199.601 à 700
200.101 à 200
200.918 à 969
201.401 à 500
202.401 à 500
202.601 à 700
202.701 à 800
204.501 à 600
204.701 à 800
204.901 à 999
205.301 à 400
205.901 à 999
206.101 à 200
207.018 à 100
208.001 à 100
209.401 à 500
209.601 à 700
209.701 à 800
209.801 à 900
210.301 à 400
212.901 à 966
213.001 à 100
213.801 à 900
215.501 à 600
215.601 à 700
216.501 à 600
217.801 à 900
218.001 à 100
218.301 à 400
218.601 à 700
218.901 à 927
219.101 à 200
219.201 à 300
219.701 à 800
219.801 à 900
220.801 à 900
221.101 à 200
221.401 à 500
222.401 à 500
222.601 à 700
223.301 à 400
224.601 à 700
224.801 à 900
224.901 à 999
225.000
226.201 à 300
227.801 à 900
228.201 à 300
228.401 à 500
228.801 à 900
229.001 à 100
230.001 à 100
230.901 à 999
231.000
232.569 à 600
233.601 à 700
233.701 à 800
235.801 à 900
238.701 à 800
238.901 à 947
239.201 à 300
240.001 à 100
240.201 à 300
240.801 à 900
250.301 à 400
251.601 à 700
251.801 à 900
253.801 à 900
257.401 à 500
257.601 à 700
258.301 à 400
258.401 à 500
259.001 à 100
260.401 à 500
261.001 à 100
261.195 à 196
261.301 à 400
262.301 à 400
262.979 à 999
263.000
263.101 à 200
265.801 à 900
266.074 à 100
266.101 à 197
266.601 à 700
267.801 à 900
269.501 à 600
270.201 à 300
270.501 à 999
271.000
271.001 à 100
273.001 à 100
273.201 à 300
273.301 à 400
273.901 à 999
274.901 à 999
275.000
275.701 à 800
275.901 à 999
278.101 à 200
278.301 à 400
279.101 à 200
279.901 à 999
282.301 à 400
283.201 à 300
281.701 à 800
285.101 à 200
285.201 à 300
285.701 à 795
286.101 à 200
287.601 à 700
289.501 à 600
290.201 à 300
292.201 à 300

292.701 à 800
292.801 à 900
293.301 à 400
294.301 à 500
294.601 à 700
296.501 à 600
297.001 à 043
297.044 à 053
297.501 à 500
297.701 à 800
298.001 à 100
298.101 à 200
299.901 à 999
302.501 à 600
303.001 à 100
304.101 à 200
308.801 à 900
309.601 à 700
311.301 à 400
312.201 à 300
313.840 à 889
314.501 à 600
316.701 à 800
317.201 à 300
319.301 à 400
319.701 à 800
320.401 à 500
320.501 à 600
322.001 à 100
322.401 à 500
324.401 à 500
324.501 à 600
325.501 à 600
325.601 à 700
326.681 à 700
328.201 à 300
328.901 à 955
330.701 à 800
331.401 à 500
331.929 à 999
333.401 à 500
334.301 à 400
334.401 à 500
334.601 à 700
334.901 à 999
335.312 à 400
336.101 à 200
336.601 à 700
337.401 à 500
339.701 à 800
340.201 à 300
340.801 à 900
340.901 à 999
341.401 à 500
342.951 à 999
343.001 à 100
343.101 à 200
343.501 à 600
344.001 à 100
344.201 à 300
345.501 à 600
346.009
346.401 à 500
346.501 à 600
347.001 à 100
347.477 à 500
349.301 à 400
350.701 à 800
358.101 à 200
362.101 à 200
366.152 à 200
367.801 à 900
370.301 à 400
370.701 à 800
373.601 à 700
374.701 à 800
377.201 à 300
377.801 à 900
380.201 à 300
381.348 à 400
381.401 à 500
381.501 à 600
381.601 à 700
382.201 à 300
382.701 à 800
382.901 à 999
383.301 à 400
383.401 à 500
385.201 à 300
386.101 à 200
387.101 à 200
387.801 à 900
388.027 à 100
388.401 à 500
388.701 à 800
389.701 à 800
389.827 à 900
390.001 à 100
391.001 à 100
393.801 à 900

393.901 à 999
394.235 à 300
394.601 à 700
395.601 à 700
396.301 à 400
397.601 à 700
398.001 à 100
398.401 à 500
398.701 à 800
399.401 à 500
402.901 à 999
403.000
403.001 à 100
403.801 à 900
404.501 à 600
404.601 à 700
404.901 à 999
407.001 à 100
407.201 à 300
409.601 à 700
410.301 à 400
411.401 à 500
411.941 à 999
412.000
412.201 à 300
412.301 à 400
412.501 à 600
413.001 à 068
413.253 à 300
413.401 à 500
414.001 à 100
416.601 à 700
418.201 à 300
419.501 à 600
419.601 à 700
420.301 à 400
420.501 à 600
420.601 à 700
422.701 à 800
422.801 à 900
423.601 à 700
426.901 à 999
428.801 à 900
430.753 à 800
431.401 à 500
431.655 à 700
431.701 à 800
431.862 à 900
432.001 à 100
433.604 à 700
434.201 à 300
434.401 à 500
434.501 à 600
435.001 à 100
435.401 à 500
435.501 à 600
436.301 à 400
436.401 à 500
437.101 à 200
438.601 à 700
438.701 à 800
439.801 à 875
440.101 à 200
443.201 à 300
443.601 à 700
443.901 à 944
444.201 à 300
444.601 à 700
444.901 à 999
445.001 à 100
445.901 à 999
446.401 à 500
446.501 à 600
446.701 à 800
446.801 à 900
447.001 à 100
447.201 à 300
447.701 à 800
448.601 à 700
449.001 à 100
450.001 à 100
450.401 à 500
450.801 à 900
453.001 à 100
454.601 à 700
454.701 à 800
455.001 à 100
455.501 à 600
455.601 à 700
455.901 à 999
456.000
456.101 à 200
456.501 à 600
458.401 à 500
459.101 à 200
459.301 à 400
459.401 à 500
460.601 à 700
460.701 à 800
463.311 à 400

464.301 à 400
465.501 à 600
465.601 à 700
465.801 à 900
466.401 à 500
466.601 à 700
466.901 à 999
470.001 à 100
470.301 à 400
470.701 à 800
471.401 à 500
472.301 à 400
472.401 à 411
472.501 à 600
472.601 à 700
475.801 à 900
476.801 à 900
477.501 à 600
478.901 à 999
482.601 à 700
483.201 à 300
484.001 à 100
484.101 à 200
484.501 à 600
485.001 à 100
485.101 à 200
485.701 à 800
486.101 à 200
487.101 à 200
487.401 à 500
487.501 à 600
487.641 à 700
490.101 à 200
490.401 à 500
491.301 à 400
493.701 à 800
493.901 à 999
494.801 à 900
496.101 à 200
496.701 à 800
497.001 à 100
497.501 à 600
498.801 à 900
499.001 à 100
499.401 à 500
499.601 à 700
499.701 à 800
505.401 à 500
507.001 à 100
507.301 à 400
507.601 à 700
508.793 à 800
509.101 à 200
509.201 à 300
511.001 à 100
511.601 à 700
513.101 à 200
513.801 à 900
514.101 à 200
514.601 à 700
515.701 à 800
516.039 à 100
516.101 à 200
516.701 à 800
516.901 à 921
517.601 à 700
518.501 à 600
519.201 à 300
519.301 à 400
519.601 à 700
520.901 à 999
521.201 à 300
522.101 à 200
523.201 à 300
523.956 à 999
524.401 à 500
524.601 à 700
525.301 à 400
525.901 à 999
529.001 à 100
529.701 à 800
531.401 à 500
532.701 à 800
533.201 à 300
533.401 à 500
538.901 à 946
539.301 à 400
542.101 à 200
542.301 à 400
543.571 à 600
544.201 à 300
544.301 à 400
546.301 à 400
547.201 à 300
549.301 à 400
549.401 à 500
550.001 à 100
550.201 à 300
550.301 à 400
563.101 à 200

564.701 à 800
565.201 à 300
565.501 à 600
567.601 à 700
568.801 à 900
577.111 à 200
578.501 à 600
579.201 à 300
581.061 à 100
581.301 à 400
581.501 à 600
583.501 à 600
584.084 à 088
584.501 à 600
585.601 à 100
585.501 à 600
590.701 à 800
591.401 à 500
591.601 à 700
591.901 à 999
592.301 à 400
592.401 à 500
593.801 à 900
593.901 à 999
594.301 à 400
594.501 à 600
594.801 à 900
597.901 à 999
598.001 à 100
598.501 à 600
598.701 à 800
601.501 à 600
603.401 à 500
606.201 à 300
608.101 à 200
610.801 à 900
612.301 à 400
614.201 à 300
615.201 à 300
615.301 à 400
615.601 à 700
617.201 à 300
617.801 à 900
619.801 à 900
619.901 à 999
620.000
620.412 à 500
620.501 à 600
622.201 à 300
622.401 à 500
622.501 à 600
622.701 à 800
623.901 à 999
624.701 à 800
625.701 à 800
626.901 à 999
628.201 à 300
628.501 à 600
629.201 à 300
629.601 à 700
629.801 à 900
630.001 à 100
631.901 à 999
633.001 à 100
633.101 à 200
633.801 à 900
635.101 à 200
635.601 à 700
636.701 à 800
637.101 à 500
638.063 à 100
638.201 à 300
638.301 à 400
640.001 à 100
640.101 à 200
641.301 à 400
642.301 à 400
643.501 à 600
645.901 à 999
646.701 à 800
647.001 à 100
648.201 à 300
649.601 à 700
651.101 à 200
651.201 à 300
651.901 à 999
653.401 à 500
655.301 à 400
655.401 à 500
656.701 à 800
657.401 à 419
657.801 à 900
658.901 à 100
658.401 à 500
658.801 à 900
661.801 à 900
662.401 à 500
662.701 à 800
664.101 à 500
664.901 à 999

665.000
665.301 à 400
666.101 à 200
668.601 à 700
670.901 à 999
672.101 à 200
672.501 à 600
672.701 à 800
673.701 à 800
673.812 à 900
674.001 à 100
674.501 à 600
675.201 à 300
675.401 à 500
675.501 à 600
677.101 à 200
677.401 à 500
678.201 à 300
678.401 à 500
679.901 à 999
680.000
680.201 à 300
680.401 à 500
680.701 à 800
681.001 à 100
681.301 à 400
682.301 à 400
683.400
685.042 à 100
685.301 à 400
685.401 à 500
685.601 à 700
685.801 à 900
686.301 à 400
687.601 à 700
690.601 à 700
695.301 à 400
695.501 à 600
696.201 à 700
696.701 à 800
700.801 à 900
706.001 à 100
706.201 à 300
707.001 à 100
707.801 à 900
709.101 à 200
709.201 à 300
709.601 à 700
710.301 à 400
711.201 à 300
712.601 à 700
712.701 à 800
724.101 à 200
731.701 à 800
731.901 à 999
733.126 à 200
733.201 à 300
734.304 à 400
734.480 à 500
734.501 à 600
734.801 à 900
735.801 à 900
737.201 à 300
737.701 à 800
738.101 à 200
738.301 à 400
739.001 à 100
739.701 à 800
741.701 à 800
742.401 à 500
742.501 à 600
743.501 à 600
743.601 à 700
744.501 à 600
744.901 à 999
745.000
748.901 à 999
749.601 à 700
750.101 à 200
756.001 à 100
756.301 à 400
757.101 à 200
757.701 à 800
760.401 à 500
761.601 à 700
762.501 à 600
762.801 à 900
763.801 à 900
764.501 à 600
766.101 à 200
766.701 à 800
766.901 à 999
767.301 à 400
767.401 à 500
769.401 à 500
769.701 à 800
770.341
770.801 à 900
770.901 à 999
771.401 à 500

773.701 à 800
774.401 à 500
774.501 à 600
774.801 à 900
774.901 à 999
775.101 à 200
775.501 à 600
776.901 à 999
778.001 à 100
778.301 à 400
778.501 à 600
778.601 à 700
785.401 à 500
787.101 à 200
788.201 à 300
788.301 à 400
789.601 à 700
790.801 à 900
791.401 à 500
791.801 à 900
793.101 à 200
793.401 à 500
796.901 à 999
799.001 à 100
803.301 à 400
803.659 à 700
805.501 à 600
805.801 à 900
805.901 à 999
806.001 à 100
809.001 à 100
809.101 à 200
809.901 à 999
810.001 à 100
810.601 à 700
812.901 à 999
814.401 à 500
814.501 à 600
815.817 à 877
816.701 à 800
817.101 à 200
818.001 à 100
821.001 à 100
821.201 à 300
823.401 à 500
824.801 à 900
828.701 à 800
831.301 à 400
832.601 à 700
833.201 à 300
835.601 à 700
835.901 à 999
836.000
836.701 à 800
839.601 à 700
843.801 à 900
844.501 à 600
846.601 à 700
846.701 à 800
846.901 à 999
847.101 à 200
855.001 à 100
856.501 à 600
856.601 à 611
857.401 à 500
860.501 à 600
860.701 à 800
862.601 à 700
867.401 à 500
870.101 à 200
870.201 à 300
872.001 à 100
875.201 à 400
878.101 à 200
878.901 à 999
879.101 à 200
880.601 à 700
880.801 à 900
882.601 à 700
883.101 à 200
883.301 à 400
883.441 à 500
883.801 à 900
885.901 à 999
886.000
886.301 à 400
891.401 à 500
893.201 à 300
893.701 à 800
894.101 à 200
896.301 à 400
899.801 à 900
900.101 à 200
901.001 à 100
909.101 à 200
910.001 à 100
912.501 à 600

915.201 à 300
919.001 à 100
920.101 à 200
920.201 à 300
934.201 à 300
935.201 à 300
948.001 à 100
949.401 à 500
956.501 à 600
956.601 à 619
959.501 à 600
961.501 à 600
962.001 à 100
964.201 à 300
964.601 à 700
966.801 à 900
975.801 à 900
982.301 à 400
983.101 à 200
991.301 à 400
996.101 à 200
1.007.501 à 600
1.010.601 à 700
1.010.901 à 999
1.013.501 à 600
1.017.701 à 800
1.018.501 à 600
1.018.701 à 800
1.018.901 à 999
1.020.901 à 999
1.028.201 à 300
1.028.801 à 900
1.029.101 à 200
1.031.901 à 999
1.035.401 à 500
1.035.701 à 800
1.036.301 à 400
1.036.401 à 500
1.039.301 à 400
1.041.301 à 400
1.042.001 à 100
1.042.301 à 400
1.045.701 à 800
1.046.101 à 200
1.046.401 à 500
1.056.701 à 800
1.056.901 à 999
1.057.000
1.057.201 à 300
1.057.301 à 400
1.059.901 à 999
1.060.000
1.063.801 à 900
1.075.501 à 600
1.076.001 à 100
1.077.201 à 300
1.078.801 à 900
1.081.101 à 200
1.101.701 à 800
1.109.101 à 200
1.118.101 à 200
1.128.301 à 400
1.129.401 à 500
1.130.001 à 100
1.132.901 à 999
1.139.401 à 500
1.140.501 à 600
1.140.901 à 999
1.143.001 à 100
1.148.801 à 900
1.149.101 à 200
1.149.401 à 500
1.178.501 à 600
1.179.101 à 200
1.183.501 à 600
1.183.701 à 800
1.184.501 à 600
1.193.001 à 100
1.193.701 à 800
1.194.101 à 200
1.194.301 à 400
1.197.501 à 600
1.198.201 à 300
1.202.301 à 400
1.207.401 à 500
1.207.701 à 800
1.211.901 à 999
1.213.501 à 600
1.216.301 à 400
1.221.901 à 999
1.222.201 à 300
1.222.301 à 400
1.222.401 à 500
1.222.601 à 700
1.225.001 à 100
1.229.901 à 999
1.230.201 à 300
1.232.701 à 800

1.233.801 à 900
1.239.101 à 200
1.239.801 à 900
1.240.601 à 700
1.241.101 à 200
1.242.601 à 700
1.245.601 à 700
1.245.701 à 800
1.247.401 à 500
1.247.501 à 600
1.248.301 à 400
1.248.901 à 999
1.249.000
1.250.301 à 400
1.256.301 à 400
1.261.801 à 900
1.263.401 à 500
1.264.101 à 200
1.264.301 à 400
1.264.601 à 700
1.266.001 à 100
1.267.401 à 500
1.266.701 à 800
1.270.401 à 200
1.270.301 à 400
1.273.401 à 500
1.276.601 à 700
1.282.501 à 600
1.282.701 à 800
1.283.601 à 700
1.283.801 à 900
1.284.001 à 100
1.286.101 à 200
1.286.401 à 500
1.287.801 à 900
1.290.101 à 200
1.291.001 à 100
1.291.301 à 400
1.292.301 à 400
1.292.501 à 900
1.293.101 à 200
1.297.501 à 600
1.295.801 à 900
1.299.601 à 700
1.301.501 à 600
1.301.701 à 800
1.302.301 à 400
1.302.801 à 900
1.302.901 à 999
1.303.000
1.303.101 à 200
1.303.301 à 400
1.303.401 à 500
1.303.501 à 600
1.303.601 à 700
1.306.801 à 900
1.307.101 à 200
1.307.801 à 900
1.308.801 à 900
1.309.801 à 900
1.311.201 à 300
1.318.801 à 900
1.319.501 à 600
1.320.001 à 100
1.320.501 à 600
1.320.701 à 800
1.320.801 à 900
1.327.901 à 999
1.329.001 à 100
1.330.101 à 200
1.330.301 à 400
1.330.401 à 500
1.330.701 à 800
1.336.001 à 100
1.339.801 à 900
1.350.801 à 900
1.351.501 à 600
1.351.801 à 900
1.352.401 à 500
1.353.101 à 200
1.354.201 à 300
1.354.601 à 700
1.354.901 à 999
1.355.101 à 200
1.359.301 à 400
1.360.901 à 999
1.361.000
1.374.501 à 600
1.375.001 à 100
1.390.201 à 300
1.395.301 à 400
1.397.501 à 600
1.398.001 à 100
1.398.801 à 900
1.399.601 à 100
1.410.301 à 400
1.464.901 à 999
1.465.101 à 200
1.475.301 à 400
1.475.901 à 999

1.476.701 à 800
1.479.501 à 600
1.483.401 à 500
1.498.101 à 200
1.499.401 à 500
1.521.601 à 700
1.522.001 à 100
1.524.401 à 500
1.525.101 à 200
1.525.501 à 600
1.526.001 à 700
1.528.201 à 300
1.529.601 à 700
1.529.901 à 900
1.537.501 à 600
1.553.701 à 800
1.555.601 à 700
1.555.701 à 800
1.557.001 à 100
1.557.401 à 500
1.559.101 à 200
1.561.001 à 100
1.563.401 à 500
1.563.601 à 700
1.571.101 à 200
1.575.001 à 100
1.575.501 à 600
1.575.901 à 999
1.576.201 à 400
1.581.701 à 800
1.585.601 à 700
1.585.701 à 800
1.586.101 à 200
1.586.601 à 700
1.586.701 à 800
1.598.601 à 700
1.599.201 à 300
1.599.301 à 400
1.599.501 à 600
1.601.601 à 700
1.602.401 à 500
1.603.401 à 500
1.603.501 à 600
1.604.301 à 400
1.604.801 à 900
1.606.801 à 900
1.606.901 à 999
1.607.501 à 600
1.607.601 à 700
1.624.501 à 600
1.625.301 à 400
1.625.801 à 900
1.627.601 à 700
1.627.901 à 999
1.628.101 à 200
1.628.701 à 800
1.630.301 à 400
1.630.401 à 500
1.631.001 à 100
1.632.601 à 700
1.634.501 à 400
1.637.801 à 900
1.651.201 à 300
1.651.601 à 700
1.653.501 à 600
1.660.701 à 800
1.661.101 à 200
1.661.201 à 300
1.662.101 à 200
1.662.201 à 300
1.663.701 à 800
1.664.801 à 900
1.665.001 à 100
1.665.901 à 999
1.666.201 à 300
1.667.601 à 700
1.668.101 à 200
1.681.401 à 500
1.681.701 à 800
1.687.701 à 800
1.688.501 à 600
1.689.901 à 999
1.701.201 à 500
1.701.301 à 400
1.706.601 à 700
1.707.601 à 700
1.708.301 à 400
1.710.601 à 700
1.711.401 à 500
1.716.201 à 300
1.716.301 à 400
1.717.401 à 500
1.717.801 à 900
1.717.901 à 999
1.718.801 à 900
1.719.801 à 900
1.720.901 à 999
1.721.101 à 200
1.721.701 à 800

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1.721.901 à 999
1.722.301 à 400
1.722.401 à 500
1.725.701 à 800
1.726.001 à 100
1.727.201 à 300
1.728.601 à 700
1.729.801 à 900
1.730.601 à 700
1.731.201 à 300
1.731.401 à 500
1.740.701 à 800
1.740.801 à 900
1.740.901 à 999
1.743.301 à 400
1.743.401 à 500
1.744.101 à 200
1.744.801 à 900
1.756.801 à 900
1.757.401 à 500
1.758.201 à 300
1.759.001 à 100
1.759.301 à 400
1.759.601 à 700
1.759.901 à 999
1.761.701 à 800
1.762.701 à 800
1.763.001 à 100
1.764.601 à 700
1.766.401 à 500
1.767.801 à 900
1.778.401 à 500
1.782.101 à 200
1.782.901 à 999
1.784.701 à 800
1.785.101 à 200
1.785.601 à 700
1.788.001 à 100
1.788.601 à 700
1.788.701 à 800
1.788.801 à 997
1.789.701 à 800
1.790.101 à 200
1.790.501 à 600
1.790.901 à 999
1.791.201 à 300
1.793.201 à 300
1.794.101 à 200
1.796.901 à 999
1.802.501 à 600
1.802.701 à 800
1.804.001 à 100
1.807.501 à 600
1.809.901 à 999
1.810.701 à 800
1.814.101 à 200
1.816.301 à 400
1.817.401 à 500
1.817.501 à 600
1.825.601 à 700
1.827.701 à 800
1.828.801 à 900
1.829.501 à 600
1.829.801 à 900
1.830.201 à 400
1.835.101 à 200
1.837.101 à 200
1.837.201 à 300
1.837.801 à 900
1.838.001 à 100
1.838.101 à 200
1.839.901 à 999
1.841.201 à 300
1.843.201 à 300
1.844.101 à 200
1.845.701 à 800
1.847.401 à 500
1.848.501 à 600
1.848.701 à 800
1.850.001 à 100
1.850.901 à 999
1.853.901 à 999
1.854.501 à 600
1.855.201 à 300
1.856.201 à 300
1.857.101 à 200
1.858.401 à 500
1.858.901 à 999
1.859.201 à 300
1.859.301 à 400
1.859.401 à 500
1.860.201 à 300
1.860.301 à 400
1.860.401 à 500
1.860.901 à 999
1.861.000
1.861.301 à 400
1.866.401 à 500
1.868.401 à 500
1.869.501 à 600
1.870.401 à 500
1.871.201 à 400
1.872.601 à 700
1.873.901 à 999
1.877.701 à 800
1.875.101 à 200
1.876.001 à 100
1.876.101 à 200
1.877.001 à 100
1.878.601 à 700
1.878.801 à 900
1.880.101 à 200
1.880.401 à 500
1.880.701 à 800
1.882.101 à 200
1.883.101 à 200
1.883.601 à 700
1.885.701 à 800
1.887.001 à 100
1.895.101 à 200
1.899.801 à 900

Nord 3 0.0 nouvelles

501 à 600
1.001 à 100
1.301 à 400
1.501 à 600
3.001 à 100
3.301 à 400
3.601 à 700
4.001 à 021
4.101 à 200
5.501 à 600
6.201 à 300
7.374 à 409
8.263 à 300
8.301 à 400
8.501 à 600
10.501 à 600
10.601 à 700
10.701 à 800
10.901 à 999
11.501 à 600
11.601 à 700
11.901 à 999
12.000
12.201 à 300
12.501 à 600
13.101 à 200
13.501 à 500
14.001 à 100
15.001 à 100
16.201 à 300
18.101 à 200
18.201 à 300
18.501 à 600
19.401 à 500
20.001 à 100
20.393 à 400
20.601 à 700
21.001 à 100
21.501 à 600
22.101 à 108
25.101 à 200
25.701 à 800
26.901 à 999
27.301 à 400
28.001 à 100
28.501 à 600
28.801 à 900
50.601 à 700
50.801 à 900
52.601 à 700
52.701 à 800
52.801 à 900
53.601 à 700
53.901 à 999
54.000
54.001 à 100
54.701 à 800
55.201 à 300
55.601 à 700
55.701 à 800
55.801 à 900
56.201 à 300
56.301 à 400
56.501 à 600
56.801 à 900
57.801 à 900
58.801 à 900
59.301 à 400
60.301 à 400
60.501 à 600
60.701 à 800
60.801 à 900
62.001 à 100
62.301 à 400
63.401 à 500
63.701 à 800
63.801 à 900
64.065 à 100
64.501 à 600
66.701 à 800
67.701 à 800
67.901 à 999
68.000
68.001 à 100
68.101 à 200
68.501 à 600
69.901 à 999
70.201 à 300
70.401 à 500
71.601 à 700
73.101 à 200
73.201 à 300
73.301 à 400
74.201 à 300
74.301 à 400
75.601 à 700
76.401 à 500
76.901 à 999
77.201 à 277
78.101 à 200
78.201 à 300
78.301 à 400
78.901 à 999
79.701 à 800
79.801 à 900
80.847 à 900
86.701 à 800
86.901 à 999
87.401 à 500
88.801 à 900
88.901 à 999
89.501 à 600
89.801 à 900
90.101 à 200
90.301 à 400
90.601 à 700
90.801 à 900
91.301 à 400
91.901 à 999
93.701 à 800
94.401 à 500
95.201 à 300
95.601 à 700
95.801 à 900
96.601 à 700
97.101 à 200
97.301 à 400
97.501 à 600
98.601 à 700
98.701 à 800
99.301 à 400
99.601 à 700
100.001 à 100
100.401 à 500
100.501 à 600
100.627 à 700
100.937 à 999
101.501 à 600
101.701 à 800
102.401 à 500
102.701 à 800
103.201 à 300
103.801 à 900
104.401 à 500
105.301 à 400
105.401 à 500
105.801 à 900
106.201 à 300
106.501 à 600
106.601 à 700
107.401 à 500
108.401 à 500
108.801 à 900
109.201 à 300
110.701 à 800
111.401 à 500
115.701 à 800
116.501 à 600
116.701 à 800
117.001 à 100
117.101 à 200
117.801 à 900
118.101 à 200
118.701 à 800
119.401 à 500
120.401 à 500
121.301 à 500
121.501 à 600
122.214 à 300
123.701 à 800
124.001 à 081
124.141 à 200
124.901 à 999
125.201 à 300
126.001 à 100
126.401 à 500
128.401 à 500
128.501 à 600
128.801 à 900
129.001 à 100
129.201 à 300
129.501 à 600
129.601 à 700
130.301 à 400
131.401 à 500
131.501 à 600
131.901 à 999
132.407 à 500
132.601 à 693
133.201 à 300
133.401 à 500
133.801 à 900
137.201 à 400
137.387 à 600
138.301 à 400
138.501 à 600
138.701 à 800
138.901 à 999
140.501 à 600
141.401 à 500
142.301 à 400
142.401 à 500
142.901 à 999
143.201 à 300
143.901 à 999
145.401 à 500
147.401 à 500
147.801 à 900
148.501 à 600
149.401 à 500
150.001 à 100
150.201 à 300
150.601 à 700
151.301 à 376
151.377 à 400
151.701 à 800
151.901 à 999
152.101 à 200
153.101 à 200
153.301 à 400
153.501 à 600
154.101 à 200
154.401 à 500
154.501 à 600
155.101 à 200
155.601 à 700
155.901 à 999
156.201 à 300
156.301 à 400
156.401 à 500
156.601 à 700
159.201 à 300
160.901 à 999
161.301 à 400
161.401 à 500
163.201 à 300
163.301 à 400
164.001 à 100
164.901 à 999
165.701 à 800
166.001 à 100
167.301 à 400
168.001 à 100
168.101 à 200
168.201 à 300
168.501 à 600
168.701 à 800
168.801 à 900
168.901 à 999
169.901 à 999
170.101 à 200
171.873 à 900
173.401 à 500
174.401 à 500
174.729 à 800
175.001 à 100
176.801 à 900
176.901 à 999
177.000
177.301 à 400
178.201 à 300
178.701 à 800
179.701 à 800
179.801 à 900
180.201 à 300
180.501 à 600
180.801 à 900
181.701 à 800
182.001 à 100
182.201 à 300
182.801 à 900
182.901 à 999
183.601 à 700
184.501 à 600
185.101 à 200
185.301 à 400
185.505 à 600
185.802 à 900
186.001 à 100
186.201 à 300
186.801 à 900
187.501 à 600
187.801 à 900
188.901 à 999
189.168 à 200
189.301 à 400
189.501 à 600
189.601 à 700
190.901 à 999
191.001 à 100
192.201 à 300
193.101 à 200
194.101 à 200
194.301 à 400
194.701 à 800
195.901 à 999
197.101 à 200
197.701 à 800
198.321 à 400
198.601 à 700
199.701 à 800
199.801 à 900
200.301 à 400
200.401 à 500
201.601 à 700
202.301 à 400
203.201 à 300
204.301 à 400
205.901 à 999
206.000
206.101 à 200
208.001 à 100
208.801 à 900
210.511 à 600
211.401 à 500
212.101 à 200
212.701 à 800
212.901 à 999
213.601 à 100
213.201 à 300
213.301 à 400
214.401 à 500
214.801 à 900
215.601 à 700
215.901 à 999
216.000
216.201 à 300
216.701 à 800
216.801 à 900
217.101 à 200
217.301 à 400
217.701 à 800
218.101 à 200
218.601 à 700
219.001 à 100
219.101 à 200
219.201 à 300
220.101 à 200
220.201 à 300
220.301 à 400
220.601 à 700
221.901 à 999
222.301 à 400
224.101 à 200
225.101 à 200
226.001 à 100
227.301 à 400
228.901 à 999
229.066 à 100
229.901 à 999
230.001 à 100
230.501 à 600
231.201 à 300
231.701 à 800
235.101 à 200
235.701 à 800
237.501 à 600
237.901 à 999
238.001 à 100
238.201 à 300
239.101 à 200
239.201 à 300
239.731 à 782
239.801 à 900
240.001 à 100
240.101 à 200
240.101 à 500
240.901 à 999
241.001 à 100
241.101 à 200
241.401 à 500
241.501 à 600
241.701 à 800
242.101 à 200
242.301 à 400
244.301 à 400
244.601 à 700
244.901 à 999
246.001 à 100
247.385 à 400
249.001 à 100
250.101 à 200
250.501 à 600
251.601 à 700
251.701 à 800
251.901 à 999
252.101 à 200
252.201 à 300
252.601 à 700
253.301 à 400
253.701 à 800
254.601 à 700
254.901 à 999
255.000
255.068 à 100
255.201 à 300
255.751 à 800
255.801 à 900
256.001 à 100
256.201 à 300
256.401 à 500
256.901 à 999
257.101 à 200
258.001 à 100
259.301 à 400
260.101 à 200
260.201 à 300
260.701 à 800
260.801 à 900
261.101 à 500
262.566 à 600
263.501 à 600
264.801 à 900
265.601 à 700
265.901 à 999
266.001 à 100
266.401 à 500
267.201 à 300
267.401 à 500
268.301 à 400
268.601 à 700
269.501 à 600
270.301 à 400
271.201 à 300
271.501 à 600
271.801 à 900
271.901 à 999
272.000
272.001 à 100
272.201 à 300
272.601 à 700
273.301 à 400
273.801 à 900
273.901 à 999
274.000
275.701 à 800
275.801 à 900
276.401 à 500
276.501 à 600
276.801 à 900
277.001 à 100
277.101 à 200
277.801 à 900
278.001 à 100
278.301 à 400
278.401 à 500
279.401 à 500
279.901 à 999
281.201 à 300
281.401 à 500
281.801 à 900
282.001 à 100
282.601 à 700
282.801 à 850
282.851 à 900
283.001 à 100
283.316 à 400
284.301 à 400
284.501 à 600
285.001 à 100
286.101 à 200
286.201 à 300
286.501 à 600
286.601 à 700
287.801 à 900
288.339 à 400
289.012 à 100
290.601 à 700
291.601 à 700
291.901 à 999
293.001 à 100
294.101 à 200
294.701 à 800
294.801 à 900
295.101 à 200
295.601 à 700
296.201 à 300
296.701 à 800
296.801 à 900
298.201 à 300
298.401 à 500
299.201 à 300
300.301 à 400
300.501 à 600
300.701 à 800
300.801 à 900
301.401 à 500
301.601 à 700
303.901 à 999
304.501 à 600
304.601 à 700
305.001 à 100
305.301 à 400
305.401 à 500
305.501 à 600
306.401 à 500
307.601 à 700
308.201 à 300
308.501 à 600
309.301 à 400
310.001 à 100
310.601 à 700
311.001 à 100
312.501 à 600
312.601 à 700
313.101 à 200
313.601 à 700
313.801 à 900
315.001 à 100
315.101 à 200
315.501 à 500
315.501 à 600
316.801 à 900
317.101 à 200
317.501 à 600
317.601 à 700
317.701 à 800
318.201 à 300
318.401 à 500
319.101 à 200
319.601 à 700
320.601 à 700
321.101 à 200
321.401 à 500
323.101 à 200
324.401 à 500
324.601 à 700
324.801 à 900
327.601 à 700
327.801 à 900
329.101 à 200
330.101 à 200
330.401 à 500
332.001 à 100
332.401 à 500
332.801 à 900
333.601 à 700
334.101 à 200
334.701 à 800
335.801 à 900
336.101 à 200
339.001 à 100
339.101 à 200
340.501 à 600
341.101 à 200
341.401 à 500
342.101 à 200
342.501 à 600
342.601 à 700
342.701 à 800
343.201 à 300
344.201 à 300
346.001 à 100
346.201 à 400
347.001 à 100
347.101 à 200
347.501 à 600
348.301 à 400
350.001 à 100
350.801 à 900
351.501 à 600
351.801 à 900
352.001 à 100
352.901 à 999
353.000
353.301 à 400
353.501 à 600
354.401 à 500
354.801 à 900
355.301 à 400
355.901 à 999
357.001 à 100
357.701 à 800
357.801 à 900
358.501 à 600
358.701 à 800
358.801 à 900
359.401 à 500
359.701 à 800
359.801 à 900
359.901 à 999
360.401 à 500
361.501 à 600
361.801 à 900
362.101 à 200
362.201 à 300
362.701 à 800
363.701 à 800
364.801 à 900
365.301 à 400
366.401 à 500
367.101 à 200
367.201 à 300
367.601 à 700
368.001 à 100
368.301 à 400
368.601 à 700
368.801 à 900
369.001 à 100
369.101 à 200
369.201 à 300
369.301 à 400
369.701 à 800
370.201 à 300
371.301 à 400
371.601 à 700
371.901 à 999
376.101 à 200
376.301 à 400
377.101 à 200
377.601 à 700
378.601 à 700
378.701 à 800
379.201 à 300
379.401 à 417
379.418 à 500
380.501 à 600
380.601 à 700
380.801 à 900
381.501 à 600
382.801 à 900
383.301 à 400
383.601 à 700
384.101 à 500
384.601 à 700
385.701 à 800
385.801 à 900
386.301 à 400
386.901 à 918
387.401 à 500
387.701 à 800
388.301 à 400
389.601 à 700
391.001 à 054
391.101 à 200
391.631 à 700
391.901 à 999
392.101 à 200
393.501 à 600
395.001 à 100
395.401 à 500
396.001 à 100
397.601 à 700
397.801 à 900
398.201 à 300
398.501 à 600
398.701 à 800
401.301 à 400
401.701 à 800
402.601 à 700
403.601 à 700
403.701 à 800
404.001 à 100
405.201 à 300
406.301 à 400
406.801 à 900
407.501 à 600
407.901 à 999
408.000
408.201 à 300
408.701 à 800
409.901 à 999
410.601 à 700
412.001 à 100
412.401 à 500
412.801 à 900
413.201 à 300
413.601 à 700
413.901 à 999
414.101 à 200
414.201 à 300
414.501 à 600
414.601 à 700
415.001 à 100
415.101 à 200
415.401 à 500
415.801 à 900
417.701 à 800
417.801 à 900
417.901 à 999
419.701 à 800
420.401 à 500
420.501 à 600
421.801 à 900
422.001 à 100
422.101 à 200
422.401 à 500
422.801 à 900
423.001 à 100
423.101 à 200
423.601 à 700
423.701 à 800
423.801 à 900
424.001 à 100
424.601 à 700
425.001 à 100
425.201 à 300
425.401 à 500
425.901 à 999
426.000
426.079 à 100
426.126 à 172
426.701 à 800
427.701 à 800
428.001 à 100
428.101 à 200
428.301 à 400
429.801 à 900
430.009 à 100
432.001 à 100
432.101 à 200
433.401 à 500
434.801 à 900
435.301 à 400
435.901 à 999
436.501 à 600
436.901 à 999
437.201 à 300
438.501 à 600
440.301 à 400
440.801 à 900
441.001 à 100
442.201 à 300
442.501 à 600
442.801 à 900
444.001 à 100
444.101 à 200
444.201 à 300
444.601 à 700
444.901 à 999
445.401 à 500
445.901 à 999
446.701 à 800
446.801 à 900
447.301 à 400
447.601 à 700
448.701 à 800
449.601 à 700
449.701 à 800
450.301 à 400
451.501 à 600
451.601 à 700
454.101 à 200
454.301 à 400
456.201 à 300
457.101 à 200
457.701 à 800
458.001 à 100
459.001 à 100
459.301 à 400
459.901 à 999
460.201 à 300
460.301 à 400
460.601 à 700
460.801 à 900
461.701 à 800
461.901 à 999
463.101 à 200
463.201 à 300
464.001 à 100
464.501 à 600
466.001 à 100
467.201 à 300
468.001 à 100
468.101 à 200

475.201 à 300	531.801 à 900	611.201 à 999	726.501 à 600	791.701 à 800	903.501 à 600	988.101 à 500	1.054.301 à 300	1.122.101 à 200
475.201 à 300	531.901 à 999	612.001 à 100	727.001 à 100	791.901 à 999	903.601 à 700	988.601 à 700	1.054.601 à 700	1.123.801 à 900
475.501 à 600	532.000	612.501 à 600	727.632 à 700	792.801 à 900	903.701 à 800	989.901 à 999	1.055.201 à 300	1.124.101 à 200
477.301 à 400	532.301 à 400	613.201 à 300	727.901 à 999	793.101 à 200	904.001 à 100	990.501 à 600	1.056.401 à 500	1.124.301 à 400
477.401 à 500	532.801 à 900	613.301 à 400	728.101 à 200	793.601 à 700	904.801 à 900	990.701 à 800	1.056.901 à 999	1.124.501 à 600
479.901 à 999	533.001 à 100	613.601 à 700	728.401 à 500	794.101 à 500	905.201 à 300	990.801 à 900	1.057.101 à 500	1.124.601 à 700
480.101 à 200	533.301 à 400	614.701 à 800	728.801 à 900	794.901 à 999	905.701 à 800	991.201 à 300	1.057.617 à 700	1.124.901 à 999
482.401 à 500	533.501 à 600	615.101 à 200	728.901 à 999	795.501 à 600	905.801 à 900	991.701 à 800	1.057.801 à 900	1.129.201 à 300
483.001 à 100	533.601 à 700	615.701 à 800	731.501 à 600	796.301 à 400	906.101 à 500	992.801 à 999	1.058.201 à 300	1.131.701 à 800
483.801 à 900	533.701 à 800	616.001 à 100	731.601 à 700	796.401 à 500	906.501 à 600	993.901 à 999	1.058.301 à 400	1.131.801 à 900
483.901 à 999	533.801 à 900	616.301 à 400	732.301 à 400	796.501 à 600	906.801 à 900	994.301 à 400	1.058.701 à 800	1.132.701 à 800
484.601 à 700	534.001 à 100	616.501 à 600	732.801 à 400	797.101 à 200	906.901 à 999	994.401 à 500	1.058.801 à 900	1.133.001 à 100
484.701 à 800	534.201 à 300	616.601 à 700	733.201 à 300	797.201 à 300	907.201 à 900	994.601 à 700	1.059.101 à 200	1.133.301 à 400
484.801 à 900	534.701 à 800	616.701 à 800	733.501 à 600	797.301 à 400	909.101 à 200	996.501 à 600	1.060.001 à 100	1.133.401 à 500
485.601 à 700	535.101 à 200	616.901 à 999	735.101 à 200	804.101 à 500	909.601 à 700	996.701 à 761	1.060.601 à 700	1.133.601 à 700
486.101 à 500	536.001 à 100	617.000	735.701 à 800	804.701 à 800	922.201 à 300	996.765 à 800	1.062.001 à 100	1.134.001 à 100
486.501 à 900	536.501 à 600	617.401 à 500	735.801 à 900	805.101 à 200	922.501 à 600	996.801 à 900	1.062.501 à 600	1.135.901 à 999
486.601 à 700	536.601 à 700	618.101 à 200	736.601 à 700	805.601 à 700	922.701 à 800	996.901 à 999	1.063.501 à 600	1.136.101 à 200
486.801 à 900	536.801 à 900	618.801 à 900	737.201 à 300	807.101 à 200	923.201 à 300	997.501 à 100	1.063.901 à 999	1.137.601 à 900
487.301 à 400	537.301 à 600	619.001 à 100	737.501 à 600	807.301 à 400	923.501 à 600	998.101 à 500	1.064.701 à 800	1.137.621 à 698
487.501 à 600	537.601 à 700	621.301 à 400	739.401 à 500	807.401 à 500	923.801 à 900	998.701 à 800	1.064.801 à 900	1.138.801 à 900
487.801 à 900	538.301 à 400	622.501 à 100	739.901 à 999	808.101 à 200	924.501 à 600	999.101 à 500	1.065.101 à 200	1.140.101 à 200
487.901 à 999	538.401 à 500	627.601 à 700	740.101 à 200	808.301 à 400	924.901 à 999	1.000.001 à 100	1.065.501 à 400	1.140.401 à 500
488.301 à 400	539.101 à 500	627.701 à 800	741.101 à 500	808.501 à 600	926.101 à 200	1.000.101 à 200	1.066.201 à 300	1.140.501 à 600
489.101 à 200	539.801 à 300	628.201 à 300	743.001 à 100	809.001 à 100	926.401 à 500	1.000.201 à 300	1.066.601 à 700	1.140.701 à 800
490.401 à 500	539.901 à 999	631.801 à 900	743.301 à 400	809.901 à 999	926.701 à 800	1.001.701 à 800	1.067.301 à 400	1.142.301 à 500
490.501 à 600	541.101 à 200	632.501 à 600	743.701 à 800	810.101 à 200	926.901 à 999	1.003.301 à 400	1.067.401 à 500	1.142.901 à 999
490.601 à 700	542.301 à 400	632.701 à 800	744.001 à 100	811.001 à 100	927.001 à 100	1.003.601 à 700	1.067.501 à 800	1.144.301 à 500
491.518 à 600	543.321 à 363	633.601 à 700	744.401 à 500	811.701 à 800	927.701 à 800	1.003.801 à 900	1.067.901 à 999	1.144.901 à 999
491.601 à 700	543.401 à 500	634.101 à 500	745.001 à 100	811.801 à 900	929.756 à 800	1.003.901 à 999	1.068.201 à 300	1.145.101 à 200
491.701 à 800	544.801 à 900	636.701 à 800	745.501 à 600	812.301 à 400	931.201 à 300	1.004.201 à 300	1.069.301 à 400	1.146.101 à 200
492.001 à 100	544.901 à 999	636.901 à 999	745.801 à 900	828.501 à 600	932.101 à 200	1.004.601 à 700	1.070.701 à 800	1.147.809 à 900
492.101 à 200	545.801 à 900	638.201 à 300	745.901 à 931	828.701 à 800	932.501 à 600	1.004.801 à 900	1.070.801 à 900	1.148.901 à 999
494.101 à 200	555.000	638.801 à 900	746.101 à 200	828.901 à 999	932.601 à 700	1.005.101 à 200	1.071.001 à 100	1.149.801 à 900
494.401 à 500	556.001 à 100	639.401 à 500	746.401 à 500	829.601 à 700	932.701 à 800	1.005.601 à 700	1.071.401 à 500	1.151.201 à 300
494.601 à 700	556.101 à 200	640.701 à 800	747.001 à 100	829.701 à 800	933.601 à 700	1.006.601 à 700	1.071.501 à 600	1.151.401 à 500
494.801 à 999	556.701 à 800	642.001 à 100	747.401 à 500	830.401 à 500	933.701 à 800	1.006.701 à 800	1.072.401 à 500	1.151.301 à 400
495.001 à 017	556.901 à 999	642.401 à 500	748.601 à 700	830.701 à 800	935.813 à 900	1.006.901 à 902	1.074.001 à 100	1.151.601 à 700
496.301 à 400	557.301 à 400	643.201 à 200	749.001 à 100	844.301 à 400	935.901 à 999	1.007.001 à 100	1.074.201 à 300	1.151.901 à 999
496.401 à 500	557.801 à 900	643.301 à 400	749.301 à 400	844.943 à 999	936.401 à 500	1.007.101 à 200	1.074.401 à 500	1.155.001 à 100
496.601 à 700	557.901 à 999	643.701 à 800	749.401 à 500	846.001 à 100	937.201 à 300	1.007.301 à 400	1.074.501 à 600	1.156.001 à 100
496.801 à 900	576.701 à 800	644.401 à 500	749.601 à 700	846.101 à 200	937.601 à 700	1.008.101 à 200	1.075.801 à 900	1.156.101 à 200
498.501 à 600	577.301 à 400	644.801 à 900	749.801 à 850	847.201 à 300	938.301 à 400	1.008.501 à 600	1.076.301 à 400	1.156.201 à 300
499.101 à 200	577.501 à 600	645.801 à 900	749.851 à 900	847.301 à 400	938.901 à 999	1.010.026 à 055	1.077.301 à 400	1.157.001 à 100
499.201 à 300	577.701 à 800	646.401 à 500	750.501 à 600	847.501 à 600	939.201 à 300	1.010.101 à 500	1.077.501 à 600	1.158.101 à 200
499.301 à 400	578.201 à 300	646.801 à 900	751.101 à 500	848.601 à 700	939.801 à 900	1.010.901 à 999	1.077.901 à 998	1.158.301 à 400
499.601 à 700	579.401 à 500	647.201 à 300	751.501 à 600	849.201 à 300	941.101 à 200	1.011.000	1.078.201 à 500	1.158.501 à 600
500.801 à 900	579.501 à 600	648.001 à 100	752.301 à 400	849.401 à 500	942.101 à 200	1.012.001 à 100	1.078.401 à 700	1.158.701 à 800
501.201 à 300	581.601 à 700	648.501 à 600	752.501 à 536	850.401 à 500	942.801 à 900	1.012.529 à 600	1.079.601 à 700	1.159.901 à 999
501.401 à 500	581.901 à 999	649.101 à 200	752.641 à 700	850.501 à 600	943.201 à 300	1.013.201 à 300	1.080.001 à 100	1.160.301 à 400
501.501 à 600	582.000	672.101 à 200	754.101 à 200	850.601 à 700	943.601 à 700	1.013.701 à 800	1.080.301 à 400	1.160.701 à 800
502.401 à 500	582.101 à 200	672.301 à 400	754.501 à 600	851.901 à 999	948.301 à 400	1.014.201 à 300	1.080.701 à 800	1.161.301 à 400
503.601 à 700	582.401 à 500	672.401 à 500	756.101 à 500	852.101 à 200	949.001 à 100	1.016.701 à 800	1.082.201 à 300	1.161.401 à 500
503.701 à 800	583.501 à 573	672.901 à 999	757.929 à 999	852.301 à 400	949.501 à 601	1.017.501 à 600	1.082.601 à 700	1.161.901 à 999
504.201 à 300	583.571 à 600	673.001 à 100	758.001 à 100	853.001 à 100	960.001 à 100	1.019.301 à 400	1.083.218 à 300	1.163.701 à 800
504.401 à 500	584.401 à 500	673.101 à 200	759.016 à 100	853.201 à 300	960.101 à 200	1.019.701 à 800	1.083.601 à 700	1.164.401 à 500
505.101 à 200	584.601 à 700	673.401 à 500	759.101 à 200	853.601 à 700	960.701 à 800	1.020.601 à 700	1.083.801 à 900	1.164.901 à 999
505.301 à 400	586.701 à 800	675.601 à 700	759.501 à 600	855.101 à 200	960.801 à 900	1.020.801 à 900	1.083.901 à 999	1.165.001 à 100
505.501 à 600	587.001 à 100	676.901 à 999	759.601 à 700	855.401 à 500	961.301 à 400	1.021.201 à 300	1.084.001 à 100	1.165.101 à 200
506.101 à 200	587.101 à 200	677.000	760.001 à 100	856.201 à 300	961.601 à 700	1.021.301 à 400	1.084.401 à 500	1.165.701 à 800
506.301 à 400	590.001 à 100	677.801 à 900	762.501 à 600	856.401 à 500	963.801 à 900	1.021.601 à 700	1.084.701 à 800	1.166.001 à 100
506.401 à 500	590.401 à 500	678.301 à 385	762.601 à 700	856.601 à 700	964.601 à 100	1.021.701 à 800	1.084.801 à 900	1.166.201 à 300
506.601 à 700	590.901 à 999	679.501 à 600	763.101 à 200	858.401 à 500	966.301 à 400	1.022.201 à 300	1.085.101 à 200	1.167.201 à 300
506.801 à 900	591.000	679.601 à 700	765.301 à 400	858.501 à 600	966.401 à 500	1.022.801 à 900	1.101.501 à 999	1.167.601 à 688
507.801 à 900	591.360 à 398	680.601 à 700	765.701 à 800	858.801 à 900	966.701 à 800	1.038.501 à 600	1.102.101 à 200	1.168.001 à 100
508.501 à 600	591.101 à 500	681.101 à 200	765.801 à 900	859.101 à 200	966.801 à 859	1.038.801 à 900	1.102.201 à 300	1.168.101 à 200
508.901 à 999	591.501 à 600	681.501 à 600	765.901 à 999	860.201 à 300	966.901 à 999	1.039.101 à 200	1.102.601 à 700	1.168.601 à 700
509.301 à 400	592.101 à 200	681.801 à 900	767.000	860.801 à 900	967.101 à 168	1.040.101 à 200	1.103.301 à 400	1.168.801 à 900
509.501 à 600	592.501 à 600	682.201 à 300	767.301 à 400	861.001 à 100	967.601 à 700	1.040.801 à 900	1.104.801 à 900	1.169.601 à 700
509.601 à 700	596.701 à 800	682.701 à 800	767.501 à 600	863.401 à 500	968.801 à 900	1.042.501 à 600	1.105.001 à 100	1.171.101 à 200
511.000	596.801 à 900	682.901 à 999	767.601 à 700	864.001 à 100	970.301 à 400	1.042.701 à 800	1.105.101 à 200	1.171.301 à 400
512.801 à 900	597.101 à 200	683.000	768.201 à 300	864.301 à 400	970.401 à 500	1.043.001 à 100	1.105.201 à 300	1.171.501 à 600
513.201 à 300	597.401 à 500	683.419 à 500	769.001 à 100	864.901 à 999	970.701 à 800	1.043.301 à 400	1.105.701 à 800	1.171.801 à 900
513.501 à 600	597.901 à 999	684.001 à 100	769.801 à 900	865.201 à 300	971.901 à 999	1.044.501 à 600	1.106.001 à 100	1.172.701 à 800
514.701 à 800	598.501 à 600	684.101 à 200	770.501 à 600	865.701 à 800	973.001 à 100	1.044.901 à 999	1.106.601 à 700	1.172.801 à 900
514.801 à 900	598.701 à 800	685.601 à 700	770.601 à 700	866.301 à 400	973.701 à 800	1.045.601 à 700	1.106.701 à 800	1.174.001 à 100
514.901 à 999	601.201 à 300	687.201 à 300	770.801 à 900	868.201 à 300	973.901 à 999	1.046.701 à 800	1.107.301 à 400	1.175.701 à 800
515.001 à 100	601.801 à 900	687.801 à 900	771.201 à 300	869.801 à 900	974.101 à 200	1.047.501 à 600	1.108.801 à 900	1.176.301 à 400
515.101 à 200	602.601 à 700	688.501 à 600	771.601 à 700	870.401 à 900	974.601 à 700	1.048.911 à 925	1.110.001 à 168	1.176.701 à 800
516.101 à 200	602.801 à 900	688.901 à 999	772.101 à 200	871.201 à 300	974.701 à 800	1.048.926 à 933	1.111.601 à 700	1.177.301 à 400
519.901 à 999	603.101 à 500	689.201 à 300	772.601 à 700	871.501 à 600	975.401 à 500	1.049.701 à 400	1.112.101 à 200	1.177.501 à 600
520.601 à 700	604.001 à 100	690.801 à 900	772.801 à 900	871.601 à 700	975.601 à 700	1.051.101 à 200	1.115.201 à 300	1.178.601 à 100
521.001 à 100	604.201 à 300	691.001 à 100	773.101 à 200	871.801 à 900	978.901 à 999	1.051.201 à 300	1.116.101 à 200	1.178.401 à 500
521.101 à 200	604.301 à 400	691.150 à 200	774.801 à 900	878.901 à 999	979.301 à 400	1.051.301 à 400	1.116.601 à 700	1.179.101 à 200
521.701 à 800	605.601 à 100	692.101 à 200	775.201 à 300	880.301 à 400	979.101 à 500	1.051.401 à 500	1.118.101 à 200	1.179.401 à 500
522.601 à 100	605.210 à 300	693.201 à 300	776.101 à 500	883.701 à 800	979.501 à 600	1.051.501 à 600	1.118.201 à 300	1.179.601 à 700
522.201 à 300	605.101 à 200	694.701 à 800	776.501 à 600	887.201 à 300	981.901 à 999	1.052.501 à 600	1.118.301 à 400	1.180.615 à 700
524.301 à 400	606.666 à 700	694.901 à 999	776.901 à 999	888.301 à 400	982.501 à 600	1.052.601 à 700	1.119.601 à 700	1.182.001 à 100
524.401 à 500	606.701 à 800	695.001 à 100	777.801 à 900	889.601 à 700	982.901 à 999	1.053.301 à 400	1.119.501 à 992	1.182.301 à 500
525.701 à 800	607.601 à 700	695.201 à 400	778.201 à 300	892.101 à 200	983.000	1.053.501 à 600	1.120.000	1.183.001 à 100
526.101 à 200	607.901 à 999	696.201 à 279	784.301 à 400	893.301 à 400	983.101 à 500	1.053.901 à 999	1.120.101 à 200	1.183.201 à 300
526.701 à 800	608.401 à 500	696.301 à 400	786.701 à 800	893.401 à 500	984.501 à 600	1.054.101 à 200	1.122.001 à 100	1.183.601 à 700
526.901 à 999	608.501 à 600	696.501 à 600	787.701 à 800	901.186 à 200	984.601 à 700			
527.001 à 100	608.901 à 999	696.701 à 800	788.101 à 200	901.301 à 400	984.701 à 800			
527.801 à 900	609.001 à 100	696.801 à 900	790.901 à 999	902.101 à 200	986.301 à 400			
528.001 à 100	610.101 à 200	696.901 à 999	791.101 à 200	902.701 à 800	986.501 à 600			
528.201 à 300	610.501 à 600	700.701 à 800	791.201 à 300	902.801 à 900	987.001 à 100			
528.901 à 999	611.201 à 300	725.101 à 200	791.618 à 636	902.901 à 999	987.901 à 999			
531.101 à 500		725.501 à 500						
		725.801 à 900						

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société des forces motrices du Bréda.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices du Bréda, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est aux papeteries de Moulin-Vieux, à Pontcharra-sur-Bréda (Isère), en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 23 mars 1946.)

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1 2 0 0 1931

Trente-troisième tirage d'amortissement.

Le 19 août 1947, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 800 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair, le 1er octobre 1947.

51.301 à 51.350 — 81.451 à 81.500 — 85.651 à 85.700 — 115.601 à 115.650 — 145.351 à 145.400 — 146.401 à 146.450 — 196.401 à 196.450 — 207.801 à 207.850 — 212.451 à 212.500 — 230.201 à 230.250 — 280.501 à 280.550 — 305.401 à 305.450 — 322.401 à 322.450 — 347.801 à 347.850 — 350.451 à 350.500 — 368.701 à 368.750.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 14 août 1947.

4.601 à 4.700	= 100	54.534 à 54.547	= 14	98.171 à 98.183	= 13
5.451 à 5.500	= 50	57.251 à 57.300	= 50	100.101 à 100.150	= 50
8.101 à 8.108	= 8	58.201 à 58.250	= 50	102.951 à 103.000	= 50
8.111 à 8.150	= 40	61.201 à 61.245	= 45	105.222	= 1
8.358	= 1	61.249 à 61.256	= 2	105.233 à 105.236	= 4
8.360 à 8.363	= 4	62.552 à 62.555	= 4	105.242 à 105.250	= 9
8.387	= 1	62.558	= 1	107.901 à 107.950	= 50
8.204	= 1	62.563 à 62.565	= 3	108.951 à 109.00	= 50
9.301 à 9.350	= 50	62.568 et 62.569	= 2	111.707 à 111.710	= 4
15.153 à 15.160	= 8	62.575	= 1	111.736 à 111.744	= 9
15.181 à 15.184	= 4	62.577	= 1	112.478 à 112.487	= 10
15.190	= 1	65.651 à 65.675	= 25	112.499	= 1
18.551 à 18.600	= 50	65.686 à 65.700	= 15	115.451 à 115.500	= 50
20.201	= 1	66.551 à 66.600	= 50	117.851 à 117.900	= 50
20.204	= 1	66.751 à 66.800	= 50	118.101 à 118.150	= 50
20.231 à 20.235	= 5	68.451 à 68.500	= 50	121.101 à 121.150	= 50
20.246 à 20.250	= 5	72.201 à 72.250	= 50	123.851 à 123.900	= 50
21.251 à 21.300	= 50	72.501 à 72.525	= 25	124.592 à 124.596	= 5
26.301 à 26.350	= 50	72.531 à 72.550	= 20	125.201 à 125.250	= 50
28.901 à 28.950	= 50	75.801 à 75.804	= 4	126.551 à 126.567	= 17
30.251 à 30.300	= 50	77.701 à 77.750	= 50	126.701 à 126.750	= 50
32.351 à 32.362	= 12	77.801 à 77.850	= 50	128.151 à 128.200	= 50
32.368 à 32.382	= 15	79.466 à 79.469	= 4	131.984 et 131.984	= 2
33.351 à 33.400	= 50	79.479	= 1	131.993 à 131.997	= 5
33.801 à 33.850	= 50	83.851 à 83.900	= 50	132.000	= 1
35.451 à 35.500	= 50	88.102 à 88.104	= 3	136.701 à 136.750	= 50
36.001 à 36.050	= 50	88.148 à 88.150	= 3	138.101 à 138.150	= 50
39.001 à 39.050	= 50	88.401 à 88.450	= 50	139.251 à 139.253	= 3
40.451 à 40.500	= 50	89.601 à 89.650	= 50	139.262	= 1
42.001 à 42.050	= 50	91.801 à 91.850	= 50	139.264 à 139.300	= 37
42.851 à 42.900	= 50	93.801 à 93.804	= 4	141.701 à 141.750	= 50
44.801 à 44.850	= 50	93.806 à 93.839	= 34	150.763 à 150.765	= 2
46.265	= 1	93.841 à 93.850	= 10	157.401 à 157.450	= 50
47.051 à 47.100	= 50	94.205	= 1	160.651 à 160.700	= 50
48.301 à 48.400	= 100	94.227 à 94.232	= 6	161.652	= 1
51.251 à 51.300	= 50	94.235	= 1	161.058 à 161.062	= 5
54.521 à 54.523	= 3	96.851 à 96.900	= 50	161.083 et 161.084	= 2
54.525 à 54.526	= 2	97.301 à 97.400	= 100	161.086 à 161.100	= 15
54.529	= 1	97.701 à 97.750	= 50	162.051 à 162.098	= 48
54.531	= 1	98.169	= 1	162.598 à 162.600	= 3
				165.551 à 165.600	= 50
				165.957 à 165.965	= 9
				165.980 et 165.981	= 2
				165.999 et 166.000	= 2
				167.051 à 167.000	= 50
				167.151 à 167.200	= 50
				171.351 à 171.400	= 50
				177.251 à 177.300	= 50
				177.601 à 177.650	= 50
				181.601 à 181.650	= 50
				182.101 à 182.150	= 50
				186.651 à 186.700	= 50
				189.151 à 189.200	= 50
				190.151 à 190.200	= 50
				190.951 à 191.000	= 50
				191.201 à 191.250	= 50
				191.951 à 192.000	= 50
				192.451 à 192.465	= 15
				192.469 à 192.500	= 32
				196.228 à 196.241	= 14
				196.401 à 196.450	= 50
				197.851 à 197.900	= 50
				205.201 à 205.250	= 50
				205.951 à 206.000	= 50
				207.901 à 207.914	= 14
				207.918 à 207.950	= 33
				209.659	= 1
				209.661 à 209.664	= 4
				210.907 à 210.910	= 4
				210.912 à 210.916	= 5
				210.939 et 210.940	= 2
				210.947	= 1
				212.501 à 212.550	= 50
				213.101 à 213.150	= 50
				213.501 à 213.550	= 50
				213.351 à 213.400	= 50
				216.601 à 216.605	= 5
				216.621 à 216.650	= 30
				217.118 à 217.121	= 4
				218.356	= 1
				218.358 et 218.359	= 2
				218.370 à 218.373	= 4
				218.377 à 218.381	= 5
				218.384 à 218.391	= 8
				218.394 à 218.399	= 6
				219.651 à 219.662	= 12
				219.667 à 219.700	= 34
				220.201 à 220.250	= 50
				228.201 à 228.250	= 50
				231.983 à 231.988	= 6
				233.101 à 233.106	= 6
				233.120 et 233.121	= 2
				233.129 à 233.135	= 7
				233.141 à 233.156	= 16
				233.401 à 233.450	= 50
				231.461 à 231.467	= 4
				236.101 à 236.150	= 50
				238.351 à 238.363	= 13
				238.371	= 1
				238.373 238.377	= 5
				238.383 et 238.384	= 2
				240.901 et 240.902	= 2
				240.906 et 240.907	= 2
				240.910 à 240.919	= 10
				240.933 à 240.936	= 4
				242.201 à 242.250	= 50
				243.501 à 243.550	= 50
				244.383 et 244.484	= 2
				244.388	= 1
				248.956	= 1
				248.967 à 248.987	= 21
				248.990 à 249.000	= 11
				249.851 à 249.884	= 34
				249.890 à 249.900	= 11
				250.201 à 250.250	= 50
				254.511	= 1
				254.537	= 1
				254.550	= 1
				257.545	= 1
				257.517 et 257.518	= 2
				257.526 à 257.535	= 10
				257.548 à 257.550	= 3
				260.360	= 1
				262.601 à 262.650	= 50
				265.501 à 265.504	= 4
				265.507 à 265.550	= 44
				267.351 à 267.397	= 47
				268.851 à 268.900	= 50
				269.051 à 269.100	= 50
				275.201 à 275.250	= 50
				276.751 à 276.800	= 50
				278.151 à 278.200	= 50
				278.601 à 278.650	= 50
				278.701 et 278.702	= 2
				278.704 à 278.711	= 8
				278.717 à 278.719	= 3
				278.721 à 278.725	= 5
				278.727 à 278.745	= 19
				281.501 à 281.550	= 50
				281.851 à 281.900	= 50
				285.951 à 286.000	= 50
				289.151 à 289.200	= 50
				289.254 à 289.283	= 30
				289.288 à 289.300	= 13
				293.151 à 293.200	= 50
				298.651 à 298.653	= 3
				298.658 à 298.669	= 12
				298.671 à 298.688	= 18
				300.951 à 301.000	= 50
				302.201 à 302.248	= 48
				302.351 à 302.400	= 50
				303.851 à 303.900	= 50
				304.101 à 304.150	= 50
				309.951 à 310.000	= 50
				310.977 à 310.981	= 5
				310.992	= 1
				310.995 et 310.996	= 2
				310.998 à 311.000	= 3
				311.151 à 311.177	= 27
				311.184 à 311.200	= 17
				311.601 à 311.609	= 9
				311.613 à 311.650	= 38
				317.247 et 317.248	= 2
				318.941	= 1
				325.703 à 325.706	= 4
				325.709 à 325.720	= 12
				325.731 à 325.733	= 3
				325.735 à 325.745	= 11
				326.251 à 326.254	= 4
				326.269	= 1
				326.281	= 1
				326.288 et 326.289	= 2
				326.701	= 1
				326.731 à 326.736	= 3
				326.747 à 326.749	= 3
				332.103 et 332.104	= 2
				332.129 à 332.131	= 3
				334.601 à 334.650	= 50
				336.751 à 336.770	= 20
				336.773 à 336.800	= 28
				338.401 à 338.450	= 50
				339.751 à 339.800	= 50
				340.051 à 340.069	= 19
				340.071 à 340.100	= 30
				340.851 à 340.866	= 16
				340.868	= 1
				340.870 à 340.880	= 11
				340.882 et 340.883	= 2
				340.886 à 340.900	= 15
				341.601 à 341.615	= 15
				341.618	= 1
				341.620 à 341.631	= 12
				341.634 à 341.650	= 17
				343.201 à 343.250	= 50
				347.551 à 347.556	= 6
				348.551 à 348.600	= 50
				350.351 à 350.400	= 50
				350.701 à 350.750	= 50
				351.108	= 1
				351.146	= 1
				352.451 à 352.500	= 50
				353.094	= 1
				361.101 à 361.150	= 50
				362.101 à 362.150	= 50
				366.401 à 366.450	= 50
				372.001 à 372.006	= 6
				372.020 à 372.034	= 15
				372.045	= 1
				374.351 à 374.400	= 50
				374.551 à 374.600	= 50
				375.101 à 375.150	= 50
				376.951 à 377.000	= 50
				377.927 et 377.928	= 2
				382.151 à 382.200	= 50
				382.451 à 382.500	= 50
				386.901 à 386.950	= 50
				387.801 à 387.850	= 50
				389.901 à 389.950	= 50
				390.001 à 390.050	= 50

Total: 7.698 obligations.

Sucrerie-Raffinerie de Chalon-sur-Saône

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.920.000 F

SIÈGE SOCIAL:

36, QUAI SAINT-COSME, CHALON-SUR-SAONE

R. C.: Chalon-sur-Saône N° 3172.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 1945 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1947.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 non remboursées à la date du 19 août 1947, coupon n° 2 attaché.

426	427	428	429	430	566	567	568
569	570	596	597	598	599	600	716
717	718	719	720	831	832	833	834
835	971	972	973	974	975	1.756	1.757
1.758	1.759	1.760	1.821	1.822	1.823	1.824	1.825
1.856	1.857	1.858	1.859	1.860	2.146	2.147	2.148
2.149	2.150	2.196	2.197	2.198	2.199	2.200	2.201
2.294	2.295	3.511	3.512	3.513	3.514	3.515	

LE GRANIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

70, RUE GÉNÉRAL-FAUCONNET, A DIJON

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des obligations 6 0/0 1923.

Années et nombre d'obligations à rembourser.

1930	10	1954	29
1931	10	1955	31
1932	12	1956	33
1933	12	1957	35
1934	14	1958	39
1944	14	1959	40
1945	15	1960	44
1946	17	1961	47
1947	18	1962	51
1948	19	1963	54
1949	20	1964	58
1950	22	1965	62
1951	23	1966	68
1952	25	1967	73
1953	27	1968	78

LE GRANIT

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

70, RUE GÉNÉRAL-FAUCONNET, A DIJON

45 obligations 6 0/0 1923, remboursables à 500 F le 1er juillet 1947, à la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, succursale de Dijon et aux agences de cette succursale.

TIRAGE DU 4 JUILLET 1947 (1er tirage)

1	30	45	91	112	128	142	155	194	206	
219	240	257	274	301	316	334	365	370	390	
413	428	443	473	477	491	516	536	550	562	
588	609	647	662	692	693	705	721	758	780	
797	819	855	939	999						

12 obligations ont été de plus rachetées en banque.

Compagnie générale des Eaux

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL : 121 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la première année (1947) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1946.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1947.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Mairie de Mulhouse (Haut-Rhin)

AVIS

concernant le remboursement total par anticipation des emprunts en obligations, ville de Mulhouse.

Faisant usage des conditions d'emprunt, le conseil municipal, par délibération du 25 août 1947, a décidé le remboursement total par anticipation des emprunts suivants :

Au 1er avril 1948 :

L'emprunt à 3 1/2 0/0 de 1905.
L'emprunt à 4 0/0 de 1906.
L'emprunt à 4 0/0 de 1907.
L'emprunt à 4 0/0 de 1908.

Au 31 juillet 1948 :

L'emprunt à 3 3/4 0/0 de 1899.

Les titres sont à présenter au remboursement à la recette-perception municipale de Mulhouse responsable aux banques d'émission mentionnées au verso des coupons.

Mulhouse, le 5 septembre 1947.

Le maire : J. WAGNER.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 juillet 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 20 juin 1946, sur les biens, droits et intérêts des époux Furstenberger-Heyer, résidant actuellement à Rustenhart (Haut-Rhin).

Par ordonnance en date du 10 juillet 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Albere, ressortissante allemande, ayant demeuré à Husseren-les-Châteaux (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juillet 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Bernschein, ressortissant allemand, ayant demeuré à Hohrod (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 juin 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Daum (Elly), ressortissante allemande, ayant demeuré à Munster (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 juillet 1947, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Fiege, ressortissant allemand, ayant demeuré à Hohrod (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juillet 1947, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Alhambra, 152, rue Consolat, à Marseille.

Le 15 juillet 1947, il a été ordonné mainlevée du séquestre pris sur les biens du nommé Brunet (Jean), 47, rue Sully, à Lyon, par ordonnance en date du 20 février 1946, du président du tribunal civil de Lyon.

Par ordonnance en date du 11 août 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Cicianoff (Paul), 36, rue Scheffer, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 août 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Silvain (Marcel), 13, rue Leconte-de-Lisle, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 août 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Everstijn (Hubert), 7, rue Cognacq-Jay, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 juillet 1947, le président du tribunal de première instance d'Amiens (Somme), a ordonné la mise sous séquestre de tous les biens, meubles et immeubles appartenant à Saguez (Rémi), marchand de vins en gros à Warloy-Baillon (Somme), et a confié ledit séquestre à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Par ordonnance en date du 31 juillet 1947, le président du tribunal civil de Péronne a donné mainlevée du séquestre dont fait l'objet les biens de Pirali (Camille), de nationalité italienne, aujourd'hui épouse Verdiguier, et domiciliée à Charenton (Seine), 21, rue Gabrielle (ordonnance de mise sous séquestre du 9 août 1945).

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 11 décembre 1944, les biens présents de Bolly (Ernest), manœuvre, demeurant à Fougerolles (Haute-Saône), né le 29 avril 1923 à la Veyre (Haute-Saône), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 11 janvier 1945, les biens présents de Gavard-Mollard (Charles), boucher à Lons-le-Saunier, 14, rue Perrin, né le 23 août 1906 à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 11 janvier 1945, les biens présents de Valy (Louise-Augusta-Pauline), veuve Jouannot, bouchère à Lons-le-Saunier, 14, rue Perrin, née le 4 juillet 1902 à Lons-le-Saunier (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 8 février 1945, les biens présents de Rolland (Georgette-Juliette), sans profession, demeurant à Saint-Claude, Sous-le-Pré, née le 21 avril 1922 à Saint-Claude (Jura), ont été pour dix mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 8 février 1945, les biens présents de David (Marcelle-Juliette), pédicure, demeurant à Lons-le-Saunier, 14, rue Sébile, née le 16 mars 1925 à Bayel (Aube), ont été pour cinq mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 9 février 1945, les biens présents de Racle (Simone), couturière, demeurant à Dole, faubourg de Gray, 59, née le 11 juillet 1921 à Dole (Jura), ont été pour trois mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 22 février 1945, les biens présents de Futin (Pierre), greffier du tribunal de commerce à Dole, 1, rue Jeantet, né le 8 octobre 1884 à Marnay (Haute-Saône), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 23 février 1945, les biens présents de Novaretti (Félix), maçon à Orchamps (Jura), né le 15 janvier 1892 à Ponderano (Italie), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 26 février 1945, les biens présents de

Poncelin (Marie-Augustine-Céleste), cultivatrice, demeurant à Montmirey-le-Château (Jura), née le 13 février 1921 à Montigney (Jura), ont été pour quinze mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 6 mars 1945, les biens présents et à venir de Meyer (Oscar), industriel à Bracon (Jura), né le 10 mars 1893 à Volken (Suisse), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 26 mars 1945, les biens présents de Uzzeni (Pierre-Cornélio-Joseph), rentier, à Salins-les-Bains (Jura), né le 3 octobre 1882, à Sapiso (Italie), ont été pour moitié confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 26 mars 1945, les biens présents et à venir de Decœur (Louise-Cécile-Marie), veuve Crolet, cultivatrice à Orgelet (Jura), née le 9 décembre 1904, à Orgelet (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 27 mars 1945, les biens présents de Bouvier (Marius-Marcelin), cultivateur à Saint-Laurent-du-Jura, né le 20 novembre 1891, au lac des Rouges-Truites (Jura), ont été pour moitié confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 28 mars 1945, les biens présents de Lebeaud (Joseph-Julien), intendant militaire, colonel en retraite, à Arbois, 54, Grande-Rue, né le 17 octobre 1869, à Chapois (Jura), ont été pour cinquante mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 11 avril 1945, les biens présents de Breton (Georgette-Léonce), femme de chambre, à Champagnole, 22, rue du Maréchal-Foch, née le 31 juillet 1921, à Paris (14e), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 16 avril 1945, les biens présents de Goury (Eugène-Louis), imprimeur, demeurant à Dole (Jura), 1, rue Victor-Huguenin, né le 23 juin 1886, à Dole, ont été pour un tiers confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 16 avril 1945, les biens présents de Petit (Louis-Abel), retraité, demeurant à Salins (Jura), 32, rue Charles-Magnin, né le 4 octobre 1880, à Damparis (Jura), ont été pour cinquante mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 17 avril 1945, les biens présents de Jeantet (Emile), ingénieur, demeurant à Saint-Claude (Jura), moulin de Lizon, né le 27 mai 1897, à Saint-Claude, ont été pour moitié confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 17 avril 1945, les biens présents de Musy (Thérèse), veuve Nicolas, sans profession, demeurant à Vers-en-Montagne (Jura), née le 1er décembre 1897, à Chilly-sur-Salins (Jura), ont été pour un tiers confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 24 avril 1945, les biens présents de Lhomme (Marcelle-Marguerite), décoratrice, à Saint-Claude (Jura), 5, montée Saint-Romain, née le 16 octobre 1922, à Orgelet (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 25 avril 1945, les biens présents de Karcher (Louis-Henry), général de division en retraite, à Orgelet (Jura), né le 19 avril 1874 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ont été pour moitié confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 11 mai 1945, les biens présents de Baud (Marie-Constance), boucière, demeurant à Arbois, Grande-Rue, née le 15 janvier 1898 à Abergement-le-Grand (Jura), ont été pour soixante-quinze mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 16 mai 1945, les biens présents de Marchand (Louis), tenancier du Café central, à Belfort, né le 9 décembre 1906 à Besançon (Doubs), ont été pour deux cent cinquante mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 16 mai 1945, les biens présents de Poux (Paul-Léon-Félix), cultivateur à Eclans (Jura), né le 29 février 1892 à la Bretenière (Jura), ont été pour cinq cent mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 28 mai 1945, les biens présents de Gentier (Pierre-Eugène-André), cultivateur à Largillay (Jura), en fuite, né le 22 juillet 1912 à Largillay, ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 29 mai 1945, les biens présents de Berger (Michel), ex-chef départemental de la milice du Jura à Lons-le-Saunier, en fuite, né le 31 octobre 1907 à Saint-Galmier (Loire), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 30 mai 1945, les biens présents de Vaillant (Robert), journalier, demeurant à Arbois (Jura), 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, né le 6 janvier 1906 à Larnaud (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 30 mai 1945, les biens présents de Vaillant (Marie-Léopold), cultivateur à Arbois (Jura), 7, rue de l'Hôtel-de-Ville, né le 14 avril 1874 à Larnaud (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 31 mai 1945, les biens présents de Jourdan (Marcel-Antoine), ex-milicien à Lons-le-Saunier, en fuite, né le 23 octobre 1925 à Lyon (2e) (Rhône), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 31 mai 1945, les biens présents de Laneyrie (Roger), ex-milicien, ajusteur à Villeurbanne (Rhône), en fuite, né le 14 juillet 1916 à Villeurbanne (Rhône), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 26 mai 1945, les biens présents de Thévenot (Louise), sans profession, demeurant à Dôle (Jura), rue des Arènes, née le 7 avril 1891 à Dôle (Jura), ont été pour la totalité confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 26 mai 1945, les biens présents de Gardet (Gustave-Marie-Auguste), négociant en vins, demeurant à Annoire (Jura), né le 20 janvier 1883 à Danbleau (Jura), ont été pour deux cent mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 26 mai 1945, les biens présents de Proust (Camille), horticulteur, demeurant à Dôle (Jura), rue des Arènes, né le 17 octobre 1883 à Dôle (Jura), ont été pour la totalité confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêté de contumace du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 23 juin 1945, les biens présents de Lozach (Jean-Marie-Guillaume), ex-professeur au collège Saint-Claude (Jura), en fuite, né le 6 janvier 1898 à Equeux-dreville (Manche), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 29 juin 1945, les biens présents de Michelin (Julienne-Louise-Alphonsine), sans profession, demeurant à Montmorot (Jura), née le 4 mars 1909 à Montmorot (Jura), ont été, pour les trois quarts confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 29 juin 1945, les biens présents de Mardin

(René), chiffonnier, demeurant à Fraisans (Jura), né le 16 mai 1923 à Dampierre (Jura), ont été pour un tiers confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 29 juin 1945, les biens présents de Pécot (Guy-Henri-Joseph), mécanicien, demeurant à Paris (20e), 11, rue des Rigolles, né le 2 mars 1910 à Paris (11e), ont été pour dix mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 12 juillet 1945, les biens présents de Piton (Suzanne), sans profession, demeurant à Mouchard (Jura), née le 23 juillet 1918 à Salins (Jura), ont été pour moitié confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 16 juillet 1945, les biens présents de Vuillemenot (Georges-Joseph-Jean-Augustin), cultivateur à la Barre (Jura), né le 27 août 1887 à Ferrière-les-Bois (Doubs), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 17 juillet 1945, les biens présents et à venir de Gros (Edmond-Justin-Joseph), reporter de cinéma à Montbarrey (Jura), né le 23 janvier 1910 à Montbarrey (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 26 juillet 1945, les biens présents et à venir de Dumont Jean), industriel à Cousance (Jura), en fuite, né le 22 décembre 1912 à Neuville-sur-Seine (Aube), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 20 août 1945, les biens présents de Maillé (Michel-Henri), chauffeur à Montmirey-le-Château (Jura), né le 30 janvier 1908 à Audincourt (Doubs), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 20 août 1945, les biens présents et à venir de Parisot (Léonie), divorcée Liard, sans profession, à Perrigny (Jura), en fuite, née le 16 mars 1916 à Esmont (Suisse), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 21 août 1945, les biens présents et à venir de Dupeley (Jean-Joseph-Auguste), pâtissier à Saint-Amour (Jura), en fuite, né le 26 février 1906 à Saint-Amour (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 29 août 1945, les biens présents de Brusa (Georges-Paul), boucher à Ruffey (Jura), né le 18 novembre 1896 à Ruffey (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 30 août 1945, les biens présents de Mourot (Henri-Eugène-Marie), négociant à Dole (Jura), 61, rue des Arènes, né le 21 novembre 1897 à Chasnans (Doubs), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 30 août 1945, les biens présents de Girard (Paul-Joseph-Auguste), apiculteur à Ruffey (Jura), né le 18 décembre 1912 à Ruffey (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 7 septembre 1945, les biens présents de Münsch (Georges), chiffonnier à Champagnole (Jura), né le 22 juin 1921 à Clze (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 10 septembre 1945, les biens présents de Lamy (Maurice-Alexandre-Lucien), garagiste, demeurant à Salins (Jura), né le 24 juillet 1886 à Salins (Jura), ont été pour deux cent cinquante mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice, chambre civique, du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 19 septembre 1945, les biens présents de Antonini (Claudine-Marie-Thérèse), sans profession, demeurant à Thervay (Jura), né le 3 décembre 1903 à Lyon (5e), ont été pour vingt cinq mille francs confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 15 septembre 1945, les biens présents de Barge (Francisque-Pierre), chauffeur à Saint-Etienne (Loire), 9, rue Dolezel, né le 5 janvier 1906 à Saint-Jean-Bonnefonds (Loire), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 20 septembre 1945, les biens présents de Vuillemin (Marcel-Paul-Louis), sous-officier de carrière, ex-milicien à Pannessières (Jura), né le 7 novembre 1902 à Avoudrey (Doubs), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 22 septembre 1945, les biens présents de Wasen (Valter), tapissier à Morez (Jura), en fuite, né le 1er mai 1905 à Wargi (Suisse), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 22 septembre 1945, les biens présents de Grégis (Bienvenu), épicier à Saint-Claude (Jura), 28, rue du Collège, en fuite, né le 15 octobre 1897, à Brembilla (Italie), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 4 octobre 1945, les biens présents de Chauvin (Robert-Joseph-Zéphirin), cultivateur à Denézières (Jura), né le 26 juillet 1913 à Denézières (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 5 octobre 1947, les biens présents de Connille (Louis-Auguste-Aimé), cultivateur à Menotey (Jura), né le 8 août 1906 à Menotey, ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 5 octobre 1945, les biens présents de Connille (Joseph-Jean), cultivateur à Menotey (Jura), né le 26 janvier 1911 à Menotey, ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 15 octobre 1945, les biens présents de Berthet (Robert), publiciste à Dole (Jura), en fuite, né le 2 octobre 1911 à Genève (Suisse), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 18 octobre 1945, les biens présents d'Arnaud (Pierre-André-Gustave), ex-capitaine de gendarmerie à Dole (Jura), né le 26 mars 1908 à Valence (Drôme), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 25 octobre 1945, les biens présents de Lambert (Marius-Alexandre), négociant lapidaire à Paris, 54, rue La Fayette, né le 21 décembre 1888 à Saint-Claude (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 27 octobre 1945, les biens présents de Jobez (Georges-Jean-Laurent-Marie), industriel à Pont-de-Poitte (Jura), né le 8 janvier 1915 à Morez (Jura), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Besançon, section du Jura, en date du 31 octobre 1945, les biens présents de Bosc (Eugène-Lucien-Charles-Edouard), ex-préfet du Jura, en fuite, né le 23 juin 1894 à Ajaccio (Corse), ont été totalement confisqués. Publication faite en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

D'un arrêt rendu par la cour de justice d'Amiens le 19 décembre 1946, il appert que le nommé Hazet (Marcel-Gilberti, né à Paris (11e) le 31 mai 1912, demeurant à Batry, par Auvers-sur-Oise, 23, rue de Senlis (Seine-et-Oise), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la peine de mort, à la confiscation totale de ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale. Crime commis sur le territoire français en tout cas depuis moins de dix ans, par application de l'article 75, paragraphe 5 C. P. et l'ordonnance du 28 novembre 1944.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 29 janvier 1947, le nommé Kind (Albert-Joseph), né à Weitbruch le 20 janvier 1897, fils de Michel et de Koshrin (Catherine), demeurant à Weitbruch, a été condamné à la confiscation jusqu'à concurrence de cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 6 août 1946, le nommé Kuhn (Michel), né à Mundolsheim le 7 octobre 1888, fils de Jacques et de Michel (Marie-Eve), de profession restaurateur, demeurant à Lampertheim, n° 181, a été condamné à la confiscation de trois cent mille francs au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg en date du 9 septembre 1946, le nommé Schroedel (Albert), né à Bischwiller, âgé de quarante-sept ans, fils d'Henri et de Marie Gebhardt, de profession comptable, demeurant à Bischwiller, a été condamné à la confiscation jusqu'à concurrence de deux cent mille francs au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de Strasbourg en date du 27 novembre 1945, le nommé Klinfel (Charles-Joseph), né à Eschbach le 5 novembre 1893, fils d'Hipolyte et de Joséphine Helmer, de profession employé de commerce, demeurant à Strasbourg-Koenigshoffen, a été condamné à la confiscation du patrimoine personnel à concurrence du cinquième.

Par arrêt de la chambre civique de Strasbourg, statuant par contumace, en date du 21 février 1947, la nommée Heil (Elisabeth-Marthe), épouse Hannapel, née à Mutzig le 24 février 1920, fille de Charles et de Heimburger (Marguerite), de profession étudiante, ayant demeuré 54, allée de la Robertsau, à Strasbourg, actuellement en fuite, a été condamnée à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan, en date du 21 décembre 1944, rendu contradictoirement, la nommée Scolan (Simone), femme Caijo, née le 19 octobre 1918, à Vannes (Morbihan), femme de ménage, domiciliée à Vannes, route de Sainte-Anne, a été condamnée, pour relations avec l'ennemi, à la peine de cinq années de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan, en date du 11 janvier 1945, rendu contradictoirement, la nommée Caudal (Marie-Hyacinthe), femme Jouanny, née le 19 août 1906, à Arzon (Morbihan), femme de ménage, domiciliée à Arzon, route de Kerners, a été condamnée, pour livraison à l'ennemi d'un membre de la Résistance, à la peine de cinq ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan, en date du 12 janvier 1945, rendu contradictoirement, le nommé Le Doussal (Antoine-Marie), né le 2 août 1896, à Plouay (Morbihan), chef de canton à la Société nationale des chemins de fer français, domicilié à Questembert, a été condamné, pour livraison à l'ennemi d'un membre de la Résistance, à la peine de cinq ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan, en date du 26 janvier 1945, rendu contradictoirement, le nommé Buléon (François), né le 13 janvier 1912, à Angers (Maine-et-Loire), domestique de culture, domicilié au Listy en Ambon (Morbihan), a été condamné, pour livraison de membres de la Résistance à l'ennemi, actes nuisibles à la défense nationale, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à l'indignité nationale, à la confiscation de ses biens et à vingt ans d'interdiction de séjour.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan, en date du 16 février 1945, rendu contradictoirement, le nommé Craneguy (Marcel), né le 7 novembre 1921, à Laval (Mayenne), photographe, domicilié à Josselin, rue Olivier-de-Clisson, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de dix ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 9 mars 1945, rendu contradictoirement, la nommée Le Yondre (Léontine), femme Lafournière, née le 4 novembre 1905 à Vannes, débitante, domiciliée à Vannes, 27, rue de Strasbourg, a été condamnée pour trahison et entretien de relations avec l'ennemi, à la peine de mort, à l'indignité nationale, à la confiscation de ses biens au profit de la nation. Par décret en date du 24 mars 1945, la peine de mort a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 18 avril 1945, rendu contradictoirement, la nommée Tanguy (Simone), née le 23 avril 1924 à Crach (Morbihan), cultivatrice, domiciliée à Kerbanno-en-Crach, a été condamnée pour entretien de relations avec l'ennemi, tentative de livraison à l'ennemi d'un membre de la résistance, à la peine de dix ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 19 avril 1945, rendu contradictoirement, le nommé Roger (Pierre), né le 30 mai 1883 à Vallenay (Cher), hôtelier, domicilié à Saumur, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la réclusion perpétuelle et à la confiscation de tous ses biens; par décret en date du 16 mars 1946, la peine ci-dessus a été commuée en vingt années de réclusion à dater de l'incarcération de fait.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 20 avril 1945, rendu contradictoirement, la nommée Cancouet (Marceline), femme Le Guen, née le 15 avril 1892 à Lantillac (Morbihan), institutrice, domiciliée à Guéméné-sur-Scorff, a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de cinq années d'emprisonnement, à la confiscation de tous ses biens et à l'indignité nationale. Par décret du 15 octobre 1945, le Président du Gouvernement provisoire de la République a fait remise de six mois d'emprisonnement.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 24 mai 1945, rendu contradictoirement, le nommé Le Bihan (Maurice), né le 17 juillet 1923 à Sauzon (Morbihan), marin, domicilié à Sauzon, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens, présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 8 juin 1945, rendu contradictoirement, les nommés: 1° Bernard (Louis), né le 29 octobre 1880 à Béru (Yonne), ancien commerçant, domicilié à Pontivy, rue Porlorino; 2° Le Foch (Marie-Pierre), épouse Bernard, née le 8 juin 1889 à Plouguernevel (Côtes-du-Nord), ancienne commerçante, domiciliée rue Porlorino, à Pontivy, ont été condamnés, pour entretien de relations en temps de guerre avec les agents de l'ennemi, aux peines de: 1° Bernard (Louis), vingt années de réclusion, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, dans la limite des quotités disponibles; 2° Le Foch (Marie-Pierre), femme Bernard, dix années de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, dans la limite des quotités disponibles.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 14 juin 1945, rendu contradictoirement, le nommé Le Goff (Guillaume), né le 1er octobre 1886 à Cléguérec (Morbihan), entrepreneur de peinture, domicilié à Josselin, a été condamné, pour livraison de patriotes à l'ennemi et intelligences avec l'ennemi, à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens. Peine commuée en vingt ans de travaux forcés par décret du 12 juillet 1945.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 15 juin 1945, rendu par contumace, le nommé Laurent (Roger), né le 15 mars 1926 à Vannes, étudiant, domicilié à Vannes, rue Jérôme-d'Arradon, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 15 juin 1945, rendu par contumace, le nommé Gard (Charles), né le 18 février 1901 à Vannes, ouvrier agricole, domicilié précédemment à Vannes, 3, avenue Saint-Symphorien, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 20 juin 1945, rendu contradictoirement, la nommée Marckel (Valentine), veuve Poiron, née le 27 septembre 1888 à Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), sans profession, domiciliée à Saint-Paul-de-Rezé (Loire-Inférieure), a été condamnée, pour entretien de relations avec les agents de l'Allemagne, à la peine de dix années de réclusion, à l'indignité nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la part des biens lui revenant dans le partage de communauté et à concurrence de la quotité disponible.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 21 juin 1945, rendu contradictoirement, les nommés: 1° Gauthier (Laurent-Pierre-Marie), né le 20 janvier 1911 à Crédin (Morbihan), marchand forain à Lanouée (Morbihan); 2° Heno (Prudente-Jeanne-Marie), épouse Gauthier, née le 6 février 1910 à Peugriffet (Morbihan), débitante, domiciliée à Lanouée, ont été condamnés, pour livraison et tentative de livraison de patriotes à l'ennemi et intelligences avec l'ennemi pendant l'occupation, à la peine de: 1° Gauthier (Laurent), dix ans de travaux forcés, à l'indignité nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents et à venir; 2° Heno (Prudente), femme Gauthier, vingt ans de travaux forcés, à l'indignité nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 22 juin 1945, rendu contradictoirement, la nommée Ridon (Paulette), née le 18 décembre 1913 à Fourchambault (Nièvre), fille de salle, domiciliée à Paris (18e), 9, rue Houdon, a été condamnée, pour entretien de relations avec les agents de l'Allemagne, à la peine de dix ans de réclusion, à l'indignité nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 22 juin 1945, rendu contradictoirement, le nommé Le Brech (Marcel), né le 29 novembre 1903 à Surzur (Morbihan), épicier, domicilié à Theix, a été condamné, pour actes de commerce avec l'ennemi, à la peine de trois ans d'emprisonnement, à l'indignité nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens présents et à venir. A bénéficié de la libération conditionnelle.

Par arrêt de la cour de justice en date du 6 juillet 1945, rendu contradictoirement, le nommé Aubineau (Gabriel), né le 11 août 1907 à Chantonnay (Vendée), manœuvre, domicilié au village de la Liconnière-en-Couëron (Loire-Inférieure), a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi et actes de commerce avec l'ennemi, à la peine de sept années de réclusion, à l'indignité nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 6 juillet 1945, rendu contradictoirement, le nommé Kerdavid (Louis), né le 1er juillet 1925 à Brech (Morbihan), cultivateur, domicilié à Kérihoué-en-Brech, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 18 juillet 1945, rendu contradictoirement, la nommée Moureau (Marthe-Marie-Josèphe), née le 6 février 1926 à Billiers (Morbihan), pêcheuse de moules, domiciliée aux Prières-en-Billiers, a été condamnée, pour intelligences avec l'ennemi et actes de nature à nuire à la défense nationale, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 18 juillet 1945, rendu contradictoirement, le nommé Moller (Arthur-Jean), né le 15 février 1920 à Riantec (Morbihan), ouvrier en bâtiments, précédemment domicilié à Stervins-en-Riantec et actuellement réfugié à Kériagune-en-Pluvigner, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de sept ans de travaux forcés, à l'indignité nationale, à la confiscation de tous ses biens et à dix ans d'interdiction de séjour. Par décret en date du 16 janvier 1946, le président du Gouvernement provisoire de la République a commué en cinq ans d'emprisonnement, à compter de l'incarcération de fait, la peine de sept ans de travaux forcés prononcée par ledit arrêt.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 19 juillet 1945, rendu contradictoirement, le nommé Riha (Stanislas), né le 2 avril 1898 à Domazlice (Tchécoslovaquie), monteur de cirque, domicilié à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi et coups et blessures, à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la confiscation de ses biens et à vingt ans d'interdiction de séjour.

Par arrêt de la cour de justice du Morbihan en date du 27 juillet 1945, rendu contradictoirement, les nommés: 1° Saulnier (Alfred-Jean-Joseph-Antoine), né le 24 mai 1897 à Lorient (Morbihan), ancien directeur de la *Presse de Basse-Bretagne* et du *Nouvelliste du Morbihan*, domicilié à Vannes, 55, rue Georges-Clemenceau; 2° Restif (Auguste), né le 18 février 1895 à Rétiers, arrondissement de Vitré (Ille-et-Vilaine), journaliste, domicilié à Bourgerel-en-Arradon, ont été condamnés pour participation à une entreprise de démoralisation de la nation en temps de guerre, publication d'informations de nature à favoriser les entreprises de l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou des populations, actes de nature à nuire à la défense nationale, aux peines de: 1° Saulnier (Alfred), six ans de travaux forcés, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens au profit de la nation, dans les termes de l'article 38 du code pénal; 2° Restif (Auguste), cinq années de travaux forcés, à l'indignité nationale à vie et à la confiscation de ses biens au profit de la nation, dans les termes de l'article 38 du code pénal. Par décret du 1er décembre 1945, le président du gouvernement provisoire a commué en quatre ans d'emprisonnement la peine de cinq ans de travaux forcés prononcée contre Restif (Auguste), le 27 juillet 1945, et fait remise de la moitié de la confiscation.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 mars 1945, rendu par contumace, la nommée Gicquel (Paulette), née le 17 juin 1921 au Grand-Lucé (Sarthe), sans profession, domiciliée en dernier lieu à Damgan (Morbihan), actuellement sans domicile connu en France, a été condamnée, pour collaboration (parti franciste), à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 mars 1945, rendu par contumace, les nommés: 1° Aubernon (André), né le 8 août 1904 à Lorient (Morbihan), sans profession, réfugié à Plouay, actuellement sans domicile connu en France; 2° Edit (Yvonne), femme Aubernon, née le 16 septembre 1909 à Lorient (Morbihan), sans profession, réfugiée de Lorient à Plouay, actuellement sans domicile connu en France, ont été condamnés, pour collaboration (parti franciste), à la peine de la dégradation nationale à vie et à celle de la confiscation de la totalité de leurs biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 mars 1945, rendu par contumace, la nommée Colarossi (Yvonne-Marie), née le 25 mai 1925 à Hammonville-sur-les-Côtes (Meuse), étudiante, domiciliée en dernier lieu à Vannes, 7, place Groutel, actuellement sans domicile connu en France, a été condamnée pour collaboration (parti franciste) à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 mars 1945, rendu par contumace, les nommés: 1° Douilly (Emile-Aimable), né le 15 janvier 1884 à Saint-Etienne-du-Mont (Pas-de-Calais), retraité, domicilié en dernier lieu à Port-Navalo en Arzon, actuellement sans domicile connu en France; 2° Lambert (Caroline), femme Douilly, née en septembre 1889 à Brumath (Bas-Rhin), sans profession, domiciliée en dernier lieu à Port-Navalo en Arzon, actuellement sans domicile connu en France, ont été condamnés pour collaboration (parti franciste) à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de la totalité de leurs biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 27 mars 1945, rendu contradictoirement, le nommé Gicquel (Marcel), né le 18 juin 1896 à Sarzeau (Morbihan), épicier, négociant en vins, domiciliés au bourg de Sarzeau, 2, rue Marcheix, a été condamné, pour actes de commerce avec l'ennemi et propagande antinationale, à la peine de la dégradation nationale à vie et à celle de la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 27 mars 1945, rendu par contumace, la nommée Le Goff (Yvette), née le 17 janvier 1922 à Quimper (Finistère), dactylographe, domiciliée en dernier lieu à Vannes, 15, avenue Hoche, actuellement sans domicile connu en France, a été condamnée pour indignité nationale à la peine de la dégradation nationale à vie et à celle de la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 27 mars 1945, rendu par contumace, la nommée Bisquay (Simone), née le 4 juin 1921 à Moëlan (Finistère), sans profession, domiciliée en dernier lieu à Vannes, 19, avenue de Verdun, actuellement sans domicile connu en France, a été condamnée pour indignité nationale à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 27 mars 1945, rendu par contumace, les nommés: 1° Deprez (Jean), né le 13 août 1916 à Besançon (Doubs), secrétaire à la L. V. F., domicilié en dernier lieu à Vannes, 4, avenue Saint-Symphorien, actuellement sans domicile connu en France; 2° Raymond (Lucienne), femme Deprez, née le 2 août 1920 à Charleroi (Belgique), sans profession, domiciliée en dernier lieu à Vannes, 4, avenue Saint-Symphorien, actuellement sans domicile connu en France, ont été condamnés pour aide à l'Allemagne (recrutement L. V. F.) à la peine de la dégradation nationale à vie et à celle de la confiscation de la totalité de leurs biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 17 avril 1945, rendu contradictoirement, la nommée Le Gargasson (Louise), femme Rivallain, née le 23 novembre 1910 à Ploerdut (Morbihan), commerçante débitante, domiciliée au bourg de Locmalo (canton de Guémené-sur-Scorff), réfugiée de Lorient, a été condamnée pour rapports économiques avec l'ennemi à la peine de vingt années de dégradation nationale et, par application des articles 37, 38 et 39 du code pénal, à la confiscation d'une quote-part de ses biens, à concurrence de quatre-vingt mille francs.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 17 avril 1945, rendu contradictoirement, la nommée Guilloux (Marie), veuve Le Bouedec, née le 7 décembre 1879 à Cléguérec (Morbihan), cultivatrice, domiciliée au Candy en Cléguérec, a été condamnée pour rapports économiques avec l'ennemi à la peine de dix années de dégradation nationale et, en application des articles 37, 38 et 39 du code pénal, à la confiscation d'une quote-part de ses biens, à concurrence d'une somme de cinq mille francs.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 29 mai 1945, rendu par contumace, le nommé Bollerot (Emile), né le 7 décembre 1914 au Pallet (Loire-Inférieure), sans profession et sans domicile connu, a été condamné pour adhésion au parti franciste à la peine de vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 29 mai 1945, rendu contradictoirement, la nommée Bernard (Marie-Alphonsine), veuve Bellec, née le 1er août 1910 à la Chapelle-Neuve (Morbihan), restauratrice, domiciliée à Locminé, a été condamnée, pour aide à l'Allemagne, à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 29 mai 1945, rendu contradictoirement, le nommé Fiaut (Louis-Joachim-Marie), né le 27 octobre 1890 à Cléguérec (Morbihan), pharmacien, domicilié à Plumeliau, a été condamné, pour relations avec l'ennemi, à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 12 juin 1945, rendu contradictoirement, les nommés: Briand (Joachim-François-Marie), né le 3 mars 1894 à Gouarec (Côtes-du-Nord), hôtelier, domicilié au Faouët; Beurel (Marie-Julia), femme Briand, née le 27 septembre 1899 à Gouarec (Côtes-du-Nord), hôtelière, domiciliée au Faouët, ont été condamnés pour: 1° relations avec l'ennemi; 2° commerce avec l'ennemi, aux peines respectives de: 1° Briand (Joachim), vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens; 2° Beurel (Marie), épouse Briand, quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 19 juin 1945, rendu contradictoirement, le nommé Crouvezier (Nicolas-Joseph), né le 20 février 1897 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), entrepreneur, réfugié de Lorient à Chassé-sur-Illet (Ille-et-Vilaine), a été condamné, pour adhésion au P. P. F., à la peine de quinze années de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 juin 1945, rendu par contumace, la nommée Le Naour (Marie), veuve Nizan, née le 8 décembre 1882 à Riec-sur-Belon (Finistère), sans profession, actuellement réfugiée de Lorient à la Membrolle (Indre-et-Loire), a été condamnée, pour dénonciation, à la peine de la dégradation nationale à vie et, en outre, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 juin 1945, rendu contradictoirement, le nommé Le Corre (Etienne), né le 1er août 1889 à Baud (Morbihan), marchand de beurre et œufs, domicilié à Baud, a été condamné pour collaboration, à la peine devingt années de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 juin 1945 rendu contradictoirement, les nommées: 1° Saveant (Germaine-Eugénie), née le 7 juillet 1923 à Diego-Suarez, sans profession, domiciliée à Vannes; 2° Saveant (Jeanne), née Fontaine, née le 1er novembre 1900 à Diego-Suarez, sans profession, domiciliée à Vannes; 3° Saveant (Simone-Marguerite), née le 29 août 1926 à Fort-de-France, sans profession, domiciliée à Vannes, ont été condamnées pour faits de collaboration aux peines suivantes: Saveant (Simone), dix ans de dégradation nationale; Saveant (Germaine) et Fontaine (Jeanne), femme Saveant, dégradation nationale à vie et confiscation au profit de la nation de la totalité de leurs biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 26 juin 1945, rendu contradictoirement, le nommé Grizelle (Charles), né le 8 décembre 1886 à Sedan (Ardennes), sans profession, domicilié à Vannes, place de la République, a été condamné pour rapports avec l'ennemi à la peine de la dégradation nationale à vie et la confiscation au profit de la nation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan en date du 23 juillet 1945, rendu contradictoirement, la nommée Challe (Jeannine), née le 22 août 1922 à Chaville (Seine-et-Oise), employée de bureau, domiciliée à Saint-Cyr-l'Ecole, a été condamnée pour aide à l'Allemagne, à la peine de la dégradation nationale à vie, interdiction de séjourner dans les cinq départements bretons pendant dix ans, ainsi que dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, et à la confiscation de la totalité de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan, en date du 24 juillet 1945, rendu contradictoirement, le nommé Bellier (Eugène), né le 22 juin 1887 à la Roche-sur-Yon (Vendée), tripier-boyautier, domicilié à Auray, 9, rue Clemenceau, actuellement sans domicile connu, a été condamné pour rapports économiques avec l'ennemi, à la peine de quinze ans de dégradation nationale, et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la chambre civique du Morbihan, en date du 31 juillet 1945, rendu contradictoirement, la nommée Elskens (Louisette), femme Le Baraillec, né le 22 août 1916 à Plouay (Morbihan), couturière, domiciliée à Quimperlé, 24, rue du Couédic, a été condamnée pour aide à l'Allemagne à la peine de la dégradation nationale à vie, à l'interdiction de séjourner pendant dix ans dans les localités du Morbihan, et à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 8 janvier 1945, le nommé Barraud (Pierre-Joseph), âgé de cinquante ans, né à Vitré (Ille-et-Vilaine) le 3 octobre 1894, fils de Jules-Alexandre et de Gesnys (Marthe), demeurant à Caudéran, rue André-Maginot, directeur T. E. O. B., déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation de tous les biens présents et à venir, commuée en vingt mille francs par décret du 8 juin 1946, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 8 janvier 1945, le nommé Delanoe (Guy-François), âgé de vingt-six ans, né à Fougères le 12 août 1918, fils de François-Pierre et de Lemoine (Clémentine-Rosalie), demeurant à la Teste, rue Desbiey, manœuvre, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 9 janvier 1945, le nommé Guillier (Pierre-Ferdinand-Emmanuel), âgé de quarante-huit ans, né à Libourne le 10 mars 1896, fils de Henri Léger et de Rurbé (Marie-Laure), demeurant à Libourne, 44, rue Fonneuve, imprimeur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir, limité à dix mille francs par décret du 15 octobre 1945, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 10 janvier 1945, la nommée Mauduit (Suzanne-Lucienne), âgée de vingt-six ans, née à Tours (Indre-et-Loire) le 11 août 1918, fille de Pierre-Florentin et de Moreau (Fernande-Emilienne), demeurant à Bordeaux, 45, cours Anatole-France, sténodactylo, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 10 janvier 1945, la nommée Lacoste (Jeanne), âgée de trente-trois ans, née à Pau (Basses-Pyrénées), le 6 avril 1901, fille de Sylvain et de Gourgue (Catherine), demeurant à Bordeaux, 35, rue de Belleville, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 25 janvier 1945, le nommé Wangermez (Charles-Floris), âgé de quarante-deux ans, né à Roubaix, le 2 mars 1902, fils de Charles-Henri et de Dujardin (Irma), demeurant au Bouscat, 18, rue Lorta, professeur de médecine, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir. Par décret du 6 juin 1945, transformation de la confiscation en vingt mille francs d'amende payable dans trois mois, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 26 janvier 1945, le nommé Blanc (Sébastien-André), âgé de trente-huit ans, né à Moulis (Gironde), le 24 juillet 1908, fils de Guillaume et de Cortier (Marie-Augusta), demeurant à Bordeaux, 6, place du Colonel-Raynal, radio-électricien, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation de ses biens présents. Par décret du 4 février 1946, la confiscation a été limitée à cinquante mille francs en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 27 janvier 1945, le nommé Vilatte (William-Maurice-Georges), âgé de quarante-neuf ans, né à Bordeaux, le 19 mars 1895, fils de Léonard et de Gautier (Anne-Marie-Amélie, demeurant à Bordeaux, 159, rue d'Ornano, chef de dépôt, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de quinze ans de dégradation nationale, confiscation limitée à dix mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 29 janvier 1945, le nommé Rulleau (Etienne-Charles), âgé de soixante ans, né à Libourne (Gironde), le 1er janvier 1885, fils d'Ulysse et de Cantelobe (Berthe), demeurant à Libourne, 68, rue Thiers, courtier en vins, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 30 janvier 1945, le nommé Couliou (Pierre-Marie), âgé de cinquante-deux ans, né à Moëlan-sur-Mer, le 14 juin 1892, fils de Jean et de Couzie (Marie-Jeanne), demeurant à Eynesse, cordonnier, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale et dix mille francs de confiscation, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 12 février 1945, le nommé Michel (Jean-Jules-Armand), âgé de trente-cinq ans, né à Rochefort, le 30 août 1908, fils d'Eugène et de Belleron (Marie-Louise-Sidonie), demeurant 21, rue du Casino, Arcachon, armurier, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de cinq ans de dégradation nationale, confiscation des biens limitée à cinquante mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 13 février 1945, la nommée Leiri (Suzanne), épouse Dufour, âgée de vingt-quatre ans, née à Périgueux, le 2 décembre 1920, fille de Jean et de Chancellier (Marcelle), demeurant à Gujan-Mestras, rue du Maréchal-Joffre, ménagère, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, cinquante mille francs de confiscation, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 13 février 1945, la nommée Leiri (Yvette), âgée de vingt ans, née à Périgueux, le 24 octobre 1924, fille de Jean et de Chancellier (Marcelle), demeurant à Gujan-Mestras, sans profession, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de quinze ans de dégradation nationale, cinquante mille francs de confiscation, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 13 février 1945, la nommée Léon (Suzanne-Juliette), âgée de vingt-deux ans, née à Cadaujac (Gironde), le 26 juin 1922, fille d'Edouard et de Bossuet (Marguerite), demeurant à Bordeaux, 110, quai des Chartrons, commerçante, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de quinze ans de dégradation nationale, cent mille francs de confiscation, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 15 février 1945, la nommée Piteu (Madeleine-Jeanne-Anne), épouse Perin, âgée de quarante-huit ans, née à Bordeaux, le 1er juin 1897, fille de Jean-Baptiste et d'Armandin (Catherine), demeurant à Bordeaux, 20, rue Loberthon, sans profession, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, cinquante mille francs de confiscation, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 25 février 1915, le nommé Poncelet (Alphonse-Auguste), âgé de cinquante-sept ans, né à Reims (Marne), le 13 juin 1897, fils d'Edouard-Marie-Louise et de Pierrard (Alice), demeurant à Bordeaux, 10, rue Franklin, commerçant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de cinq ans de dégradation nationale, dix mille francs de confiscation en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 16 février 1915, le nommé Baleston (Michel-Pierre-Raymond), âgé de vingt ans, né à Cognac (Charente), le 22 novembre 1924, fils de Marcel et de Petit (Andréa), demeurant à Cauderan, chemin Devaux, agent spécial, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de cinq ans de dégradation nationale, vingt mille francs de confiscation en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 16 février 1915, le nommé Saumabere (Jean-Gaston), âgé de quarante et un ans, né à Talence le 16 juillet 1903, fils de Jean et de Marie-Jeanne Arnaud, demeurant à Bordeaux, 91, boulevard Georges-V, entrepreneur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation limitée à trente mille francs en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 2 mars 1915, le nommé Baimet (Jean-Marie-Louis), âgé de cinquante-quatre ans, né à Bourzanceuf le 1er février 1891, fils de Jacques et de Catherine Mignon, demeurant à Blaye, rue du Marché, coiffeur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de cinq ans de dégradation nationale, confiscation limitée à cinq mille francs en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 2 mars 1915, le nommé Gourgues (Jean), âgé de vingt-cinq ans, né à Bordeaux le 5 avril 1920, fils de Pierre et de Brun (Marie-Louise), demeurant à Cenon, 130, cours Gambetta, cabaretier, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation limitée à vingt-cinq mille francs en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 2 mars 1915, la nommée Juin de Faucal (Marie-Thérèse), épouse Descubes, âgée de soixante ans, née à Lugon (Gironde) le 21 avril 1881, fille de Gaston et de Hazard (Marthe), demeurant à Lugon (Gironde), sans profession, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de cinq ans de dégradation nationale, confiscation limitée à cinq mille francs en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 2 mars 1915, le nommé Larroque (Honoré), âgé de cinquante-neuf ans, né à Vazerac le 22 décembre 1885, fils de Jean et de Marguerite Lalande, demeurant à Blaye, hôtel du Médoc, hôtelier, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation limitée à vingt-cinq mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 3 mars 1915, le nommé Gauzin (Armand), âgé de soixante-trois ans, né à Paris le 27 juin 1881, fils de Gilbert et de Gallet (Blanche), demeurant au Teich, propriétaire exploitant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation limitée à cinquante mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 5 mars 1915, le nommé Chadefaux (Roger), âgé de quarante-trois ans, né à Bordeaux le 17 février 1893, fils d'Hippolyte-Jean et de Galan (Berthe), demeurant au Bouscat, 11, avenue d'Eysines, représentant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation limitée à cent cinquante mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 5 mars 1915, la nommée Lecompte (Jacqueline), âgée de vingt et un ans, née au Havre (Seine-Inférieure) le 12 février 1924, fille d'Emile et de Suzanne Dumont, demeurant à Bordeaux, 43, cours Saint-Louis, employée de bureau, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation limitée à dix mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 5 mars 1915, le nommé Moniat (Edouard-Marcel), âgé de cinquante-quatre ans, né à Paris (10e) le 26 octobre 1890, fils de Charles et de Jeudt (Marie), demeurant à Bordeaux, 45, rue d'Arès, artisan, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation limitée à dix mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 5 mars 1915, le nommé Rocher (René-Gatien-Victor), âgé de trente-deux ans, né à Tours (Indre-et-Loire) le 13 mai 1912, fils de Victor-René-Félix et d'Eulalie-Marie-Joséphine Benac, demeurant à Bordeaux, 20, rue Jean-Soula, représentant de commerce, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation limitée à dix mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 5 mars 1915, la nommée Witt (Stéphanie), épouse Renaut, âgée de cinquante ans, née à Bourgfelden (Haut-Rhin) le 6 janvier 1891, fille de Joseph et d'Anna Scheidegger, demeurant à Langon, 32, rue Pourrat, sans profession, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de cinq ans de dégradation nationale, confiscation limitée à trente mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 6 mars 1915, le nommé Aulanet (Jean-Pierre), âgé de vingt-six ans, né à Bazas (Gironde) le 17 juillet 1918, fils de Louis et de Soubiran (Marie-Jeanne), demeurant à Bazas, cours Auzonne, commerçant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation limitée à cinquante mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 7 mars 1915, le nommé Allemandou (Pierre-Henri-Jean), âgé de cinquante et un ans, né à Brive (Corrèze) le 26 mai 1866, fils de Pierre et de Marguerite Lamat, demeurant à Bordeaux, 20, rue Judaïque, avocat, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale pour dix ans, confiscation limitée à vingt-cinq mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 8 mars 1915, le nommé Continsouza (Jean-Pierre-Robert), âgé de quarante-six ans, né à Langon (Gironde) le 30 janvier 1869, fils d'Alfred et d'Elise Boisy, demeurant à Langon, 62, rue Maubec, boucher, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de cinq ans de dégradation nationale, confiscation limitée à cinquante mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 8 mars 1915, le nommé Lacaze (Armand), âgé de quarante et un ans, né à Tourniac (Cantal) le 20 novembre 1903, fils de Lacaze (Anna), demeurant à Bordeaux, 131, cours Victor-Hugo, cafetier, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation limitée à deux cent mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 8 mars 1915, le nommé du Poérier de Portbail (Yves), âgé de trente-quatre ans, né à Bordeaux le 27 mars 1910, fils de Jean et de Boutin (Marie), demeurant à Monséguir (Gironde), huissier, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la confiscation de ses biens, limitée à dix mille francs, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 22 mars 1915, le nommé Delor (Jean-Félix-Abel), âgé de soixante-quinze ans, né à Bordeaux le 24 janvier 1869, fils de Gabriel et de Lamarque (Marie-Louise-Claire), demeurant à Bordeaux, 42, rue de Tivoli, profession de négociant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation limitée à 50.000 F, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 22 mars 1945, le nommé Genu (Léon), âgé de soixante et un ans, né à Séos (Orne) le 16 octobre 1883, fils d'Emmanuel et de Chatel (Victorine), demeurant à Caudéran, 28, rue du Bocage, profession de directeur des Dames de France, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation limitée à 250.000 F, en vertu des articles 37, 38, 39, 55 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 22 mars 1945, le nommé Genu (Fernand-Emmanuel), âgé de trente-sept ans, né à Brest (Finistère) le 7 janvier 1908, fils de Léon et de Toer (Camille), demeurant à Caudéran, 28, rue du Bocage, profession de commerçant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation limitée à 10.000 F, en vertu des articles 37, 38, 39, 55 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 23 mars 1945, le nommé Quintin (Germain), âgé de cinquante et un ans, né à Puisségur (Gironde) le 16 août 1894, fils de Leonard et de Saudeau (Jeanne), demeurant à Lussac (Gironde), profession de cultivateur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale pour vingt ans, confiscation limitée à 10.000 F, en vertu des articles 55, 37, 38, 39 du code pénal.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 23 mars 1945, le nommé Quintin (Jean), âgé de vingt-trois ans, né à Lussac (Gironde) le 22 septembre 1921, fils de Germain et de Mayen (Marie), demeurant à Lussac (Gironde), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de quinze ans de dégradation nationale, 5.000 F d'amende, en vertu des articles 55, 37, 38, 49 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 25 avril 1945, le nommé Mariani (Raphaël), âgé de trente et un ans, né à Sarrabolano (Corse) le 11 février 1913, fils de Paul-François et de Deperreti (Rosine), demeurant à Bordeaux, 10, rue Jean-Burguet, profession d'hôtelier, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de dégradation nationale, confiscation du quart de ses biens présents, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 28 mai 1945, le nommé Cameleyre (Vincent-Martin), âgé de soixante-cinq ans, né à Gujan-Mestras le 9 juin 1879, fils de Pierre et de Daney (Jeanne), demeurant à Arcachon, 11, boulevard de la Plage, profession de gérant de société, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation limitée à 300.000 F, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 30 mai 1945, le nommé Bordes (Jean-Maurice), âgé de quarante-sept ans, né à Saint-Christophe-de-Chalais le 3 août 1897, fils de Léopold-François et de Gendreau (Elisabeth), demeurant à Coutras, 39, cours Victor-Hugo, profession de négociant en grains, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de dix ans de dégradation nationale, confiscation à concurrence de 200.000 F, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 25 juin 1945, le nommé Chaintrier (Louis-Auguste), âgé de soixante ans, né à Brissy (Aisne) le 11 novembre 1884, fils de Gustave et de Mussan (Marie-Louise-Flore), demeurant à Bordeau, 37, rue Fieffé, profession de représentant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens présents, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 26 juin 1945, le nommé Bitrian (Guy-Jacques-Marie-Hilaire), âgé de trente-huit ans, né à Bordeaux le 14 janvier 1907, fils d'Henri et de Cantarel (Berthe-Cécilia), demeurant à Bordeaux, 8, rue du Maréchal-Joffre, profession d'entrepreneur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation de ses biens présents limitée à 500.000 F, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 27 juin 1945, la nommée Gourguet (Germaine-Marie-Catherine), âgée de quarante-sept ans, née à Bordeaux, le 8 décembre 1898, fille de Marcel Raymond et de Missotte (Marie), demeurant à Bordeaux, 27, rue Goya, négociante, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée contradictoirement à la peine de la dégradation nationale et à la confiscation des biens présents en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 30 juin 1945, le nommé Tizon (Jean), âgé de soixante-dix ans, né à Saint-Germain-la-Rivière, le 22 juillet 1874, demeurant à Saint-Seurin-de-Cadourne (Gironde), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de dix ans de dégradation nationale et à la confiscation de la moitié de ses biens, en vertu des articles 55, 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 28 juillet 1945, le nommé Servain (Jacques), âgé de cinquante-deux ans, né à Fécamp (Seine-Inférieure), le 11 avril 1894, fils de Georges et de Hue (Elisabeth), demeurant à Bordeaux, 32, rue de la Rousselle, négociant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale et à la confiscation du tiers de ses biens présents, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale (chambre civique) en date du 22 août 1945, le nommé Gorioux (André-Valentin), âgé de Quarante-six ans, né à Nouhé (Charente-Maritime), le 31 janvier 1899, fils de Valentin et de Michaud (Alina-Henriette), demeurant à Bonneuil-Cognac (Charente), cultivateur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné par contumace, à la peine de la dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 23 octobre 1945, le nommé Regere (Guillaume-Hubert), âgé de quarante-neuf ans, né à Talais (Gironde) le 31 août 1896, fils de Jean et de Brin (Marguerite), demeurant à Talais (Gironde), propriétaire, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale et à la confiscation des biens présents, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 12 décembre 1945, le nommé Elie (Abel), âgé de soixante-sept ans, né à Generac (Gironde), le 19 janvier 1878, fils de Pierre et de Gasten (Martialle), demeurant à la Garenne, commune de Coutras (Gironde), ancien commerçant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale et à la confiscation limitée à dix mille francs (biens présents), en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 18 janvier 1946, le nommé Walter (Joseph-Nicolas), âgé de quarante-sept ans, né à Meisentpal, le 6 mai 1898, fils de Quitus et de Baudner (Marie), demeurant à Bordeaux, 31, rue de Châteaudun, opticien, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, et à la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de la moitié, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 12 février 1946, le nommé Labeyrie (Roger), âgé de trente-trois ans, né à Saint-Julien-Beychevele, le 30 août 1914, fils de Joseph et de Augustine-Madeleine, demeurant à Margaux, aviculteur éleveur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens présents, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 20 mars 1946, le nommé Ivaldi (François-Marcel), âgé de quarante-six ans, né à Nîmes (Gard), le 4 juin 1898, fils de César et de Bataille (Elisabeth), demeurant à Jarnac, négociant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de la dégradation nationale, et à la confiscation des biens présents et à venir, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique), en date du 22 mars 1946, la nommée Ménard (Geneviève), épouse Leveinturier, âgée de quarante-neuf ans, née à Paris (15e), le 21 janvier 1897, fille de Louis-Alfred, et de Mille (Marie-Louise), demeurant autrefois 30, rue Flornoy, Bordeaux, actuellement sans domicile connu, déclarée coupable d'indignité nationale, a été déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée par contumace à la peine de la dégradation nationale, et à la confiscation des biens présents et à venir, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 2 avril 1946, le nommé Marchaut (Jean), âgé de cinquante-trois ans, né à Bordeaux le 5 octobre 1892, fils de Charles-Edonard et de Ferré (Marguerite), demeurant à Paris (18e), 95, rue Caillaincourt, profession d'ingénieur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de vingt ans de dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens présents en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 6 avril 1946, le nommé Nivesse (Louis-Raymond), âgé de cinquante-sept ans, né à Lille (Nord) le 25 octobre 1888, fils d'André et de Duhen (Louise), sans domicile connu, profession de négociant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné par contumace à la peine de dégradation nationale, confiscation des biens présents et à venir en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Par arrêt de la cour de justice régionale de Bordeaux (chambre civique) en date du 13 avril 1946, le nommé Gardelle (Pierre-Camille), âgé de soixante-quatre ans, né à Vensac-Grande le 23 octobre 1881, fils de Jean et de Trepaud (Marie), demeurant à Bordeaux 118, rue de Belfort, profession de restaurateur, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné contradictoirement à la peine de dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens présents en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal.

Demandes de changement de nom

M. René Israel, né le 1er juin 1915 à Paris, et y demeurant, 57, rue Pigalle, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui d'Isambert.

M. Ben Ayache (Joseph), fonctionnaire à Casablanca, né le 15 décembre 1910 à Tanger (Maroc), demeurant à Casablanca, 112, 112, boulevard de Lorraine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ayache, tant pour lui-même que pour ses fils, Léon-Marcel, né à Settat (Maroc), le 2 août 1933, et Jacques-Henri, né à Casablanca (Maroc), le 2 avril 1935.

M. Bloch (André-Lucien-Roland), né à Bordeaux, le 29 mars 1905, de nationalité française, pharmacien, Croix de guerre, médaille des évadés, domicilié à Nice, 27, boulevard Tzarewitch, dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Causset et de s'appeler désormais Bloch-Causset.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1947: page 7921, 2e colonne, 1re insertion, au lieu de: « M. Marcel Moyse, né à Metz (Meurthe-et-Moselle)... », lire: « M. Marcel Moyse, né à Metz (Moselle)... ».

AVIS DIVERS

Gouvernement Général de l'Indochine

Emprunt de 200 millions de francs.
(Autorisé par la loi du 25 décembre 1898.)

Le 1er octobre 1947, à quatorze heures et demie, auront lieu à la banque de l'Indochine les tirages suivants:

Obligations 3 1/2 0/0 1898 (1re émission).

Quatre-vingt-dix-septième tirage au sort de 81 bulletins de séries représentant 810 obligations.

Obligations 3 0/0 1902 (2e émission).

Quatre-vingt-dixième tirage au sort de 102 bulletins de séries représentant 1.020 obligations.

Obligations 3 1/2 0/0 1905 (3e émission).

Quatre-vingt-quatrième tirage au sort de 102 bulletins de séries représentant 1.020 obligations.

Les obligations comprises dans ces trois tirages seront remboursables à partir du 1er novembre 1947.

RIO TINTO Cy Ltd

A partir du 15 septembre 1947, les coupons échus nos 91 à 100 des actions de préférence de la société Rio Tinto Cy Ltd pourront être déposés chez MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, en vue de leur payement, représentant net pour la série complète: £ 0.11.2,375.

Les coupons nos 97 à 100 seront détachés de la nouvelle feuille de coupons qui sera délivré par MM. de Rothschild frères, aux guichets desquels les déposants trouveront tous renseignements et bordereaux afférents à ces opérations.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine no 276148 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er OCTOBRE 1947

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMÉROS des coupons	PRIX NETS des coupons	MONTANTS NETS des remboursements
Alsace-Lorraine 3 0/0 1921	50	5,3	454,2
Est 3 0/0 1921	50	5,3	427
Est 4 0/0	71	7	467,5
Lyon 3 0/0 nouvelles	162	5,3	459,2
Midi 3 0/0 nouvelles	128	5,3	459,3
Midi 5 0/0 1921	38	17,5	958,4
Nord 2 1/2 0/0	103	4,4	461,3
Nord 3 0/0 nouvelles	108	5,3	476,1
Nord 5 0/0 1921	38	17,5	952,4
Orléans 2 1/2 0/0	127	4,4	470
Orléans 3 0/0 nouvelles	127	5,3	468,5
Ouest 2 1/2 0/0	102	4,4	476,1
Ouest 3 0/0 nouvelles	129	5,3	477,2
Bessèges 3 0/0 1855	185	5,3	428,5
Bessèges 3 0/0 1856	182		
Bessèges 3 0/0 1857	180		
Départementales du Midi 4 0/0	33	7	»
Dombes 3 0/0 1869	156	5,3	438,5
Dombes 3 0/0 1876	143	5,3	434
Grande Ceinture 3 0/0	142	5,3	458,5
Grande Ceinture 4 0/0 1921	33	14	950,7
Landes 5 0/0	58	3,9	225
Lille 3 0/0	163	5,3	»
Méditerranée 5 0/0	190	8,8	»
Nord-Est français 3 0/0	152	5,3	»
Paris-Lyon 3 0/0	185	5,3	»
Pyrénées-Orientales, actions de capital	37	12,1	»
Pyrénées-Orientales, actions de jouissance	24	5,4	»
Victor-Emmanuel 3 0/0	170	5,3	445,2
Landes 3 1/2 0/0	»	»	(1) 101,9

(1) Dans cette somme est compris le montant (1,9 F) du prorata d'intérêts courus du 1er janvier au 1er octobre 1947, payable jusqu'à la date de prescription quinquennale soit jusqu'au 30 septembre 1952.

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués, dans les conditions habituelles, à partir du 1er octobre 1947, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les mardis 14 et 28 octobre 1947, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux tirages au sort des titres désignés ci-après:

Tirage du 14 octobre 1947.

76.180 Est 3 0/0 nouvelles.

Tirage du 28 octobre 1947.

12.800 Est 5 0/0 1921.
31.100 Etat 4 0/0.
54.300 Etat 5 0/0.
22.300 Lyon 3 0/0 1921.
10.800 Midi 4 0/0 1921.
10.200 Orléans 3 0/0 1921.
8.600 Orléans 5 0/0 1921 de 1.000 F.
1.320 Orléans 5 0/0 1921 de 5.000 F.
600 Midi 4 0/0, tranche suisse.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 août 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE VILLEDIEU. But: protection du gibier, son repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: M. Plault (Robert), président, Villedieu.

11 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. COMITÉ DU SOUVENIR FRANCO-AMÉRICAIN DE LIMEY. But: conserver le souvenir de l'armée américaine et entretenir les tombes. Siège social: mairie de Limey.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION POPULAIRE DU GROUPEMENT PAROISSIAL DE MEUCON. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président M. Daniel (François), à Meucon.

12 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération de défense des vieillards et infirmes hospitalisés change son titre qui devient FÉDÉRATION DE DÉFENSE DES VIEILLARDS ET INFIRMES HOSPITALISÉS ET DES PENSIONNAIRES DES MAISONS DE RETRAITE, modifie ses statuts et transfère son siège social du 7, avenue de la République, à Ivry, au 78, rue du Kremlin, au Kremlin-Bicêtre.

13 août 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. AMICALE DES GARS DU NORD. But: développer entre les adhérents des rapports de bonne camaraderie, solidarité et d'assistance. Siège social: hôtel du Nord, place de l'Hôtel-de-Ville, Menton.

13 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. LE COCHONNET CHEVROTIN. But: pratique du sport boules. Siège social: 8, rue Division-Leclerc, Chevreuse.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VAIRE-SOUS-CORBIE. But: organisation de la chasse. Siège social: mairie de Vaire-sous-Corbie.

14 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. ASSOCIATION SPORTIVE DE FLEURY-LA-RIVIÈRE. But: organisation de manifestations sportives. Siège social: école de Fleury-la-Rivière.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

14 août 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. Société de chasse La Perdrix. But: défendre les intérêts cynégétiques. Siège social: mairie d'Espinousse.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club du Perreux et de la banlieue Est transfère son siège social du 181, avenue Ledru-Rollin, au 13, rue Gallieni, le Perreux.

14 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Aéro-Club Joseph-Le-Brix change son titre qui devient Aéro-Club Trait d'union II. Siège social: 14, rue du Docteur-Roux, Choisy-le-Roi.

18 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Syndicat de chasse de Ligueil. But: protection des récoltes, protection du gibier, repeuplement et répression du braconnage. Siège social: place de la République, à l'ancienne mairie, Ligueil.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Amicale des habitations a bon marché. But: participer au développement des sports et pratiquer le football, le basket-ball, volley-ball et boules ferrées. Siège social : rue Verhaeren, pavillon 1, Lille.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Rassemblement du peuple français. But: propagande politique sous toutes ses formes légales. Siège social : 218, boulevard de la République, la Madeleine-ès-Lille.

18 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Alsace change son titre, qui devient Alsace de Bagnolet, et modifie ses statuts. Siège social : 17, rue Francisco-Ferrer, à Bagnolet.

19 août 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Cercle d'études et d'entente entre les activités françaises. But: mettre à l'étude les moyens propres à aider à la renaissance de la France. Siège social: 307, rue Paradis, Marseille.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Saint-Hubert-Club de Villers-Devant-Dun. But: réglementation de la chasse, braconnage, repeuplement du gibier, etc. Siège social: mairie de Villers-Devant-Dun.

21 août 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. Association de gestion de l'école Jeanne-d'Arc. But: gérance et protection de l'école libre et des œuvres d'éducation populaire de la paroisse de Gy. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Gy.

21 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. Association sportive de la Neuville-Roy. But: pratique du football. Siège social: mairie de la Neuville-Roy.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. Association d'éducation populaire de Saint-Christophe-des-Bois. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social : école libre, Saint-Christophe-des-Bois.

22 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité national des sentiers de grande randonnée. But: coordonner l'action des groupes s'occupant de la création des sentiers de grande randonnée. Siège social: 65, avenue de la Grande-Armée, Paris.

23 août 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. L'association L'Avenir de la Bouëxière change son titre et devient Association d'éducation populaire des écoles paroissiales de la Bouëxière. Siège social : école privée de garçons, la Bouëxière.

25 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Cercle de l'union de la jeunesse républicaine de France Cercle Colonel-Fabien. But: établir dans la patrie rénovée une république plus belle et plus heureuse, rendre au pays son indépendance et sa grandeur, défendre et faire aboutir toutes les revendications de la jeunesse et assurer le bonheur et l'avenir de la jeune génération. Siège social: rue Emile-Zola, à Ollioules.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Société de chasse communale de Bessé-sur-Braye. But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction d'animaux nuisibles. Siège social: M. Cousin, la Gourdière, Bessé-sur-Braye.

25 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Foyer rural d'Allouville-Bellefosse. But: récréatif et éducatif, étudier en commun toutes questions touchant la vie rurale. Siège social: salle des fêtes d'Allouville-Bellefosse.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. Syndicat des chasseurs, pêcheurs et propriétaires de Saint-Paul-de-Salers. But : repeuplement en gibier et poisson. Siège social: mairie de Saint-Paul-de-Salers.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'Espoir d'Avoines. But : éducation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse postscolaire. Siège social : chez la vice-présidente, Mme Thérèse Barbel, au bourg d'Avoines.

26 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. Société de chasse de Sérévillers. But: entretien des liens de camaraderie, préservation du gibier par répression du braconnage, en même temps que de créer une source de revenus pour la commune. Siège social: mairie de Sérévillers.

27 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Amicale laïque des anciens élèves et amis de l'école de Saint-Sauveur-de-Flée. But: compléter l'œuvre de l'école primaire et resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: école publique de filles, à Saint-Sauveur-de-Flée.

28 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société de chasse du groupe d'Hénin-Liétard des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. But: exploiter le droit de chasse et favoriser la protection du gibier, assurer la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles sur les propriétés appartenant aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans les limites du territoire du groupe d'Hénin-Liétard. Siège social: bureaux centraux du groupe d'Hénin-Liétard des houillères du bassin, à Billy-Montigny.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Société de chasse de Saint-Julien-du-Gua, Issamoulenc. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Julien-du-Guâ.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société de chasse de Saint-Bazile. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Saint-Bazile.

28 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Amicale des chasseurs de Souffrignac. But: amélioration de chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Souffrignac.

29 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. La Saint-Hubert de Marloux. But: organisation de la chasse, destruction des nuisibles, protection des récoltes. Siège social: 67, rue Lieutenant-Rompion, Chalon-sur-Saône.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Amicale des chasseurs de Villejoubert. But: amélioration de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Villejoubert.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Société de chasse de Fontclaireau. But: amélioration de la chasse, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Fontclaireau.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société de chasse de Pourchères. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Pourchères.

30 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Etoile sportive de Haute-Goulaine. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Haute-Goulaine.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Association Suger. But: grouper les amis de la civilisation bénédictine, telle que le connut notre moyen âge et que la révèlent les données historiques, apporter son entier concours, moral et financier, à la mise en œuvre de la fondation Suger, centre d'études et d'éducation et, dans ce but, acquérir ou louer tous immeubles jugés nécessaires et financer toutes installations utiles; éventuellement, restaurer d'anciennes abbayes ou d'anciens prieurés en vue d'y installer des filiales de la fondation Suger. Siège social: 2, rue de Paris, Franconville.

30 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Association sportive de Génicourt. But: pratique de l'éducation physique et natation. Siège social: mairie de Génicourt.

1er septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. La Fédération nivernaise des foulus d'Orient et T. O. E. modifie ses statuts et son conseil d'administration et transfère son siège social du 16, rue de l'Ecole-Normale, Nevers, au 1, rue de la Cathédrale, à Nevers.

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club sportif ouvrier marlésien. But: pratique de tous les sports Siège social: mairie de Marles-les-Mines.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. La Caille de Menetou-Ratel. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Menetou-Ratel.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Amicale des employés des tissages Brechard. But: resserrer les liens d'amitié et entr'aide. Siège social: 16, rue Brison, Roanne.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du service départemental de l'assistance a l'enfance des Bouches-du-Rhône. But: venir en aide moralement et matériellement aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département des Bouches-du-Rhône. Siège social: 79, rue Edmond-Rostand, Marseille.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. La Saint-Hubert. But: jouissance des terrains de chasse de la commune de la Bernardière. Siège social: mairie de la Bernardière.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Association des chasseurs de Villetritouls. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Villetritouls.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Société des chasseurs et propriétaires de Chuyer. But: protection des récoltes, répression du braconnage. Siège social: mairie de Chuyer.

4 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Association sportive de la police de Laval. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 14, rue Jules-Ferry, Laval.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 juillet 1947. Arrêté du ministère de l'intérieur (enregistré à la préfecture de police, le 29 août 1947). Association de bienfaisance yougoslave en France. But: entr'aide mutuelle des yougoslaves en France. Siège social: 36, rue de Paris, aux Lilas.

Paris — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.